Vol. 155, No. 31

Vol. 155, nº 31

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 31, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 31 JUILLET 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2021
Published by the Queen's Printer for Canada, 2021

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2021
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2021

TABLE OF CONTENTS

Government notices 4330
Appointment opportunities 4368

Parliament
House of Commons 4372
Proclamation 4372

Commissions 4373
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 4381
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 4382

Index 4485

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 4330
Possibilités de nominations 4368

Parlement
Chambre des communes 4372
Proclamation..... 4372

Commissions 4373
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 4381
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 4382

Index 4486

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of sponsors' parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

Conditions — interests to sponsor

The Department will accept interests to sponsor from persons who want to sponsor a parent or grandparent. In order to be accepted, the interests to sponsor must be complete and submitted to the Department during the period of time established by these Instructions and using the electronic means made available for this purpose. Duplicate interests to sponsor will be removed, keeping only the most recent one.

For the purposes of these Instructions,

(a) a ***working day*** does not include Saturdays or holidays within the meaning of subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, and if New Year's Day falls on a Saturday or a Sunday, a working day also does not include the following Monday; and

(b) in 2020, the period during which a person can indicate their interest in making a sponsorship

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration car, selon le ministre, celles-ci permettront de contribuer dans la mesure du possible à l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada, qui consistent à veiller à la réunification des familles au Canada.

Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou les grands-parents d'un répondant au titre de la catégorie du regroupement familial, visés aux alinéas 117(1)c) et 117(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), respectivement, ainsi qu'aux demandes de parrainage liées à ces demandes de visa.

Conditions — déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère acceptera les déclarations d'intérêt des personnes désirant parrainer un parent ou un grand-parent. Afin d'être acceptées, les déclarations d'intérêt doivent être dûment remplies et soumises au Ministère pendant la période établie par les présentes instructions et en utilisant les moyens électroniques offerts à cet effet. Dans les cas où un formulaire d'intérêt aurait été soumis deux fois, seul le plus récent sera conservé; l'autre sera supprimé.

Aux fins des présentes instructions :

a) un ***jour ouvrable*** ne comprend pas les samedis ou les jours fériés au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, et si le jour de l'An tombe un samedi ou un dimanche, un jour ouvrable n'inclut pas non plus le lundi suivant;

b) en 2020, la période pendant laquelle une personne peut manifester son intérêt à présenter une demande

application begins at noon, Eastern daylight time, on October 13, and ends at noon, Eastern standard time, on November 3.

Interests to sponsor — submission by other means

If a potential sponsor is unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department may make an alternative format available. Any requests for an alternative format must be made between noon, Eastern daylight time, on September 30, 2020 and noon, Eastern standard time, on November 3, 2020. To be accepted, interests to sponsor submitted in an alternative format must be complete and received by the Department within 25 working days of the date that the alternative format was sent from the Department to the potential sponsor.

Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application will be issued to potential sponsors using a randomized selection process from among all non-duplicate interests to sponsor that have not yet been issued an invitation. Invitations issued by the Department are not transferable.

Number of applications to be accepted for processing in a year

Following the submission of interests to sponsor in fall 2020, removal of duplicates, randomization, and sending of invitations to apply, it is anticipated that there will be insufficient time for invited sponsors and their parents and grandparents to submit complete applications during the 2020 calendar year. In order to accommodate these factors, sponsorship applications resulting from the fall 2020 intake process will be received in 2021.

A maximum of 40 000 sponsorship applications made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, will be accepted for processing in the 2021 calendar year, which begins on January 1, 2021, and ends on December 31, 2021. This maximum may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide.

Conditions — sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the

de parrainage commence à midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre, et se termine à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre.

Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage — autre moyen de présenter sa demande

Si un répondant potentiel n'est pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère peut lui offrir un support de substitution. Toute demande de support de substitution doit être présentée entre midi, heure avancée de l'Est, le 30 septembre 2020, et midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020. Afin d'être acceptées, les déclarations d'intérêt sur support de substitution doivent être dûment remplies et être reçues par le Ministère dans les 25 jours ouvrables suivant la date d'envoi du support de substitution par le Ministère au répondant potentiel.

Invitations à présenter une demande de parrainage

Les invitations à présenter une demande de parrainage seront envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi toutes les déclarations d'intérêt — excluant les doublons — des répondants qui n'ont pas encore reçu d'invitation. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

Nombre de demandes qui seront acceptées aux fins de traitement chaque année

Après la soumission des déclarations d'intérêt pour le parrainage à l'automne 2020, l'élimination des demandes en double, la sélection aléatoire et l'envoi des invitations à présenter une demande, on prévoit que les répondants invités et leurs parents et grands-parents ne disposeront pas de suffisamment de temps pour présenter des demandes complètes au cours de l'année civile 2020. Afin de tenir compte de ces facteurs, les demandes de parrainage résultant du processus de réception des demandes de l'automne 2020 seront reçues en 2021.

Un maximum de 40 000 demandes de parrainage présentées relativement à des demandes de visa de résident permanent faites par des parents ou des grands-parents de répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, sera accepté aux fins de traitement de l'année civile 2021, laquelle débute le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021. Ce maximum peut être modifié conformément aux instructions ultérieures que le ministre peut donner.

Conditions — demandes de parrainage

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce

requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application;

(b) the sponsorship application indicates the same information [name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document (including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in Guide 5772 — *Application to Sponsor Parents and Grandparents*, made available on the website of the Department and as amended from time to time)] that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department, or in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(d) the sponsorship application has been received by the Department within the period of 60 days after the day on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within 60 days, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the sponsor an extension of an additional 30 days, for a total of 90 days from the date on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application, to submit the missing documentation.

Conditions — permanent resident visa applications

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that has not

qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué — durant la période au cours de laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant le statut au Canada, incluant son numéro et figurant au Guide 5772 — *Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est mis à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage; ou en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage pour lequel l'invitation à présenter une demande de parrainage a été envoyée par le Ministère;

c) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

d) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si toutefois la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans les 60 jours suivants, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant une prolongation de 30 jours, et ce, pour un total de 90 jours à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage, afin de soumettre les documents manquants.

Conditions — demandes de visa de résident permanent

Afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui n'a pas été

been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application met all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;

(b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department within the period of 60 days after the day on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within 60 days, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the applicant an extension of an additional 30 days, for a total of 90 days after the date on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application, to submit the missing documentation.

Applications to be submitted by electronic means

In order to be processed, any sponsorship or permanent resident visa application referred to in these Instructions submitted on or after the coming into force of the Instructions must be submitted using electronic means (apply online).

Potential sponsors or foreign nationals submitting applications referred to in these Instructions who, because of a disability are unable to meet a requirement to submit an application using electronic means, may submit these applications by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Order for processing

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande remplissait toutes les conditions de traitement pour les demandes de répondants établies dans les présentes instructions;

b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si toutefois la demande de visa de résident permanent et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans les 60 jours suivants, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au demandeur une prolongation de 30 jours, et ce, pour un total de 90 jours à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage, afin de soumettre les documents manquants.

Demandes — présentation par voie électronique

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage ou demande de visa de résident permanent, présentée à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions, doit être effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Les répondants ou les étrangers qui soumettent une demande visée par les présentes instructions qui, en raison d'un handicap, ne peuvent satisfaire aux exigences visant la présentation d'une demande par un moyen électronique, peuvent le faire par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise à cette fin.

Ordre de traitement

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

Disposition of applications

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective August 4, 2021:

(a) *Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications*, published in Part I of the *Canada Gazette* on October 10, 2020.

Coming into effect

These Instructions take effect on August 4, 2021.

Ottawa, July 15, 2021

Marco E. L. Mendicino, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

Demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée à l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Disposition des demandes

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera renvoyée au demandeur.

Abrogation

Les instructions ci-après sont abrogées le 4 août 2021:

a) les *Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes* publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2020.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 4 août 2021.

Ottawa, le 15 juillet 2021

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marco E. L. Mendicino, C.P., député

DEPARTMENT OF HEALTH

Notice of intent to amend the Food and Drug Regulations *and the* Medical Devices Regulations *to support regulatory agility*

Purpose

This notice is to inform Canadians, regulated parties and other stakeholders that Health Canada intends to amend the *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* in the spring of 2022. The amendments would continue to modernize the Canadian therapeutic product regulatory system toward strengthened implementation of a lifecycle approach through continuous monitoring, assessment and communication of the risks and benefits of drugs and medical devices at both the authorization stage and once they are on the market. The amendments would give the Minister of Health (the Minister) the ability to impose terms and conditions on drug and medical

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis d'intention de modifier le Règlement sur les aliments et drogues *et le* Règlement sur les instruments médicaux *pour une réglementation plus souple*

Objet

Le présent avis vise à informer les Canadiens, les parties réglementées et les autres intervenants que Santé Canada compte modifier, au printemps 2022, le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les instruments médicaux*. Les modifications s'inscriraient dans la foulée de la modernisation du système canadien de réglementation des produits thérapeutiques dans le sens du renforcement de la mise en œuvre d'une approche fondée sur le cycle de vie reposant la surveillance, l'évaluation et la communication continues des risques et avantages des drogues et des instruments médicaux à la fois au stade de l'autorisation et après la mise en marché. En vertu de ces

devices authorizations as well as the ability to require a Risk Management Plan. The amendments would also extend flexibilities such as rolling submissions, which are currently in use for COVID-19 drugs, to other drugs in specified circumstances and would modernize requirements for biologic drugs by repealing outdated requirements and replacing them with those that reflect current safety practices.

modifications, la ministre de la Santé (la ministre) aurait le pouvoir d'imposer des conditions sur les autorisations de drogues et d'instruments médicaux et d'exiger un plan de gestion du risque. Les modifications étendraient également les assouplissements, par exemple les présentations en continu actuellement utilisées en ce qui a trait aux drogues contre la COVID-19, à d'autres drogues dans des circonstances précises et entraîneraient une modernisation des exigences concernant les médicaments biologiques par l'abrogation d'exigences désuètes, qui seraient remplacées par d'autres qui tiennent compte des pratiques actuelles en matière de sécurité.

Background

Over the last few years, Health Canada has been actively engaging in legislative and regulatory modernization to support a drug and medical device framework that effectively oversees regulated products over the entirety of their lifecycle. In 2014, Parliament adopted the *Protecting Canadians from Unsafe Drugs Act* (Vanessa's Law), which amended the *Food and Drugs Act* to improve the safety oversight of therapeutic products. This was a key step in Health Canada's initiative to modernize the *Food and Drugs Act* (the Act) and its regulations. Regulations made under the new Vanessa's Law authorities introduced measures strengthening safety oversight of therapeutic products throughout their lifecycle (e.g. terms and conditions for opioids and vaccines), improving post-market safety surveillance (e.g. mandatory reporting of serious drug reactions and medical device incidents by hospitals, expanded post-market authorities for medical devices) and promoting greater confidence in the oversight of therapeutic products by increasing transparency (e.g. public release of clinical information).

This proposal is a first step toward enhancing the agility of Canada's drug and medical device regulations, and represents a key pillar of Health Canada's broader Regulatory Innovation Agenda. Initiated following the 2019 Health and Biosciences Sectoral Regulatory Review, the Regulatory Innovation Agenda will support the reduction of regulatory irritants and roadblocks to innovation by making Canada's science-based regulatory system more agile and internationally aligned. This will be achieved, in part, by leveraging flexible regulatory tools to more effectively oversee products across their lifecycle and modernizing outdated provisions within the drug and medical devices regulations.

Contexte

Ces quelques dernières années, Santé Canada a résolument amorcé une modernisation législative et réglementaire pour appuyer le cadre relatif aux drogues et aux instruments médicaux, étendant en fait la surveillance des produits réglementés à la totalité de leur cycle de vie. En 2014, le Parlement a adopté la *Loi visant à protéger les Canadiens contre les drogues dangereuses* (Loi de Vanessa) portant modification de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de rehausser la surveillance de la sécurité des produits thérapeutiques. Il s'agissait d'une étape clé dans l'initiative de Santé Canada visant à moderniser la *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi) et sa réglementation. Les règlements pris en vertu des nouveaux pouvoirs de la Loi de Vanessa portaient introduction de mesures renforçant la surveillance de la sécurité des produits pharmaceutiques au cours de leur cycle de vie (par exemple conditions concernant les opioïdes et les vaccins), améliorant la surveillance de la sécurité post-commercialisation (par exemple déclaration obligatoire des réactions graves à une drogue et des incidents liés à un instrument médical par les hôpitaux, élargissement des pouvoirs post-commercialisation des instruments médicaux) et favorisant une confiance accrue dans la surveillance des produits thérapeutiques en augmentant la transparence (par exemple diffusion publique de l'information clinique).

Cette proposition est une première étape visant à rendre plus souple la réglementation canadienne des drogues et des instruments médicaux et constitue un pilier clé du programme global de Santé Canada en matière d'innovation de la réglementation. Lancé après l'Examen réglementaire sectoriel de 2019 en matière de la santé et des sciences biologiques, le Programme d'innovation de la réglementation aidera à réduire les irritants réglementaires et les pierres d'achoppement en matière d'innovation en offrant plus de souplesse, en même temps qu'une harmonisation internationale, en ce qui a trait au système réglementaire canadien fondé sur la science. Le Ministère y parviendra en partie en tirant parti d'instruments réglementaires souples afin de surveiller plus efficacement les produits tout au long de leur cycle de vie et de moderniser les dispositions désuètes de la réglementation des drogues et des instruments médicaux.

In response to the COVID-19 pandemic, Health Canada established a number of emergency pathways, by making Interim Orders, to support the expedited review of urgently needed drugs and medical devices for use in relation to COVID-19.

As the first phase, this proposal focuses on putting in place regulatory agilities envisioned under the Regulatory Innovation Agenda that leverage existing policies and practices while building upon recent experiences through the application of those concepts under the Interim Orders. This first phase is expected to deliver positive results for Canadians, including

- Improved access to innovative drugs, including drugs for rare diseases and pediatric populations;
- Increased transparency about risks, benefits and uncertainties;
- Ability of health care practitioners to prescribe a greater range of products with confidence about their risks, benefits and uncertainties;
- Increased benefit for priority drugs and populations from more flexible submission requirements (e.g. for pediatric formulations and indications); and
- Faster access and more treatment options for Canadian animal owners and veterinarians, including helping Canadian food producers remain competitive globally.

En réponse à la pandémie de COVID-19, Santé Canada s'est doté d'un certain nombre de voies d'urgence, prenant des arrêtés d'urgence pour favoriser l'examen accéléré de drogues et d'instruments médicaux qu'il fallait d'urgence utiliser dans le cadre de la COVID-19.

Dans sa première phase, la proposition vise la mise en place des souplesses réglementaires envisagées dans le cadre du Programme d'innovation de la réglementation, qui met à profit les politiques et pratiques actuelles tout en tirant parti des expériences récentes par l'application de ces concepts dans le cadre d'arrêtés d'urgence. Cette première phase devrait donner des résultats favorables pour les Canadiens, notamment :

- meilleur accès aux drogues innovantes, notamment les drogues pour les maladies rares et les populations en pédiatrie;
- transparence accrue concernant les risques, les avantages et les incertitudes;
- capacité, pour les praticiens de la santé, de prescrire une gamme plus vaste de produits avec confiance concernant leurs risques, avantages et incertitudes;
- avantages accrus pour les drogues et les populations prioritaires, grâce à des exigences de présentation plus souples (par exemple formulations et indications pédiatriques);
- accès plus rapide et plus de possibilités thérapeutiques pour les propriétaires canadiens d'animaux et les vétérinaires, notamment en aidant les producteurs canadiens d'aliments à demeurer concurrentiels sur le plan mondial.

Proposed amendments

Terms and conditions

Currently, the Minister has limited ability to compel manufacturers to take steps to manage risks and resolve uncertainties once the product is marketed. Terms and conditions enable enhanced post-market oversight and monitoring of therapeutic products, by obligating the drug or medical device authorization holder to take steps to manage risks and resolve uncertainties. Failure to comply with terms and conditions is an offence under the *Food and Drugs Act*.

Terms and conditions — Drugs

The current regulations allow the Minister to apply terms and conditions for opioids and COVID-19 drugs. The proposed amendments would extend the Minister's authority to allow a term and condition to be imposed on any human or veterinary drug. These changes would build on the existing regulations that allow terms and conditions to be imposed, as well as on experience gained under the

Modifications proposées

Conditions

Actuellement, la ministre n'a que peu de moyens pour obliger les fabricants à prendre des mesures pour gérer les risques et régler les incertitudes lorsque le produit est sur le marché. Les conditions favorisent une meilleure surveillance post-commercialisation des produits thérapeutiques à titre d'obligation qui peut être imposée au titulaire d'une autorisation concernant une drogue ou un instrument médical, l'obligeant à prendre des mesures pour gérer les risques et régler les incertitudes. Le défaut de se conformer aux conditions constitue une infraction en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Conditions — Drogues

La réglementation actuelle permet à la ministre d'imposer des conditions concernant les opioïdes et les drogues contre la COVID-19. Les modifications envisagées élargiraient le pouvoir de la ministre, lui permettant d'imposer des conditions pour toute drogue à usage humain ou vétérinaire. Ces changements tireraient parti à la fois des dispositions réglementaires actuelles autorisant l'imposition

Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19, and will leverage experience with Health Canada's Notice of Compliance with conditions (NOC/c) policy.

de conditions et de l'expérience acquise en vertu de l'*Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19*, ainsi que de l'expérience acquise par Santé Canada dans sa politique Avis de conformité avec conditions (AC-C).

Terms and conditions could be applied on a Drug Identification Number at the time it is issued, or at any time later, if a significant risk or uncertainty has been identified. Terms and conditions could also be amended or removed at any time if necessary.

On pourrait imposer des conditions à une identification numérique de drogue (DIN) au moment de sa délivrance ou à n'importe quel moment plus tard si on a dégagé un risque ou une incertitude d'importance. Les conditions pourraient également être modifiées ou supprimées n'importe quand au besoin.

In imposing or amending terms and conditions, the Minister would consider whether they are feasible for the manufacturer, the manufacturer's ability to manage the risks or uncertainties related to the drug and whether there are other, less burdensome ways of managing those risks or uncertainties. As per current practice, Health Canada would engage in discussions with the manufacturer prior to imposing a term and condition.

Lorsque la ministre impose des conditions ou les modifie, elle tiendrait compte de la question de savoir si le fabricant peut s'y conformer, s'il est capable de gérer le risque ou les incertitudes concernant la drogue ou s'il y a d'autres façons moins lourdes de gérer ces risques ou incertitudes. Conformément à la pratique actuelle, Santé Canada amorcerait des pourparlers avec le fabricant avant d'imposer une condition.

Terms and conditions could be imposed at the point of issuance of a market authorization for a drug. These drugs will predominantly include those that address a serious (including life-threatening) or severely debilitating disease or condition; an emergency, such as new and emerging infectious diseases in humans or animals; veterinary drugs for minor uses or minor species; or situations where there is uncertainty about information provided in a drug submission that can be addressed by collecting additional information from clinical trials and real-world experience. Terms and conditions would not be intended to enable any drug submission to be filed with suboptimal data or to address deficiencies in a drug submission. All drug submissions will be required to have the necessary information establishing the safety, efficacy and quality of the drugs.

Les conditions pourraient être imposées au point de délivrance de l'autorisation de mise en marché d'une drogue. Il s'agirait surtout de types de drogues touchant ce qui suit : une maladie ou affection grave (y compris les maladies potentiellement mortelles) ou sévèrement débilitante; une situation d'urgence, par exemple une maladie infectieuse nouvelle et émergente chez les humains ou les animaux; des drogues d'application vétérinaire à usage limité ou pour des espèces minoritaires; ou des situations où l'information fournie dans une présentation de drogue comporte des incertitudes qu'il est possible de dissiper en recueillant des renseignements supplémentaires à partir d'essais cliniques et d'expériences réelles. Les conditions ne viseraient pas à permettre qu'une présentation de drogue soit déposée avec des données non optimales ou pour combler des lacunes dans une présentation de drogue. Toutes les présentations de drogue devraient comporter les renseignements nécessaires établissant la sécurité, l'efficacité et la qualité de la drogue.

Where post-market assessments of real-world evidence identify significant new risks or uncertainties about a drug's safety, efficacy, or quality, terms and conditions may be imposed or amended. Terms and conditions could also be applied as a result of information gained from Risk Management Plans or when post-authorization changes occur.

Si, après la mise en marché, les évaluations des données probantes concrètes permettent de déceler des risques ou incertitudes d'importance concernant la sécurité, l'efficacité ou la qualité d'une drogue, la ministre pourrait imposer des conditions ou les modifier. Des conditions pourraient également s'appliquer à la suite de renseignements réunis au moyen de plans de gestion du risque ou s'il y a des modifications postérieures à l'autorisation.

Terms and conditions — Medical devices

Conditions — Instruments médicaux

The current *Medical Devices Regulations* grant the Minister the authority to impose and amend terms and conditions related to testing on Class II, III and IV medical device licences at the time of licencing. The proposed changes would build on the existing regulations and

Dans sa version actuelle, le *Règlement sur les instruments médicaux* octroie à la ministre le pouvoir d'imposer et de modifier des conditions touchant les essais pour les homologations d'instruments médicaux des classes II, III et IV au moment de l'homologation. Les modifications

leverage the experience gained through *Interim Order No. 2 Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19*, which allows terms and conditions to be imposed on COVID-19 medical devices.

The proposed amendments would allow the Minister to impose terms and conditions on Class II, III and IV medical devices at the time a licence is issued, or at any time later, if a significant risk or uncertainty has been identified. Terms and conditions could also be amended or removed at any time if necessary. Terms and conditions would not be limited in scope and would be applied after considering all other available tools under the *Medical Devices Regulations* and *Food and Drugs Act*.

Terms and conditions are intended to be imposed as needed in order to

- Continue to optimize the safety or effectiveness associated with the medical device;
- Manage the uncertainties relating to the benefits or risks identified at the time of issuance;
- Collect data to be able to assess potential changes to safety or effectiveness and to manage uncertainties, such as data on long-term follow-ups when that data is not available at the time of application (e.g. for new or novel technologies, or expanding indications for use);
- Restrict distribution of a medical device (e.g. by a federal partner or to certain populations such as pediatric or pregnant women); and
- Require the authorization holder to make changes to the medical devices or its labelling to optimize the safety and effectiveness or quality of the device.

Risk Management Plans

A Risk Management Plan (RMP) summarizes the risks of a drug and the pharmacovigilance activities and other measures that the manufacturer would put in place to monitor and manage those risks. Although Health Canada has a long-standing practice of requesting RMPs, currently, the Minister has limited ability to compel manufacturers to submit one and follow up on commitments made under that plan. In order to better support ongoing evaluation of information that could have an impact on the benefit-risk profile of drugs, the proposed amendments will create a new requirement for applicants to provide the Minister with a Risk Management Plan as part of their

envisagées tireraient parti de la réglementation actuelle et profiteraient de l'expérience acquise dans le cadre de l'*Arrêté d'urgence nº 2 concernant l'importation et la vente d'instruments médicaux destinés à être utilisés à l'égard de la COVID-19* qui permet d'imposer des conditions sur les instruments médicaux concernant la COVID-19.

Les modifications envisagées permettraient à la ministre d'imposer des conditions pour les instruments médicaux des classes II, III et IV au moment de la délivrance de l'homologation ou à n'importe quel moment ultérieurement, si on a décelé un risque ou une incertitude d'importance. Les conditions pourraient, au besoin, également être modifiées ou supprimées à n'importe quel moment. Les conditions ne seraient pas de portée limitée et s'appliqueraient après prise en compte de tous les autres outils disponibles en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux* et de la *Loi sur les aliments et drogues*.

L'intention est que les conditions soient imposées au besoin aux fins suivantes :

- continuer d'optimiser la sécurité ou l'efficacité liée à l'instrument médical;
- gérer les incertitudes concernant les avantages ou les risques dégagés au moment de la délivrance de l'homologation;
- recueillir des données pour pouvoir évaluer les modifications éventuelles en matière de sécurité ou d'efficacité et gérer les incertitudes, par exemple les données sur les suivis à long terme, lorsqu'on ne dispose pas de données au moment de la demande (par exemple pour les technologies nouvelles ou innovantes ou pour l'élargissement du mode d'emploi);
- restreindre la distribution d'un instrument médical (par exemple par un partenaire fédéral ou pour certaines populations, par exemple dans le domaine pédiatrique ou pour les femmes enceintes);
- exiger du titulaire de l'autorisation qu'il apporte des modifications à l'instrument médical ou à son étiquetage pour optimiser la sécurité et l'efficacité ou la qualité de l'instrument.

Plans de gestion des risques

Le plan de gestion des risques (PGR) résume les risques concernant une drogue et les activités de pharmacovigilance et autres mesures que le fabricant mettrait en place pour surveiller et gérer ces risques. Même si Santé Canada exige depuis longtemps des PGR, actuellement, la ministre n'a que peu de moyens d'obliger les fabricants à en présenter un et à faire un suivi des engagements pris en vertu de ce plan. De manière à mieux soutenir l'évaluation permanente de l'information qui pourrait avoir des répercussions sur le profil avantages-risques des drogues, les modifications proposées porteraient création d'une nouvelle exigence : les demandeurs devront transmettre à la

application for the authorization of a drug for human use. This tool would help identify, characterize, prevent or minimize risks.

The proposed amendments would reflect Health Canada's long-standing practice set out in the guidance document entitled Submission of Risk Management Plans and Follow-up Commitments of requesting the filing of a risk management plan at the time of submission for drugs with new active substances, some generic drugs, biologic and radiopharmaceutical drugs, extraordinary use new drugs and those drugs which were previously withdrawn from market due to a serious safety issue. The amendments would also allow the Minister to request a risk management plan for drugs if there are significant uncertainties related to the benefits and risks.

Under the proposed amendments, the Minister could also require an updated Risk Management Plan if there are reasonable grounds to believe that the benefits, risks and uncertainties associated with the drug are significantly different from the existing plan, and the existing Risk Management Plan is no longer sufficient to manage those risks and uncertainties.

Where an authorization holder proposes a change to an existing Risk Management Plan, they must notify the Minister and, where the change is significant, submit the proposed change for review prior to implementation.

To support regulatory transparency, the amendments would place an obligation on the Minister to publish summary information of each new RMP in both official languages. Similar to the disclosure of information with respect to clinical trials, the *Food and Drug Regulations* would indicate that the Risk Management Plan and the summary are not confidential business information. Consideration is being given to making Risk Management Plans available upon request.

Rolling submissions

Building upon the regulatory pathway for COVID-19 drugs, the proposed amendments would create an optional application pathway to facilitate timely access to human and veterinary drugs that address significant new and emerging infectious diseases in Canada (e.g. epidemic or pandemic situations, seasonal influenza vaccine updates), and drugs for the treatment, prevention or diagnosis of serious or severely debilitating diseases or conditions (e.g. those drugs that meet the criteria for the Priority Review of Drug Submissions guidance). Subsequent entry drugs, namely generic pharmaceuticals or biosimilars, are not eligible for this application pathway. The proposed

ministre un plan de gestion des risques dans le cadre de leur demande d'autorisation d'une drogue à usage humain. Cet outil aiderait à déceler, à cerner ou à prévenir ou réduire les risques.

Les modifications envisagées rendraient compte de la pratique habituelle de Santé Canada, exposée dans la ligne directrice intitulée Présentation des plans de gestion des risques et des engagements en matière de suivi, qui consiste à demander qu'un plan de gestion des risques soit fourni au moment de la présentation de drogues comportant de nouvelles substances actives, de médicaments génériques, de médicaments biologiques ou radiopharmaceutiques, de drogues nouvelles pour usage exceptionnel et de drogues retirées antérieurement du marché en raison de graves problèmes de sécurité. Ces modifications autoriseraient également la ministre à demander un plan de gestion des risques dans le cas des drogues posant de graves incertitudes concernant les avantages et les risques.

En vertu des modifications envisagées, la ministre pourrait aussi exiger la mise à jour d'un plan de gestion des risques s'il y a des motifs raisonnables de croire que les avantages, les risques ou les incertitudes liés à la drogue diffèrent appréciablement de ce qui est indiqué dans le plan existant et que le plan actuel de gestion des risques ne suffit plus à gérer ces risques et incertitudes.

Lorsqu'un titulaire d'autorisation envisage une modification à un plan existant de gestion des risques, il doit aussi en informer la ministre et, si le changement est important, présenter à l'examen la modification envisagée avant sa mise en œuvre.

Pour appuyer la transparence réglementaire, les modifications imposeraient à la ministre l'obligation de publier pour chaque PGR des renseignements résumés dans les deux langues officielles. Tout comme la divulgation de l'information concernant les essais cliniques, il serait précisé dans le *Règlement sur les aliments et drogues* que le Plan de gestion des risques et le résumé ne constituent pas des renseignements commerciaux confidentiels. On envisage de mettre à disposition sur demande les plans de gestion des risques.

Présentations en continu

Tirant parti de l'approche réglementaire concernant les drogues contre la COVID-19, les modifications envisagées créeraient une approche facultative de demandes afin de faciliter l'accès opportun aux drogues à usage humain et vétérinaire visant des maladies infectieuses nouvelles et émergentes importantes au Canada (par exemple situations d'épidémie ou de pandémie, grippe, mise à jour du vaccin contre la grippe saisonnière), ainsi qu'aux drogues pour le traitement, la prévention ou le diagnostic de maladies ou affectations graves ou sévèrement débilitantes (par exemple les drogues qui satisfont aux critères d'Évaluation prioritaire des présentations de drogues). Les

amendments are not intended to restrict the current practice of rolling collaborative reviews of drug submissions with foreign regulatory authorities.

produits pharmaceutiques subséquents, à savoir les produits pharmaceutiques génériques ou biosimilaires, ne sont pas admissibles à cette approche de présentation. Les modifications envisagées n'ont pas pour objet d'influer sur les pratiques actuelles d'examen collaboratif en continu des présentations de drogues avec des instances réglementaires étrangères.

The amendments would set out specific information required as part of the initial data package. Administrative components, meaningful information that supports the quality, safety and efficacy of the drug and an acceptable plan for submitting outstanding data would be required at first filing. By allowing manufacturers to file an initial data package along with a plan to provide outstanding data within a set period of time, Health Canada's review of these products can begin sooner.

On préciserait dans les modifications les renseignements précis exigés dans le cadre de l'ensemble initial de données. Les volets administratifs, les renseignements réels confirmant la qualité, la sécurité et l'efficacité de la drogue et un plan acceptable de présentation des données en instance seraient requis dès la première demande. En permettant aux fabricants de présenter un ensemble de données initial en même temps qu'un plan pour produire les données en instance dans un délai précis, Santé Canada peut entamer plus tôt l'examen de ces produits.

As part of a manufacturer's submission plan for outstanding data and studies, Health Canada would request that the manufacturer submit complete modules, although some flexibility may be granted in this regard (to be informed by practices in other jurisdictions conducting rolling reviews in non-emergency contexts).

Dans le cadre du plan de présentation d'un fabricant concernant les données et les études en instance, Santé Canada lui demanderait de présenter des modules complets, même si une certaine souplesse pourrait être accordée à cet égard (selon l'éclairage des pratiques en vigueur dans d'autres administrations effectuant des examens en continu dans des contextes autres que d'urgence).

The Minister of Health would also have the authority to deem a submission deficient or non-compliant if the manufacturer cannot satisfactorily meet the minimum data requirements or file the outstanding data set out in the plan within a specified time frame from the date that the submission is accepted for review.

La ministre de la Santé aurait également le pouvoir de considérer qu'une présentation est lacunaire ou non conforme si le fabricant ne peut respecter de façon satisfaisante les exigences minimales de données ou produire les données en instance précisées dans le plan à l'intérieur d'un délai précis à compter de la date d'acceptation d'examen de la présentation.

As with rolling submissions for COVID-19 drugs, the time frame would begin when Health Canada deems the submission to be acceptable for review.

Tout comme pour les présentations en continu concernant les drogues contre la COVID-19, le délai commencerait lorsque Santé Canada jugerait la présentation acceptable à des fins d'examen.

Modernizing requirements for biologic drugs

The modernization of Part C, Division 4 (Biologic Drugs) of the *Food and Drug Regulations* in Phase 1 proposes to remove outdated product-specific regulations and reflect how the safety purposes underlying these rules would be achieved through more general requirements in regulation that are applied through current guidance and practice. The provisions proposed to be repealed are the product- or class-specific provisions spanning between C.04.050 and C.04.683. The amendments will be implemented in a manner that will minimize impact on manufacturers of currently marketed drugs.

Modernisation des exigences concernant les médicaments biologiques

Dans la modernisation du titre 4 (Médicaments biologiques) de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues* dans la phase 1, on envisage de supprimer les dispositions réglementaires désuètes spécifiques à certains produits et de rendre compte de la façon dont les objectifs de sécurité qui sous-tendaient ces règles seraient atteints au moyen d'exigences réglementaires plus générales qui sont appliquées au moyen des lignes directrices et pratiques actuelles. Les dispositions qu'on envisage d'abroger sont des dispositions propres à un produit ou à une classe allant de C.04.050 à C.04.683. Les modifications seraient mises en œuvre de manière à réduire les répercussions sur les fabricants de médicaments actuellement commercialisés.

Controls over manufacturing of biologic drugs

The amendments would replace the prescriptive requirements for biologic starting and auxiliary materials with more flexible, outcome-based requirements that maintain an appropriate level of safety oversight. Measures intended to prevent contamination of biologic products by infectious agents, would also apply to biologic starting and auxiliary materials. Requirements respecting animals from which drugs are sourced will be extended to apply to animals from which biologic starting and auxiliary materials are sourced.

Existing regulations controlling contamination or cross-contamination of biologic drugs are proposed to be generalized to ensure that production personnel do not contribute to the risk of cross-contamination. The amendments would repeal certain personnel requirement provisions, as they are outdated, and these provisions would be superseded by newer requirements that apply broadly to all drugs, under Part C, Division 2 (Good Manufacturing Practices) of the *Food and Drug Regulations*.

More prescriptive storage and transportation requirements will be repealed and replaced by a more general requirement that all biologic drugs be stored and transported under conditions that maintain the safety and quality of the drug.

Standards for biologic drugs

Individual standards for biologic drugs such as insulin that are prescribed in Division 4 are out-of-date with changes in science. The intent is to repeal these standards, and rely on standards set out in Schedule B to the Act. Where no Schedule B standard exists, or where the Schedule B standard is not able to be used for a specific drug, in order to maintain appropriate safety oversight, the amendments would enable the use of an alternate standard that includes the specification for purity and potency unless the Minister indicates otherwise.

As a result of these repeals, the definitions for “date of manufacture” and “date of issue” are no longer required and would also be repealed.

Lot release of biologic drugs

Provisions supporting the lot release program would be amended to better support a risk-based, tiered approach, more reflective of current guidance and practice. The Minister would be provided the ability to request samples of biologic drug lots, along with other materials if they are

Contrôles sur la fabrication des médicaments biologiques

Les modifications remplaceraient les exigences normatives concernant les matériels biologiques de base et auxiliaire par des exigences plus souples, fondées sur les résultats qui maintiennent un niveau approprié de surveillance en matière de sécurité. Les mesures visant à prévenir la contamination des produits biologiques par des agents infectieux s’appliqueraient également aux matériels biologiques de base et auxiliaire. Les exigences concernant les animaux dont sont issus les médicaments seront élargies pour s’appliquer aux animaux dont proviennent les matériels biologiques de base et auxiliaire.

On projette de généraliser la réglementation actuelle régissant la contamination ou la contamination croisée des médicaments biologiques pour veiller à ce que le personnel de production ne contribue pas au risque de contamination croisée. Les modifications porteraient abrogation de certaines dispositions concernant les exigences touchant le personnel, car elles sont désuètes, et ces dispositions seraient remplacées par des exigences plus récentes s’appliquant largement à toutes les drogues, en vertu du titre 2 (Bonnes pratiques de fabrication) de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les exigences d’entreposage et de transport plus prescriptives seraient abrogées et remplacées par une exigence plus générale voulant que tous les médicaments biologiques soient entreposés et transportés dans des conditions maintenant la sécurité et la qualité du médicament.

Normes pour les médicaments biologiques

Les normes individuelles concernant les médicaments biologiques comme l’insuline et prescrites au titre 4 sont désuètes compte tenu de l’évolution de la science. L’intention est d’abroger ces normes et de s’appuyer sur les normes énoncées à l’annexe B de la Loi. Dans les cas où il n’existe pas de norme à l’annexe B ou si la norme qui y est précisée ne peut servir pour une drogue spécifique, dans le but de maintenir une surveillance appropriée en matière de sécurité, les modifications permettraient le recours à une norme de remplacement contenant des spécifications en matière de pureté et d’activité, sauf indication contraire de la ministre.

En raison de ces abrogations, les définitions de « date de fabrication » et « date de sortie » ne seraient plus nécessaires et seraient également abrogées.

Libération par lot de médicaments biologiques

Les dispositions appuyant le programme de libération par lot seraient modifiées afin de mieux appuyer l’approche par échelonnée fondée sur le risque, qui rend mieux compte des lignes directrices et pratiques actuelles. La ministre aurait la possibilité de demander à n’importe

not commercially available, for the purpose of conducting testing at any time. To manage risks associated with individual lots, the Minister would have the ability to suspend the sale of an individual lot, instead of suspending the drug's authorization, where there is evidence that the lot would present an unacceptable risk to the health and safety of Canadians.

quel moment des échantillons de lots de médicaments biologiques, en même temps que d'autres matériels, s'ils ne sont pas commercialement disponibles, dans le but de mener des essais. Afin de gérer les risques liés aux lots individuels, la ministre pourrait suspendre la vente d'un lot individuel, au lieu de suspendre l'autorisation du médicament, s'il est établi que le lot constituerait un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des Canadiens.

Labelling of biologic drugs

The amendments would update the labelling requirements for biologic drugs to align them with those for other pharmaceuticals, in Part C, Division 1 of the *Food and Drug Regulations*. These include labelling flexibilities for special containers.

In addition to adequate directions for use, a statement indicating the approved storage conditions, and in certain conditions, appropriate safety statements could be required to be added to labels.

The labels of biologic drugs derived directly from human or animal sources would be required to indicate the species of origin.

Amendments would allow manufacturers of certain biologic drugs that are stockpiled for use in emergency situations, where the need for the drug is sporadic and infrequent, to indicate the expiry date by other means than through a statement on the label on the package. The alternate means of indicating the expiry date must be readily available to the person administering the drug, and acceptable to the Minister. This flexibility would help prevent risk to the quality of the product introduced by the frequent labelling updates to the drug product when data from an ongoing stability program supports a shelf-life extension beyond the initial approved expiry date. Such flexibilities could reduce the costs associated with the premature disposal or replacement of stockpiled drugs and safeguard availability.

All of these labelling amendments are in line with current practices and therefore are not expected to impact approved labels.

On-site evaluation of biologic drug manufacturing facilities

On-site evaluations have been a long-standing component of the pre-market evaluation of biologic drugs. The amendments would clarify in the *Food and Drug Regulations* the Minister's authority, when considering a submission, to evaluate the manufacturing as implemented at

Étiquetage des médicaments biologiques

Dans le cadre des modifications, il y aurait une mise à jour des exigences d'étiquetage des médicaments biologiques, pour qu'elles soient conformes à celles des autres produits pharmaceutiques, au titre 1 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*. Cela comprend les assouplissements en matière d'étiquetage pour les contenants spéciaux.

En plus du mode d'emploi approprié, il faudrait ajouter sur les étiquettes une mention indiquant les conditions approuvées d'entreposage et, dans certaines conditions, des mentions appropriées en matière de sécurité.

Les étiquettes des médicaments biologiques dérivés directement de sources humaines ou animales devraient contenir des précisions sur l'espèce d'origine.

Les modifications permettraient aux fabricants de certains médicaments biologiques mis en réserve pour utilisation dans des situations d'urgence, lorsque le besoin du médicament est sporadique ou peu fréquent, d'indiquer la date de péremption par d'autres moyens que par une mention sur l'étiquette du conditionnement. Les autres moyens d'indiquer la date de péremption devraient être à la portée immédiate de la personne qui administre le médicament et être jugés acceptables par la ministre. Cet assouplissement aiderait à éviter les risques concernant la qualité du produit et découlant des mises à jour fréquentes de l'étiquetage du produit médicamenteux lorsque les données d'un programme courant de stabilité appuient la prolongation de la durée de conservation au-delà de la date de péremption initiale approuvée. Ces assouplissements pourraient réduire les coûts liés au remplacement ou à l'élimination prématurés des médicaments stockés et en maintenir la disponibilité.

Toutes ces modifications d'étiquetage sont conformes aux pratiques actuelles et, par conséquent, ne devraient pas avoir des répercussions sur les étiquettes approuvées.

Évaluation sur place des installations de fabrication de médicaments biologiques

Les évaluations sur place font partie depuis longtemps de l'évaluation précommercialisation des médicaments biologiques. Les modifications apporteraient, lors de l'étude d'une présentation, des éclaircissements au *Règlement sur les aliments et drogues* sur le pouvoir de la ministre

the site of manufacture, and confirm the ability of the manufacturer to consistently produce a safe biologic drug.

d'évaluer la fabrication, telle qu'elle est effectuée au lieu de fabrication et de confirmer la capacité du fabricant de produire uniformément un médicament biologique sécuritaire.

Fees

Any change in fees as a result of these amendments will be assessed at a future date.

Prix

Tout changement dans les prix à payer en raison de ces modifications sera évalué ultérieurement.

Public comments

Comments on the Minister of Health's proposal to amend the *Food and Drug Regulations* and the *Medical Devices Regulations* as described in this Notice of intent can be provided during the **next 90 calendar days ending October 28, 2021**. Guidance documents will be developed or updated as necessary to reflect the changes to the regulations.

Observations du public

Les observations concernant la proposition de la ministre de la Santé de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les instruments médicaux* conformément à ce qui est décrit au présent avis d'intention seront acceptées au cours des **90 prochains jours civils se terminant le 28 octobre 2021**. Les lignes directrices seront préparées ou actualisées au besoin pour rendre compte des modifications à la réglementation.

Contact information

Comments for this proposal can be submitted electronically to the Office of Legislative and Regulatory Modernization at hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca, or by mail to the Office of Legislative and Regulatory Modernization, Health Products and Food Branch, Health Canada, Address locator 3000A, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Coordonnées

Vous pouvez formuler des observations sur cette présentation par voie électronique au Bureau de la modernisation des lois et des règlements à l'adresse hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca ou par la poste au Bureau de la modernisation des lois et des règlements, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada, indice de l'adresse 3000A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

DEPARTMENT OF HEALTH

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Filing of claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under the *Hazardous Products Act* (HPA) and *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the Accord Act that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Dépôt des demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogations en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

Claims for exemption

Demandes de dérogation

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry number / Numéro d'enregistrement
BASF Canada Inc.	Irgastab FS 811 FF	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03412849
Johns Manville Canada Inc.	JM CORBOND® IV Closed-cell Spray Polyurethane Foam (cc SPF) – Component B (Canada)	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03413035
King Industries, Inc.	K-KAT XK-614	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03413378
Chevron Oronite Company LLC	CS 4401	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03413957
NextStream LLC	CATALYST C	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03414951
Afton Chemical Corporation	HiTEC® 65032 Fuel Additive	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03415094
Afton Chemical Corporation	NEMO 1132	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03415095
Afton Chemical Corporation	HiTEC® 65032T Fuel Additive	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03415096
Afton Chemical Corporation	NEMO 1132T	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03415097
RAHN USA	GENOPOL* BP-2	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03415282
ChampionX Canada ULC	PARA10330W	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03415500
Nouryon Surface Chemistry LLC	REDICOTE C-519	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03415501
ChampionX Canada ULC	CLAR12764A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03415953

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

Lynn Berndt-Weis
Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

La directrice
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Lynn Berndt-Weis

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 34

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19,*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 34 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 34 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la*

No. 34 is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(a)[c] and (b)[d] and section 7.7[e] of the *Aeronautics Act*[f];

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[g] of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 34*.

Ottawa, July 16, 2021

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 34

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[c] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[e] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[f] R.S., c. A-2
[g] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)a)[c] et b)[d] et de l'article 7.7[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[f];

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[g] de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], prend l'*Arrêté d'urgence nº 34 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 16 juillet 2021

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

Arrêté d'urgence nº 34 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[c] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[d] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[e] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[f] L.R., ch. A-2
[g] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Definition of *face mask*

(4) For the purposes of this Interim Order, a ***face mask*** means any mask, including a non-medical mask that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

(a) the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and

(b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Définition de *masque*

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, ***masque*** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;

b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan and prepaid accommodation

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan and evidence of prepaid accommodation arrangements that enables them to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a three-day period that begins on the day on which they enter Canada or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine et hébergement prépayé

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine et la preuve du paiement d'un hébergement prépayé lui permettant de demeurer en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement pendant la période de trois jours qui commence le jour de son entrée au Canada, ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan et cette preuve, ses coordonnées.

that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before or when entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

False declarations

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Fausses déclarations

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*. (*agent de contrôle*)

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*screening officer*)

agent de quarantaine S'entend de la personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

False declaration

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

(a) a crew member;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

(a) a fever;

(b) a cough;

(c) breathing difficulties.

Fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

a) de la fièvre;

b) de la toux;

c) des difficultés respiratoires.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

(a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;

(b) they have, or suspect that they have, COVID-19;

(c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

(a) the person has, or suspects that they have, COVID-19;

(b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;

b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

a) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

b) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the aircraft's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of subsection (1), the COVID-19 molecular test must have been performed in a country or territory that is not listed in Schedule 1.

Evidence — elements

14 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

(a) the person's name and date of birth;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 doit être effectué dans un pays ou territoire qui ne figure pas à l'annexe 1.

Preuve — éléments

14 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

a) le nom et la date de naissance de la personne;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 13.

Temperature Screening — Aerodromes in Canada

Definition of *screening authority*

18 (1) For the purposes of this section and sections 19 to 29, ***screening authority*** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 19 to 29 apply to all of the following persons:

(a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2 from a non-restricted area;

(b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2;

(c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 2;

(d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 2;

(e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2.

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse informe le ministre dès que possible des nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues à l'article 13.

Contrôle de la température — aérodromes au Canada

Définition de *administration de contrôle*

18 (1) Pour l'application du présent article et des articles 19 à 29, ***administration de contrôle*** s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 19 à 29 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée;

b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2;

c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 2;

d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 2;

e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2.

Non-application

(3) Sections 19 to 29 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

19 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

20 (1) Subject to subsection (3), a screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Exception

(3) If the temperature screening of a person, other than a passenger, who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area, or of a person who is undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building, indicates that the person does not have an elevated temperature, the screening authority is not required to conduct any further temperature screenings of that person for the duration of the day during which the temperature screening was conducted.

Non-application

(3) Les articles 19 à 29 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant de moins de deux ans;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

19 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

20 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Exception

(3) Si le contrôle de la température d'une personne, autre qu'un passager, qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, ou qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare, indique que celle-ci n'a pas une température élevée, l'administration de contrôle n'est pas tenue d'effectuer un autre contrôle de la température de cette personne au cours de la journée durant laquelle elle a fait l'objet du contrôle.

Notification — consequence of elevated temperature

21 (1) An air carrier must notify every person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 20(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — consequence of elevated temperature

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person other than a crew member must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 20(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

22 (1) If the temperature screening conducted under subsection 20(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

(a) deny the person entry to the restricted area; and

(b) notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

Period of 14 days

23 A person who is denied entry to the restricted area under section 22 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Avis — conséquence d'une température élevée

21 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 20(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — conséquence d'une température élevée

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 20(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

22 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 20(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

a) lui refuse l'accès à la zone réglementée;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Période de quatorze jours

23 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 22 ne peut accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

24 (1) If, under section 22, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 24(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

24 (1) Si, en application de l'article 22, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 24(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 22, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 24(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

(a) the person's name as it appears on their document of entitlement;

(b) the number or identifier of the person's document of entitlement; and

(c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 22, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 24(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;

b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;

c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Denial — crew member

(3) If, under section 22, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 22, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage, l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

(a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and

(b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;

b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — restricted area

(6) If, under section 22, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member or to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the crew member or that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

25 A screening authority must ensure that the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 20 is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

26 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 20 has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

27 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

(a) the number of persons who are denied entry under paragraph 22(1)(a) at a passenger screening checkpoint;

(b) the number of persons who are denied entry under paragraph 22(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;

(c) the flight number of any person who is denied entry under paragraph 22(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;

(d) the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 20;

(e) the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(f) the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 26, as well as the contents of the training.

Interdiction — zone réglementée

(6) Si, en application de l'article 22, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage ou à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

25 L'administration de contrôle veille à ce que l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 20 ait été étalonné et entretenu de façon à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

26 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 20 ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

27 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

a) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 22(1)a);

b) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 22(1)a);

c) le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 22(1)a) et la date du refus;

d) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 20;

e) la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

f) les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 26 et le contenu de cette formation.

Retention

(3) The screening authority must

(a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day on which the record was created; and

(b) retain the records referred to in subsection (2) in accordance with any record retention requirements under the *Privacy Act*.

Ministerial request

(4) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature screening facilities

28 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Requirement — air carrier representative

29 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 22.

Face Masks

Non-application

30 (1) Sections 31 to 36 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a crew member;

(g) a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that

Conservation

(3) Elle conserve le registre :

a) dans le cas du registre visé au paragraphe (1), pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date de la consignation des renseignements;

b) dans le cas du registre visé au paragraphe (2), conformément à toute exigence de conservation des registres de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Demande du ministre

(4) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Installations pour le contrôle de la température

28 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Exigence — représentant du transporteur aérien

29 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 22.

Masque

Non-application

30 (1) Les articles 31 à 36 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre d'équipage;

g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait

a face mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 33 and complies with any instructions given by a gate agent under section 34 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Notification

31 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

(a) be in possession of a face mask before boarding;

(b) wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

32 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

33 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a face mask;

(c) when the person is taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 33 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 34 si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

31 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

32 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

33 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;

c) la personne prend un médicament par voie orale;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Compliance

34 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Conformité

34 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Prohibition — private operator or air carrier

35 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person is not in possession of a face mask; or

(b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

35 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) la personne n'a pas de masque en sa possession;

b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refusal to comply

36 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an

Refus d'obtempérer

36 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se

instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

(a) keep a record of

(i) the date and flight number,

(ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record referred to in paragraph (1)(a) for a period of at least 12 months after the day of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the records referred to in paragraph (1)(a) available to the Minister on request.

Wearing of face mask — crew member

37 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

a) consigne dans un registre les renseignements suivants :

(i) la date et le numéro du vol,

(ii) les nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre visé à l'alinéa (1)a) pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre visé à l'alinéa (1)a) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

37 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Wearing of face mask — gate agent

38 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

39 (1) Section 40 does not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 40 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Port du masque — agent d'embarquement

38 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

39 (1) L'article 40 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 40 l'exige si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Wearing of face mask — person

40 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Port du masque — personne

40 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Screening Authority

Definition of *screening authority*

41 (1) For the purposes of sections 42 and 45, ***screening authority*** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 42 to 45 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than two years of age;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under subsection 42(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 42(3) if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

42 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint

Administration de contrôle

Définition de *administration de contrôle*

41 (1) Pour l'application des articles 42 et 45, ***administration de contrôle*** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 42 et 45 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 42(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 42(3) si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

42 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des

that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

43 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

44 Sections 42 and 43 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

45 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

43 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

44 Les articles 42 et 43 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

45 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Designated Provisions

Designation

46 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Textes désignés

Désignation

46 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Repeal

47 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 33*, made on July 5, 2021, is repealed.

Abrogation

47 L'*Arrêté d'urgence nº 33 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 5 juillet 2021, est abrogé.

SCHEDULE 1

(Subsection 13(2))

Countries and Territories

Name
India

ANNEXE 1

(paragraphe 13(2))

Pays et territoires

Nom
Inde

SCHEDULE 2

(Subsection 18(2))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Edmonton International Airport	CYEG
Halifax / Robert L. Stanfield International Airport	CYHZ
Kelowna International Airport	CYLW
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Ottawa / Macdonald-Cartier International Airport	CYOW
Québec / Jean Lesage International Airport	CYQB
Regina International Airport	CYQR
Saskatoon / John G. Diefenbaker International Airport	CYXE
St. John's International Airport	CYYT
Toronto / Billy Bishop Toronto City Airport	CYTZ
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ
Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport	CYWG

ANNEXE 2

(paragraphe 18(2))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international d'Edmonton	CYEG
Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax	CYHZ
Aéroport international de Kelowna	CYLW
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	CYOW
Aéroport international Jean-Lesage de Québec	CYQB
Aéroport international de Regina	CYQR
Aéroport international John G. Diefenbaker de Saskatoon	CYXE
Aéroport international de St. John's	CYYT
Aéroport Billy Bishop de Toronto	CYTZ
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR
Aéroport international de Victoria	CYYJ
Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg	CYWG

SCHEDULE 3

(Subsections 46(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000

ANNEXE 3

(paragraphes 46(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Section 12	5,000	25,000
Subsection 13(1)	5,000	
Section 15	5,000	
Section 16	5,000	25,000
Section 17	5,000	25,000
Section 19	5,000	
Subsection 20(1)		25,000
Subsection 20(2)		25,000
Subsection 21(1)		25,000
Subsection 21(2)	5,000	
Subsection 22(1)		25,000
Subsection 22(2)		25,000
Section 23	5,000	
Subsection 24(1)		25,000
Subsection 24(2)		25,000
Subsection 24(3)		25,000
Subsection 24(4)		25,000
Subsection 24(5)		25,000
Subsection 24(6)	5,000	
Section 25		25,000
Section 26		25,000
Subsection 27(1)		25,000
Subsection 27(2)		25,000
Subsection 27(3)		25,000
Subsection 27(4)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Article 12	5 000	25 000
Paragraphe 13(1)	5 000	
Article 15	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Article 17	5 000	25 000
Article 19	5 000	
Paragraphe 20(1)		25 000
Paragraphe 20(2)		25 000
Paragraphe 21(1)		25 000
Paragraphe 21(2)	5 000	
Paragraphe 22(1)		25 000
Paragraphe 22(2)		25 000
Article 23	5 000	
Paragraphe 24(1)		25 000
Paragraphe 24(2)		25 000
Paragraphe 24(3)		25 000
Paragraphe 24(4)		25 000
Paragraphe 24(5)		25 000
Paragraphe 24(6)	5 000	
Article 25		25 000
Article 26		25 000
Paragraphe 27(1)		25 000
Paragraphe 27(2)		25 000
Paragraphe 27(3)		25 000
Paragraphe 27(4)		25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Section 28		25,000
Section 29		25,000
Subsection 30(2)	5,000	
Subsection 30(3)	5,000	
Section 31	5,000	25,000
Section 32	5,000	
Subsection 33(1)	5,000	25,000
Section 34	5,000	
Section 35	5,000	25,000
Subsection 36(1)	5,000	25,000
Subsection 36(2)	5,000	25,000
Subsection 36(3)	5,000	25,000
Subsection 37(1)	5,000	25,000
Subsection 38(1)	5,000	25,000
Subsection 39(2)	5,000	
Section 40	5,000	
Subsection 41(3)	5,000	
Subsection 42(1)		25,000
Subsection 42(2)	5,000	
Subsection 42(3)	5,000	
Subsection 42(4)	5,000	
Subsection 43(1)	5,000	
Subsection 43(2)	5,000	
Subsection 45(1)		25,000
Subsection 45(2)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Article 28		25 000
Article 29		25 000
Paragraphe 30(2)	5 000	
Paragraphe 30(3)	5 000	
Article 31	5 000	25 000
Article 32	5 000	
Paragraphe 33(1)	5 000	25 000
Article 34	5 000	
Article 35	5 000	25 000
Paragraphe 36(1)	5 000	25 000
Paragraphe 36(2)	5 000	25 000
Paragraphe 36(3)	5 000	25 000
Paragraphe 37(1)	5 000	25 000
Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Paragraphe 39(2)	5 000	
Article 40	5 000	
Paragraphe 41(3)	5 000	
Paragraphe 42(1)		25 000
Paragraphe 42(2)	5 000	
Paragraphe 42(3)	5 000	
Paragraphe 42(4)	5 000	
Paragraphe 43(1)	5 000	
Paragraphe 43(2)	5 000	
Paragraphe 45(1)		25 000
Paragraphe 45(2)		25 000

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Canada Council for the Arts	
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian Dairy Commission	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Conseil des Arts du Canada	
Vice-président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Commission canadienne du lait	

Position	Organization	Closing date
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Accessibility Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal	
Director	Canadian Museum of History	
Member	Canadian Museum of Nature	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Chairperson	Destination Canada	
Director	Destination Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Governor	International Development Research Centre	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada	
Trustee	National Gallery of Canada	
Member	National Research Council Canada	
Chief Accessibility Officer	Office of the Chief Accessibility Officer	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Director	Public Sector Pension Investment Board of Canada	
Director (Federal)	Québec Port Authority	
Chairperson	Standards Council of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Commissaire à l'accessibilité	Commission canadienne des droits de la personne	
Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Membre	Musée canadien de la nature	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Destination Canada	
Administrateur	Destination Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	
Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Administrateur	Musée des beaux-arts du Canada	
Conseiller	Conseil national de recherches Canada	
Dirigeant principal de l'accessibilité	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Québec	
Président	Conseil canadien des normes	

Position	Organization	Closing date
Registrar	Supreme Court of Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Registraire	Cour suprême du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	
Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	
Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

PRIVY COUNCIL OFFICE

PROCLAMATION by Her Excellency the Right Honourable MARY MAY SIMON announcing the assumption of the powers and functions of Governor General and Commander-in-Chief of Canada

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 155, No. 2, on Monday, July 26, 2021.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

PROCLAMATION de Son Excellence la très honorable MARY MAY SIMON annonçant qu'elle assume les attributions de gouverneure générale et commandante en chef du Canada

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 155, nº 2, le lundi 26 juillet 2021.

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to each of the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

> « Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118817360RR0001	GLEN EDEN SCHOOL SOCIETY, DELTA, B.C.
118877448RR0001	COUCHICHING INSTITUTE ON PUBLIC AFFAIRS, TORONTO, ONT.
118978170RR0001	KAWARTHA PARK CHAPEL, TOWNSHIP OF SELWYN, ONT.
119042232RR0001	MISHMERET, TORONTO, ONT.
119048999RR0001	MUKS-KUM-OL HOUSING SOCIETY, VICTORIA, B.C.
119246635RR0069	LIGUE NAVALE 242 GRANBY, GRANBY (QC)
129864575RR0001	SURREY ASSOCIATION FOR EARLY CHILDHOOD EDUCATION, SURREY, B.C.
131730640RR0001	NORTH PEACE OUT-OF-SCHOOL CHILD CARE SOCIETY, FORT ST. JOHN, B.C.
134562925RR0001	FONDATION LE PARRAINAGE INC., TROIS-RIVIÈRES (QC)
728428723RR0001	Y.J. CHARITABLE FOUNDATION, BURNABY, B.C.
733119523RR0001	GRACE HOUSE INTERNATIONAL MINISTRIES, CALGARY, ALTA.
769387093RR0001	RIVER CHURCH FREDERICTON, FREDERICTON, N.B.
770425494RR0001	MARITIME FOREST RANGER SCHOOL-MARITIME COLLEGE OF FOREST TECHNOLOGY ALUMNI ASSOCIATION INC., FREDERICTON, N.B.
770700920RR0001	THE APOSTLES' CONTINUATION MISSION CALGARY, AB, CANADA, CALGARY, ALTA.
776867129RR0001	FRONTLINE HEALTHCARE, OTTAWA, ONT.
778430124RR0001	GUZUN CH'AH "GOOD WAY", ALEXIS CREEK, B.C.
780802526RR0001	ASSOCIATION SIMON DE CYRÈNE DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
790273122RR0001	THE LEGALSWIPE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
790988091RR0001	POPPING BUBBLES, TORONTO, ONT.
804484210RR0001	HEME AQUI, PORT COLBORNE, ONT.
822110359RR0001	EVOLUTION THEATRE, OTTAWA, ONT.
830354858RR0001	ALMOST FAMOUS PLAYERS, WINGHAM, ONT.
836158980RR0001	OPENDOOR FOR SUCCESS ASSOCIATION, SURREY, B.C.
849665435RR0001	BIENNALE DE MONTRÉAL / MONTRÉAL BIENNALE, MONTRÉAL (QC)
852179514RR0001	FRIENDS OF THE TECUMSEH MONUMENT, MORPETH, ONT.
855231700RR0001	THE CANADIAN ROMA FOUNDATION, MEMBERTOU, N.S.
857903884RR0001	REFUGE DE PAIX, SHERBROOKE (QC)
861775047RR0001	CAMP MUSICAL DU LAC MATAPEDIA, VAL-BRILLANT (QC)
862638665RR0001	LOVE REVOLUTION, NORTH YORK, ONT.
863122776RR0001	BOSS - BEST OPPORTUNITY TO SUPPORT SELF, WINDSOR, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
863661757RR0001	FONDS POUR LES JEUNES D'ANJOU, MONTRÉAL (QC)
866004419RR0001	HEARTWOOD PLACE, CAMBRIDGE, ONT.
868105644RR0001	C.O.B.A. (COLLECTIVE OF BLACK ARTISTS) INC., YORK, ONT.
878770742RR0001	ÉGLISE LUMIÈRE CÉLESTE, MONTRÉAL (QC)
883688186RR0001	ALBERTA 2005 CENTENNIAL RAILWAY MUSEUM SOCIETY, BEISEKER, ALTA.
886608876RR0001	FAITH TABERNACLE DELIVERANCE CENTRE, TORONTO, ONT.
888436441RR0001	ALBERTA HIGH SCHOOL DRAMA FESTIVAL ASSOCIATION, RED DEER, ALTA.
888738846RR0001	FONDATION DES JEUX DU QUÉBEC INC., MONTRÉAL (QC)
890053754RR0001	LES AMIS DE MARIE DE ST-CÔME INC., SAINT-CÔME (QC)
890968894RR0001	MUKS-KUM-OL HOUSING DEVELOPMENT SOCIETY, VICTORIA, B.C.
891005191RR0001	FALKLAND - WESTWOLD FIRST RESPONDER SOCIETY, FALKLAND, B.C.
893138446RR0001	SPECIAL NEEDS MINISTRIES, GRANDE PRAIRIE, ALTA.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Laboratory equipment and supplies

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2021-001) on July 12, 2021, with respect to a complaint filed by Leistritz Advanced Technologies Corp. (Leistritz) of Somerville, New Jersey, United States of America, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. 31026-217733/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the National Research Council of Canada. The solicitation was for the supply, transportation, delivery, installation and commissioning of a high free volume twin-screw extruder and all accessories.

Leistritz alleged irregularities in the procurement process.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 12, 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Équipement et approvisionnements de laboratoire

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier nº PR-2021-001) le 12 juillet 2021 concernant une plainte déposée par Leistritz Advanced Technologies Corp. (Leistritz), de Somerville (New Jersey), aux États-Unis d'Amérique, aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.), au sujet d'un marché (appel d'offres nº 31026-217733/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Conseil national de recherches du Canada. L'appel d'offres portait sur la fourniture, le transport, la livraison, l'installation et la mise en service d'une extrudeuse double vis à haut volume libre et de tous les accessoires.

Leistritz alléguait des irrégularités dans la procédure de passation du marché public.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 juillet 2021

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Wheat gluten

Notice is hereby given that, on April 22, 2021, the Canadian International Trade Tribunal found (Inquiry No. NQ-2020-003), pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, that the dumping of wheat gluten, originating in or exported from Australia, Austria, Belgium, France, Germany and Lithuania, has caused injury to the domestic industry.

Ottawa, April 22, 2021[1]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Gluten de blé

Avis est donné par la présente que, le 22 avril 2021, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu (enquête nº NQ-2020-003), aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que le dumping de gluten de blé, originaire ou exporté de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Allemagne et de la Lituanie, a causé un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 22 avril 2021[1]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

ADP input-output and storage devices

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2021-016) from 1091847 Ontario Ltd. d.b.a. Aurora Solutions (Aurora) of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. BPM011620) made by Shared Services Canada on behalf of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. The solicitation was for uninterruptible power supplies and power distribution units. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 15, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

Aurora alleges irregularities in the procurement process.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 15, 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Dispositifs TAD d'entrée-sortie et de mémoire

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2021-016) déposée par 1091847 Ontario Ltd. s/n Aurora Solutions (Aurora), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché public (appel d'offres nº BPM011620) passé par Services partagés Canada au nom du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. L'appel d'offres portait sur des systèmes d'alimentation sans coupure et des unités de distribution d'alimentation. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 15 juin 2021, d'enquêter sur la plainte.

Aurora allègue des irrégularités dans la procédure de passation du marché public.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 juin 2021

[1] Please note that this notice of finding was meant to be published in the May 1, 2021, edition of the *Canada Gazette*, Part I.

[1] Veuillez noter que le présent avis des conclusions devait en principe être publié dans l'édition du 1er mai 2021 de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Cellular signal boosters

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2021-024) from Eastcom Inc. (Eastcom) of Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, concerning a procurement made by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for cellular signal boosters. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on July 15, 2021, to conduct an inquiry into the complaint.

Eastcom alleges that DND shared confidential information from Eastcom's bid with the winning bidder.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 15, 2021

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Amplificateurs de signal cellulaire

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2021-024) déposée par Eastcom Inc. (Eastcom), de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), concernant un marché passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur des amplificateurs de signal cellulaire. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 15 juillet 2021, d'enquêter sur la plainte.

Eastcom allègue que le MDN a partagé des renseignements confidentiels contenus dans la soumission d'Eastcom avec le soumissionnaire retenu.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la greffière adjointe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 juillet 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-234	July 16, 2021 / 16 juillet 2021	Native Evangelical Fellowship of Canada, Inc.	CJTL-FM	Pickle Lake	Ontario
2021-235	July 19, 2021 / 19 juillet 2021	Asian Television Network International	Mirror Now	Across Canada / L'ensemble du Canada	

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (MacRae, John David)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to John David MacRae, Project Officer and Acting Supervisor, Health Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Lanark–Frontenac–Kingston, Ontario. The election is expected to be held on or before June 2, 2022.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

July 14, 2021

Gaveen Cadotte
Vice-President
Policy and Communications Sector

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (MacRae, John David)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique,* donne avis par la présente qu'elle a accordé à John David MacRae, agent de projets et superviseur intérimaire, Santé Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Lanark–Frontenac–Kingston (Ontario). L'élection est prévue au plus tard pour le 2 juin 2022.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 14 juillet 2021

La vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Gaveen Cadotte

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fitzgerald, Darren)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fitzgerald, Darren)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

subsection 115(2) of the said Act, to Darren Fitzgerald, Highway Engineer, Parks Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, Town of Deer Lake, Newfoundland and Labrador, in the municipal election expected to be held on September 28, 2021.

July 23, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

Darren Fitzgerald, ingénieur des routes, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Deer Lake (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 28 septembre 2021.

Le 23 juillet 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Girard, Vincent)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Vincent Girard, Correctional Officer, Correctional Service Canada, to be a candidate before and during the election period for the position of City Councillor, District Pointe-aux-Prairies, Borough Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, City of Montréal, Quebec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

July 14, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Girard, Vincent)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique,* donne avis par la présente qu'elle a accordé à Vincent Girard, agent correctionnel, Service correctionnel Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de ville, District Pointe-aux-Prairies, Arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Ville de Montréal (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 14 juillet 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Keays, James-Alexander)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to James-Alexander Keays, Infrastructure Officer, Parks Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for a position of Councillor for the Town of

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Keays, James-Alexander)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique,* donne avis par la présente qu'elle a accordé à James-Alexander Keays, agent des infrastructures, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale,

Gaspé, Quebec, in a municipal election to be held on November 7, 2021.

July 23, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

à un poste de conseiller de la Ville de Gaspé (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 23 juillet 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (LaRocque, Lisa Marie)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Lisa Marie LaRocque, Health Services Manager, Indigenous Services Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, for the Village of Fort San, Saskatchewan, in the municipal by-election expected to be held on August 14, 2021.

July 9, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (LaRocque, Lisa Marie)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique,* donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lisa Marie LaRocque, gestionnaire des services de santé, Services aux Autochtones Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, du Village de Fort San (Saskatchewan), à l'élection municipale partielle prévue pour le 14 août 2021.

Le 9 juillet 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Morin, Pierre-Luc)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Pierre-Luc Morin, Security and Integrity Consultant, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor, District 6, for the Town of Matane, Quebec, in the municipal election to be held on November 7, 2021.

July 6, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Morin, Pierre-Luc)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique,* donne avis par la présente qu'elle a accordé à Pierre-Luc Morin, expert-conseil à la sécurité et à l'intégrité, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 6, de la ville de Matane (Québec) à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 6 juillet 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Stobert, Keith)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Keith Stobert, Storesperson, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for a position as Councillor for the Municipal District of Wainwright No. 61, Alberta, in the municipal election to be held on October 18, 2021.

July 22, 2021

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Stobert, Keith)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique,* donne avis par la présente qu'elle a accordé à Keith Stobert, magasinier, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller du District municipal de Wainwright nº 61 (Alberta), à l'élection municipale prévue le 18 octobre 2021.

Le 22 juillet 2021

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES

CAPITAL ONE, NATIONAL ASSOCIATION

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Capital One, National Association, a foreign bank with its head office in McLean, Virginia, United States of America, and a wholly owned subsidiary of Capital One Financial Corporation, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a full-service branch in Canada to carry on the business of banking in Canada. The branch will carry on business under the name Capital One Bank (Canada Branch). Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 30, 2021.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

July 10, 2021

Capital One, National Association

AVIS DIVERS

CAPITAL ONE, NATIONAL ASSOCIATION

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Capital One, National Association, banque étrangère ayant son siège social à McLean, en Virginie, aux États-Unis d'Amérique, et filiale en propriété exclusive de Capital One Financial Corporation, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) de l'autoriser, par arrêté, à ouvrir une succursale à service complet au Canada afin d'y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités sous la dénomination de Banque Capital One (succursale canadienne). Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 août 2021.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu'un arrêté autorisant l'ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à l'appréciation du ministre des Finances (Canada).

Le 10 juillet 2021

Capital One, National Association

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2021-731 July 20, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

[a] S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)

C.P. 2021-731 Le 20 juillet 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child, other than a dependent child, of the person, of the person's spouse, of the person's common-law partner or of the individual referred to in paragraph (a);

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

Décret visant la quarantaine Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. (*Quarantine Order*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par une fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus qui entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an avec la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus et qui a passé du temps en sa présence physique pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de l'individu visé à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de l'individu visé à l'alinéa a), autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé à l'alinéa c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

Quarantine Order means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*. (*Décret visant la quarantaine*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibition

2 A foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from any country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(a.1) an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they

(i) have a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

a.1) le membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui, à la fois :

(i) possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident

(A) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

(B) in all other cases, by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian, and

(ii) are authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada;

(b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

(c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

(d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

(e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

(f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*,

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

(A) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,

(B) dans tous les autres cas, par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien

(ii) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada;

b) la personne qui est autorisée par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de la famille immédiate de cette personne;

c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de la famille immédiate de ce membre;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(l) the holder of a valid *work permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit;

(n) a person who seeks to enter Canada for the purpose of attending a listed institution, and the immediate family members of that person other than a dependent child of a dependent child of the person, if

(i) the person holds a valid study permit,

(ii) the person may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(iii) the person's application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and they received written notice of the approval but have not yet been issued the permit;

(o) a person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care practitioner with proof of employment in Canada;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada while this Order is in effect or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and*

du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est valide;

m) la personne qui ne s'est pas encore vu délivrer le permis de travail visé à l'alinéa l), mais qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

n) la personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un établissement répertorié ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne autre qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est titulaire d'un permis d'études qui est valide,

(ii) elle peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada aux termes de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisée par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

o) la personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

p) la personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

Refugee Protection Act, and who received written notice of the approval, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a foreign country, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger aircraft and who is transiting to a foreign country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada; or

(x) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps requis pour assurer des soins à des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de sa durée d'application;

t) la personne qui a été avisée par écrit que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais qui n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur du transport maritime dont les responsabilités sont essentielles au transport de marchandises par *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un aéronef commercial pour passagers, qui transite vers un pays étranger et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada;

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Listed institution

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(n), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under the Quarantine Order; and

Établissement répertorié

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)n), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes du Décret visant la quarantaine;

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Prohibition — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they exhibit signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Interdiction — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Prohibition — other orders

(2.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order.

Interdiction — autres décrets

(2.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine.

Prohibition — optional or discretionary purpose

(3) A foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — immediate or extended family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member or extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — membre de la famille immédiate ou élargie

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate ou un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui cherche à entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a person referred to in paragraph (1)(k).

Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

Non-application — compassionate grounds

3.1 Section 2 and subsections 3(2.1) and (3) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national seeks to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

3.1 L'article 2 et les paragraphes 3(2.1) et (3) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre

Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the anticipated length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of section 2 and subsections 3(2.1) and (3) to persons who engage in that activity in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, and

(ii) determines, if the foreign national seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the foreign national being present to engage in that activity at that location; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds under the Quarantine Order in order to engage in an activity referred to in paragraph (a).

d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application de l'article 2 et des paragraphes 3(2.1) et (3) aux personnes qui accomplissent cette action dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine,

(ii) d'autre part conclut, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a) pour motifs d'ordre humanitaire aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — international single sport event

3.2 (1) Section 2 and subsection 3(3) do not apply to a foreign national who is authorized by a letter of authorization issued under subsection (2) to enter Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if that Deputy Minister considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from

Non-application — événement unisport international

3.2 (1) L'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre d'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrée au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité

the individual or entity responsible for the international single sport event,

(a) the names and contact information of all foreign nationals referred to in subsection (1); and

(b) a letter of support for the entry into Canada of all foreign nationals referred to in subsection (1) from both the government of the province where the international single sport event will take place and the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from any country other than the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

(a) the event is cancelled by the individual or entity responsible for the event; or

(b) the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support.

Non-application — Order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de l'étranger visé au paragraphe (1);

b) une lettre à l'appui de l'entrée au Canada de l'étranger visé au paragraphe (1) fournie conjointement ou séparément par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international et l'autorité sanitaire locale.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

a) l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;

b) le retrait, par le gouvernement de la province ou par l'autorité sanitaire locale, de la lettre à l'appui de l'entrée au Canada.

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*[1] is repealed.

Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on August 21, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

In effect, the Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-614 of the same name, which came into force on June 21, 2021.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, August 21, 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions. Even those who are exempted from the general prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

[1] P.C. 2021-614, June 21, 2021

Abrogation

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*[1] est abrogé.

Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2021.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

En effet, le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-614 du même nom, entré en vigueur le 21 juin 2021.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de se faire tester, de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2021.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. En général, le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivants de pays autres que les États-Unis, à moins de satisfaire à une liste d'exemptions précise. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction générale ne peuvent pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

[1] C.P. 2021-614 du 21 juin 2021

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than SARS-CoV and MERS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past months but continues to be based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with a median of 5 to 6 days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Même s'il appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le SRAS-CoV et le SRMO-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. On a obtenu de plus en plus de renseignements sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie au cours des derniers mois, mais on continue de les fonder sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui provoque la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, change, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que l'intervalle entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une médiane de 5 à 6 jours.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée. L'OMS continue d'offrir des orientations et des conseils techniques

and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern of the virus causing COVID-19, which are suspected of being more transmissible, may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

aux pays pour les aider à contenir la pandémie, notamment en ce qui a trait au dépistage des cas et aux mesures recommandées pour prévenir la propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants du virus qui provoque la COVID-19, lesquels seraient plus transmissibles, pourrait aggraver davantage les conséquences néfastes de la COVID-19 sur la santé.

Testing

Testing capabilities have advanced significantly over the past several months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding a flight to the United States. The United States is also actively exploring its approach to the land borders. As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention (CDC) have updated its recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that, although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the United States.

Dépistage

Les capacités de dépistage ont progressé de façon considérable au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que tous les voyageurs qui s'y rendent aient la preuve d'un test moléculaire ou antigène négatif trois jours avant d'embarquer sur un vol à destination des États-Unis. Les États-Unis explorent aussi activement leur approche des frontières terrestres. Depuis le 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis ont mis à jour leurs recommandations à l'intention des voyageurs entièrement vaccinés, les informant que même si des tests avant l'arrivée continuent d'être obligatoires, ils ne sont plus tenus de se mettre en quarantaine à leur arrivée aux États-Unis.

COVID-19 molecular tests, such as polymerase chain reaction (PCR) tests and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP) tests, have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection, and they are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Les tests moléculaires de la COVID-19, comme les tests effectués selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) et d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), ont une sensibilité plus élevée pour la détection de la COVID-19 pendant la durée de l'infection, et ils sont également en mesure de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigène est plus susceptible de manquer une infection de COVID-19 qu'un test moléculaire, comme un test ACP. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour être utilisés dans le dépistage avant le départ.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for unvaccinated air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring that prior positive test results be obtained no sooner than 14 days before the

Les données scientifiques disponibles montrent que, comme dans le cas de nombreux autres virus, une personne peut continuer d'obtenir un résultat de test moléculaire positif jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats positifs des tests effectués sur des personnes infectées précédemment ne devraient pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut empêcher par inadvertance un patient rétabli d'entrer au Canada, la preuve acceptable d'une infection antérieure d'un voyageur asymptomatique est acceptée comme solution de rechange à l'obligation de faire un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens non vaccinés) d'aller dans un

initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes susceptibles d'être infectieuses de voyager et éventuellement de transmettre la COVID-19 au moment de leur voyage au Canada.

The Government of Canada conducted a number of pilot programs with provincial governments and industry stakeholders at select airports and border crossings. These pilot programs demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 was approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. In all, 68.5% of cases tested positive upon arrival. An additional 25.8% of positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. As of July 15, 2021, since implementation of pre-departure, on arrival, and post-arrival testing in February 2021, the Government has continued to see a total overall test positivity rate of 1.0% of travellers arriving by air and 0.2% test positivity rate of travellers arriving by land.

Le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage des voyageurs entrant au Canada dans certains aéroports et postes frontaliers dans le cadre de programmes pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 est d'environ 1 à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada est atteinte du virus responsable de la COVID-19. En tout, 68,5 % des cas positifs sont détectés à l'arrivée. De plus, 25,8 % des cas positifs supplémentaires ont été détectés au 7e jour de leur période de quarantaine et 5,6 % au 14e jour. En date du 15 juillet 2021, depuis la mise en œuvre des tests avant le départ, à l'arrivée et après l'arrivée en février 2021, le gouvernement a continué d'observer un taux global de 1,0 % pour le taux de positivité des voyageurs arrivant par avion et de 0,2 % pour le taux de positivité des voyageurs arrivant par voie terrestre.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. As of July 8, 2021, the CDC has reported that over 183 million people in the United States (55.2% of the total population) have received at least one dose of a COVID-19 vaccine, and 158 million people (47.7% of the total population) have been fully vaccinated. By comparison, as of July 10, 2021, more than 26 million Canadians (68.8% of the total population) have received at least one dose, and more than 16 million (43.7% of the total population) are fully vaccinated. It is important to note that this data specifically references total populations of both countries due to difficulties in acquiring accurate information on the population of individuals who are eligible for a vaccine in the United States.

Vaccination

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. En date du 8 juillet 2021, les CDC ont indiqué que plus de 183 millions de personnes aux États-Unis (55,2 % de la population totale) avaient reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19 et que 158 millions de personnes (47,7 % de la population totale) avaient été entièrement vaccinées. En comparaison, en date du 10 juillet 2021, plus de 26 millions de Canadiens (68,8 % de la population totale) ont reçu au moins une dose et plus de 16 millions (43,7 % de la population totale) sont entièrement vaccinés. Il est important de noter que ces données se rapportent précisément aux populations totales des deux pays en raison des difficultés éprouvées à obtenir des renseignements exacts sur la population des personnes admissibles à recevoir un vaccin aux États-Unis.

Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September 2021.

En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021.

Knowledge of the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and

Les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections

reducing transmission of COVID-19 to other individuals is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; there is emerging evidence suggesting that vaccines have an impact on preventing transmission. Vaccinated individuals appear less likely to become infected with SARS-CoV-2 and are therefore less likely to transmit infection to others. In addition, there is preliminary evidence to suggest that vaccinated individuals, if infected, are less likely to spread infection than unvaccinated infected people. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area.

asymptomatiques et réduire la transmission de la COVID-19 à d'autres individus évoluent rapidement. À l'heure actuelle, les études suggèrent que les vaccinations peuvent être en mesure de réduire les charges virales, et éventuellement l'infectiosité; des preuves émergentes suggèrent que les vaccins ont un impact sur la prévention de la transmission. Les personnes vaccinées semblent moins susceptibles d'être infectées par le SRAS-CoV-2 et, par conséquent, moins susceptibles de transmettre l'infection à d'autres personnes. En outre, des données préliminaires suggèrent que les personnes vaccinées, si elles sont infectées, sont moins susceptibles de propager l'infection que les personnes infectées non vaccinées. Les nouvelles données et expériences scientifiques fondées sur des preuves contribueront à éclairer l'action future du gouvernement du Canada dans ce domaine.

The COVID-19 Screening and Testing Expert Panel released its fourth report entitled *Priority strategies to optimize testing and quarantine at Canada's borders* on June 8, 2021, which subdivided travellers into five categories based on their vaccination status, whether they had previously tested positive for COVID-19 and whether or not they were exempt from existing border measures. The panel recommended that fully vaccinated travellers could be treated differently from those who are either partially vaccinated (single dose of a two-dose schedule) or unvaccinated.

Le groupe d'experts sur le dépistage et les tests de la COVID-19 a publié son quatrième rapport intitulé *Stratégies prioritaires pour optimiser les tests et la quarantaine aux frontières du Canada*, le 8 juin 2021, qui répartit les voyageurs en cinq catégories en fonction de leur statut vaccinal, du fait qu'ils ont déjà obtenu un résultat positif pour la COVID-19 et de leur exemption ou non des mesures frontalières existantes. Le groupe a recommandé que les voyageurs entièrement vaccinés soient traités différemment de ceux qui sont partiellement vaccinés (dose unique d'une série de deux doses) ou non vaccinés.

While the CDC have announced that persons who are fully vaccinated may stop wearing masks and maintaining physical distance in some indoor and outdoor settings, they continue to recommend masking and distancing for activities such as receiving medical services and travelling by public transportation. It also continues to require predeparture testing for all travellers to the United States, including those who are fully vaccinated.

Bien que les CDC aient annoncé que les personnes entièrement vaccinées pouvaient cesser de porter des masques et de maintenir une distance physique dans certains environnements intérieurs et extérieurs, ils continuent de recommander le port du masque et la distanciation pour des activités telles que la réception de services médicaux et les déplacements dans les transports publics. Ils continuent également à exiger un test de dépistage avant le départ pour tous les voyageurs à destination des États-Unis, y compris ceux qui sont entièrement vaccinés.

COVID-19 situation globally

Situation mondiale de la COVID-19

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. Recently, the United States has reduced the level of some of its travel health notices, including reducing the level of the travel health notice for Canada from Level 4 to Level 3.

Le Canada continue d'avoir un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, qui conseille aux Canadiens d'éviter les déplacements non essentiels à l'extérieur du Canada. Récemment, les États-Unis ont réduit le niveau de certains de leurs conseils de santé aux voyageurs, y compris la réduction du niveau du conseil de santé aux voyageurs à destination du Canada, soit du niveau 4 au niveau 3.

The global number of daily reported cases of COVID-19 has increased slightly in recent weeks, with nearly 3 million being reported the week of July 5, 2021 (a 10% increase from the previous week). The cumulative number of cases reported globally is now over 186 million and the number of deaths exceeds 4 million. Countries in many parts of the world continue to report high numbers of cases and global vaccine coverage is still low.

Le nombre mondial de cas de COVID-19 signalés quotidiennement a légèrement augmenté au cours des dernières semaines, avec près de 3 millions de cas déclarés la semaine du 5 juillet 2021 (soit une augmentation de 10 % par rapport à la semaine précédente). Le total cumulatif de cas signalés dans le monde dépasse maintenant 186 millions et le nombre de décès dépasse 4 millions. Des pays dans de nombreuses régions du monde continuent

de signaler un nombre élevé de cas et la couverture vaccinale mondiale est encore faible.

According to the WHO weekly report, as of July 11, 2021, the African Region reported over 213 000 new cases and over 5 000 new deaths, a 5% and a 50% increase respectively as compared to the previous week. The Region of the Americas reported over 962 000 new cases and over 23 000 new deaths, a 3% and an 11% decrease respectively as compared to the previous week. Overall, cases continue to decline in this region; however, several countries continued to report significant increases including a 38% increase in new cases in the United States (128 482). The Eastern Mediterranean Region reported just under 307 000 new cases and over 3 700 new deaths, a 25% and a 7% increase respectively as compared to the previous week. Cases in the European Region have been steadily increasing over the past month and this week, the Region reported over 653 000 new cases, a 20% increase as compared to the previous week. In the Western Pacific Region, over 147 000 new cases and over 1 800 new deaths were reported, a 15% increase and a 3% decrease respectively as compared to the previous week. The South-East Asia Region is reporting another resurgence in cases with over 712 000 new cases reported in the Region this week, a 16% increase as compared to the previous week.

Selon le rapport hebdomadaire de l'OMS, en date du 11 juillet 2021, la région africaine a signalé plus de 213 000 nouveaux cas et plus de 5 000 nouveaux décès, soit une augmentation de 5 % et de 50 % respectivement par rapport à la semaine précédente. La région des Amériques a signalé plus de 962 000 nouveaux cas et plus de 23 000 nouveaux décès, soit une diminution de 3 % et de 11 % respectivement par rapport à la semaine précédente. Dans l'ensemble, les cas continuent de diminuer dans cette région; toutefois, plusieurs pays ont continué de signaler des augmentations importantes, notamment une augmentation de 38 % des nouveaux cas aux États-Unis (128 482). La région de la Méditerranée orientale a signalé un peu moins de 307 000 nouveaux cas et plus de 3 700 nouveaux décès, soit une augmentation de 25 % et de 7 % respectivement par rapport à la semaine précédente. Les cas dans la Région européenne n'ont cessé d'augmenter au cours du dernier mois et cette semaine, la Région a signalé plus de 653 000 nouveaux cas, soit une augmentation de 20 % par rapport à la semaine précédente. Dans la Région du Pacifique occidental, plus de 147 000 nouveaux cas et plus de 1 800 nouveaux décès ont été signalés, soit une augmentation de 15 % et une diminution de 3 % respectivement par rapport à la semaine précédente. La région de l'Asie du Sud-Est signale une nouvelle recrudescence des cas avec plus de 712 000 nouveaux cas signalés dans la région cette semaine, soit une augmentation de 16 % par rapport à la semaine précédente.

Globally, many countries are struggling to manage their domestic COVID-19 situation due in part to the emergence of variants of concern (most notably Delta) and concurrent easing of domestic lockdown restrictions. As of July 11, 2021, the countries reporting the highest number of new cases in the previous seven days were Brazil (333 030 new cases; 9% decrease), India (291 789 new cases; 7% decrease), Indonesia (243 119 new cases; 44% increase), the United Kingdom (210 277 new cases; 30% increase), and Colombia (174 320 new cases; 15% decrease).

À l'échelle mondiale, de nombreux pays ont du mal à gérer leur situation de la COVID-19 nationale en partie à cause de l'émergence de variants préoccupants (plus particulièrement le Delta) ainsi que de l'assouplissement simultané des restrictions de confinement nationales. En date du 11 juillet 2021, les plus grands nombres de nouveaux cas au cours des sept jours précédents ont été signalés par le Brésil (333 030 nouveaux cas; diminution de 9 %), l'Inde (291 789 nouveaux cas; diminution de 7 %), l'Indonésie (243 119 nouveaux cas; augmentation de 44 %), le Royaume-Uni (210 277 nouveaux cas; augmentation de 30 %) et la Colombie (174 320 nouveaux cas; diminution de 15 %).

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to a third wave. Several new variants of the virus with higher transmissibility detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil and India have now been identified in many countries around the globe, including Canada and the United States, which have seen an increasing number of variant cases. As of July 11, 2021, the B.1.1.7 (Alpha) variant is reported in 178 countries, the B.1.351 (Beta) variant is reported in 123 countries, the P.1 (Gamma) variant is reported in 75 countries and the B.1.617 (Delta) variant is reported in 111 countries across all six WHO regions. All four of these variants have been detected in the United States, the most prevalent

Dans de nombreux pays, la propagation de variants préoccupants plus contagieux a contribué à une troisième vague. Plusieurs nouveaux variants du virus à plus forte transmissibilité détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde ont maintenant été détectés dans de nombreux pays du monde, y compris le Canada et les États-Unis, qui ont vu le nombre de cas de variants augmenter. En date du 11 juillet 2021, le variant B.1.1.7 (Alpha) est signalé dans 178 pays, le variant B.1.351 (Beta) dans 123 pays, le variant P.1 (Gamma) dans 75 pays et le variant B.1.617 (Delta) dans 111 pays dans les six régions de l'OMS. Ces quatre variants ont été détectés aux États-Unis, et l'on estime que le plus répandu est le variant B.1.1.7

being the B.1.1.7 (Alpha) variant; however, the prevalence of the B.1.617 (Delta) variant has been increasing rapidly.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19 and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants places some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between any other country and Canada were to be broadly lifted at this time.

COVID-19 situation in Canada

Domestically, the situation is improving. Case counts in Canada have declined significantly in the past weeks, and several provinces and territories have begun easing lockdown measures and published plans for a phased reopening. Nationally, the daily incidence rate as of July 14, 2021, has dropped. Canada's case count as of July 15, 2021, stood at 1 422 246 with 4 848 considered active cases.

As of July 15, 2021, there were 253 447 cases involving variants of concern in Canada reported via national case reporting, with the majority being the B.1.1.7 (Alpha) variant. The B.1.617 (Delta) variant first identified in India is proving to have the highest transmissibility rates of all variants of concern and has become the most dominant strain circulating in the United Kingdom. The Delta variant is now also identified in most provinces and territories.

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Canada has seen an 87% decrease in the number of travellers arriving from the United States in June 2021 compared to June 2019, and a 93% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period.

(Alpha), mais la prévalence du variant B.1.617 (Delta) augmente rapidement.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais il n'existe actuellement aucune norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas des nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Les efforts pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants continuent.

Le risque accru que représente la propagation accélérée de ces variants augmente la probabilité de transmission de la COVID-19 dans certains pays. Il existe encore un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières entre le Canada et tout autre pays devaient être largement levées à grande échelle à l'heure actuelle.

Situation de la COVID-19 au Canada

À l'échelle nationale, la situation s'améliore. Le nombre de cas au Canada a considérablement diminué au cours des dernières semaines, et plusieurs provinces et territoires ont commencé à assouplir les mesures de confinement et à publier des plans pour une réouverture progressive. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien en date du 14 juillet 2021 a chuté. En date du 15 juillet 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 1 422 246 avec 4 848 cas considérés comme actifs.

En date du 15 juillet 2021, 253 447 cas impliquant des variants préoccupants ont été signalés par le biais du système national de déclaration des cas, la majorité étant le variant B.1.1.7 (Alpha). Le variant B.1.617 (Delta), identifié pour la première fois en Inde, s'avère avoir les taux de transmissibilité les plus élevés de tous les variants préoccupants et est devenu la souche la plus dominante circulant au Royaume-Uni. Le variant Delta est maintenant également présent dans la plupart des provinces et territoires.

En raison des mesures limitant les voyages facultatifs ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages ne représente qu'une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. Le Canada a connu une diminution de 87 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis en juin 2021 par rapport à juin 2019, et une diminution de 93 % du nombre de voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période.

However, the rate of importation increased in March and April 2021, driven by a number of factors, including the introduction of mandatory Canadian border testing measures that increased case detection, a worsening global situation, and an increase in the number of imported cases from India and Pakistan. Following the April 22, 2021, implementation of a notice to airmen (NOTAM) that restricted direct flights from India and Pakistan and a Transport Canada interim order that required indirect travellers from these countries to obtain a negative COVID-19 test from a third country, the rate of case importation into Canada decreased in May. The NOTAM and interim order were lifted for Pakistan on June 22, 2021, while they were extended for India until July 21, 2021.

The number of reported imported cases is likely an underestimate of the true value. However, the introduction of border testing has led to improved case detection and the current number of reported imported cases is therefore likely a closer approximation of the true estimate of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February 2021.

A certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 and new variants of concern into Canada as much as possible. Based on a current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, will further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Cependant, le taux d'importation a augmenté en mars et avril 2021, sous l'effet de plusieurs facteurs, dont l'introduction de mesures de tests de dépistage obligatoires à la frontière canadienne qui ont augmenté la détection des cas, la dégradation de la situation mondiale, ainsi que l'augmentation du nombre de cas importés de l'Inde et du Pakistan. À la suite de la mise en œuvre, le 22 avril 2021, d'un avis aux navigants (NOTAM) qui restreignait les vols directs en provenance de l'Inde et du Pakistan et d'un arrêté d'urgence de Transports Canada qui obligeait les voyageurs indirects en provenance de ces pays à obtenir un test négatif pour la COVID-19 d'un pays tiers, le taux d'importation de cas au Canada a diminué en mai. Le NOTAM et l'arrêté d'urgence ont été levés pour le Pakistan le 22 juin 2021, tandis qu'ils ont été prolongés pour l'Inde jusqu'au 21 juillet 2021.

Le nombre de cas importés déclarés est fort probablement une sous-estimation de la valeur réelle. Cependant, l'introduction des tests aux frontières a permis d'améliorer la détection des cas et le nombre actuel de cas importés déclarés est donc probablement une approximation plus proche de la véritable estimation des cas importés que ce qui était déclaré avant la mise en œuvre des tests post frontaliers de routine en février 2021.

Une certaine proportion de voyageurs nécessiteront l'utilisation de ressources cliniques pour les soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres du ménage ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que les voyageurs introduisent au Canada des cas de COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage, combinées à des programmes de vaccination énergiques, pour prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Between February 3, 2020, and July 1, 2021, 57 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada. These emergency orders reduce risks from other countries, facilitate repatriation of Canadians, and strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. The Government will consider a blend of criteria, including hospital capacity, infection rates, variants of concern and eligible population vaccination rates, when determining when to transition through the phases of reopening.

With new, more transmissible variants of the virus that causes COVID-19 in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. The Government of Canada's phased approach to easing border measures is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. Recently, the Government of Canada took its first step toward easing border measures by removing quarantine requirements for fully vaccinated travellers eligible to enter Canada. The Government of Canada will continue to review the available evidence and monitor the situation to determine future border measures adjustments to protect the health and safety of Canadians by reducing the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

Entre le 3 février 2020 et le 1er juillet 2021, 57 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada. Ces décrets d'urgence réduisent les risques provenant d'autres pays, facilitent le rapatriement des Canadiens et renforcent les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont été efficaces à réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiate et élargie. Le gouvernement tiendra compte d'un ensemble de critères, notamment la capacité des hôpitaux, les taux d'infection, les variants préoccupants et les taux de vaccination de la population admissible, lorsqu'il déterminera le moment de la transition progressive de la entre les phases de réouverture.

Avec l'apparition de nouveaux variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. L'approche progressive du gouvernement du Canada visant à assouplir les mesures frontalières est fondée sur le respect de critères précis en matière de santé publique, sur des preuves scientifiques et sur la situation épidémiologique au Canada et dans le monde. Récemment, le gouvernement du Canada a fait un premier pas vers l'assouplissement des mesures frontalières en supprimant les exigences de quarantaine pour les voyageurs entièrement vaccinés autorisés à entrer au Canada. Le gouvernement du Canada continuera d'examiner les preuves disponibles et de surveiller la situation pour déterminer les ajustements futurs des mesures frontalières afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant l'introduction et la transmission de la COVID-19 dans le pays.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et le soutien nécessaire au Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for specified purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; the Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; and Global Affairs Canada.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance de pays autres que les États-Unis, à moins qu'ils ne satisfassent à une liste d'exemptions précises et qu'ils n'entrent à des fins autorisées déterminées. Les ressortissants étrangers qui voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions limitées. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui présentent à leur arrivée des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans un aéronef ou un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les restrictions générales d'entrée au Canada ont eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 $ ou un emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et leurs plans de mise en œuvre soient harmonisés. En outre, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de nombreux ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; Patrimoine canadien; Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2021-730 July 20, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

[a] S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2021-730 Le 20 juillet 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

[a] L.C. 2005, ch. 20

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

(a) an individual who is 18 years of age or older and is in an exclusive dating relationship with the person — who is also 18 years of age or older — and who has been in such a relationship for at least one year and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;

(b) a dependent child of the individual referred to in paragraph (a);

(c) a child, other than a dependent child, of the person, of the person's spouse, of the person's common-law partner or of the individual referred to in paragraph (a);

(d) a dependent child of the child referred to in paragraph (c);

(e) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(f) a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

Décret visant la quarantaine Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. (*Quarantine Order*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

événement unisport international Événement qui est géré par une fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'Organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

a) d'un individu âgé de dix-huit ans ou plus qui entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an avec la personne en cause — elle aussi âgée de dix-huit ans ou plus et qui a passé du temps en sa présence physique pendant la relation;

b) de l'enfant à charge de l'individu visé à l'alinéa a);

c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de l'individu visé à l'alinéa a), autre qu'un enfant à charge;

d) de l'enfant à charge d'un enfant visé à l'alinéa c);

e) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

f) de l'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

Quarantine Order means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*. (*Décret visant la quarantaine*)

study permit has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*permis d'études*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they exhibit signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing, or if they know they have COVID-19.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in section 5 who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — COVID-19 molecular test

2.1 A foreign national five years of age or older is prohibited from entering Canada from the United States if they do not comply with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide, before or when entering Canada, evidence that they received a COVID-19 molecular test result before entering Canada.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian

d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

permis d'études S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*study permit*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 5 qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — essai moléculaire relatif à la COVID-19

2.1 Il est interdit à tout étranger âgé d'au moins cinq ans d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à moins de se conformer à l'obligation applicable de présenter aux termes du Décret visant la quarantaine, avant ou au moment de son entrée au Canada, la preuve qu'il a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant d'entrer au Canada.

Interdiction — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen

citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* if the foreign national

(a) seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;

(b) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

(ii) in all other cases, by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(c) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Non-application — national interest

(4) Subsection (1) does not apply to a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest.

Prohibition — extended family member

3.1 A foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian under the *Indian Act* and who seeks to enter Canada to be with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian is prohibited

canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui cherche à entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui, à la fois :

a) cherche à entrer au Canada pour être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et peut démontrer son intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;

b) possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

(i) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,

(ii) dans tous les autres cas, par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien;

c) est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada à la fin visée à l'alinéa a).

Non-application — intérêt national

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national.

Interdiction — membre de la famille élargie

3.1 Il est interdit à tout étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire pour être

from entering Canada from the United States unless the foreign national

(a) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents, or

(ii) in all other cases, by the Canadian citizen, permanent resident or person registered as an Indian; and

(b) is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for that purpose.

Prohibition — other orders

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in section 5 who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

5 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person

(a) seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and

(i) is a claimant referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(ii) is a citizen of the United States; or

(b) is a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration, is in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien, sauf si, à la fois :

a) il possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien et qui est signée :

(i) dans le cas où le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien a moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents,

(ii) dans tous les autres cas, par le citoyen canadien, le résident permanent ou la personne inscrite à titre d'Indien;

b) il est autorisé par écrit, par un agent désigné au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada aux fins en cause.

Interdiction — autres décrets

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 5 qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — demande d'asile

5 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :

a) il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :

(i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) soit un citoyen des États-Unis;

b) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration conclut que sa présence est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in subsection 159.4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

(a) a citizen of the United States;

(b) a stateless habitual resident of the United States; or

(c) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or *legal guardian* as defined in section 159.1 of those Regulations,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has, in the United States, neither a mother or father nor a *legal guardian* as defined in section 159.1 of those Regulations.

Prohibition — international students

5.1 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending an institution other than a listed institution.

Prohibition — listed institution

(1.1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending a listed institution unless they are

(a) a person who holds a valid study permit;

(b) a person who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(c) a person whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit.

Listed institution

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under the Quarantine Order; and

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits visés au paragraphe 159.4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

a) le citoyen des États-Unis;

b) l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son *tuteur légal* au sens de l'article 159.1 de ce règlement,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni *tuteur légal* au sens de ce règlement.

Interdiction — étudiants internationaux

5.1 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement autre qu'un établissement répertorié.

Interdiction — établissement répertorié

(1.1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement répertorié, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) il est titulaire d'un permis d'études;

b) il peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada en vertu de l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) il ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, mais a été avisé par écrit que sa demande de permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Établissement répertorié

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), est un établissement répertorié l'établissement qui :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes du Décret visant la quarantaine;

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Non-application — compassionate grounds

5.2 Subsection 3(1), section 3.1 and subsection 4(1) do not apply to a foreign national if

(a) the Minister of Health determines that the foreign national seeks to enter Canada in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to have a medical reason that they require support, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) in the case where a foreign national is, based on the purpose of entry and the anticipated length of their stay, unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, the Minister of Health

(i) has not received written notice from the government of the province where the activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of subsections 3(1) and 4(1) to persons who engage in that activity in that province and who are unable to comply with the applicable requirement to quarantine under the Quarantine Order, and

(ii) determines, if the foreign national seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the foreign national being present to engage in that activity at that location; or

(c) the foreign national has obtained a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds under the Quarantine Order in order to engage in an activity referred to in paragraph (a).

Non-application — international single sport event

5.3 (1) Subsection 3(1) does not apply to a foreign national who is authorized by a letter of authorization issued under subsection (2) to enter Canada to take part in

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

5.2 Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à l'étranger si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) le ministre de la Santé conclut que l'étranger cherche à entrer au Canada afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) dans le cas où l'étranger est, compte tenu des fins auxquelles il cherche à entrer au Canada ou de la durée prévue de son séjour, dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine, le ministre de la Santé :

(i) d'une part, n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des paragraphes 3(1) et 4(1) aux personnes qui accomplissent cette action dans la province et qui sont dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation applicable de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine,

(ii) d'autre part conclut, si l'étranger entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que l'étranger s'y trouve afin d'accomplir cette action;

c) l'étranger a obtenu une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine afin d'accomplir l'action visée à l'alinéa a) pour motifs d'ordre humanitaire aux termes du Décret visant la quarantaine.

Non-application — événement unisport international

5.3 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé, au titre d'une lettre d'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2), à entrer au Canada pour

an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if that Deputy Minister considers it appropriate, issue a letter of authorization to enter Canada after receiving, from the individual or entity responsible for the international single sport event,

(a) the name and contact information of all foreign nationals referred to in subsection (1); and

(b) a letter of support for the entry into Canada of all foreign nationals referred to in subsection (1) from both the government of the province where the international single sport event will take place and the local public health authority.

Cancellation or withdrawal of support

(3) Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from the United States to take part in an international single sport event if the Deputy Minister of Canadian Heritage withdraws the letter of authorization for one of the following reasons:

(a) the event is cancelled by the individual or entity responsible for the event; or

(b) the local public health authority or the government of the province withdraws the letter of support.

Non-application — Order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health;

(c) a protected person; or

(d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including

participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, s'il est affilié à un organisme national responsable du sport en cause.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation d'entrée au Canada après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de l'étranger visé au paragraphe (1);

b) une lettre à l'appui de l'entrée au Canada de l'étranger visé au paragraphe (1) fournie conjointement ou séparément par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international et l'autorité sanitaire locale.

Annulation ou retrait d'appui

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis pour participer à un événement unisport international si le sous-ministre du Patrimoine canadien retire la lettre d'autorisation pour l'une des raisons suivantes :

a) l'annulation de l'événement par l'individu ou l'entité responsable de l'événement;

b) le retrait, par le gouvernement de la province ou par l'autorité sanitaire locale, de la lettre à l'appui de l'entrée au Canada.

Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée;

d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

(i) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les

the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*[1] is repealed.

Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on August 21, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2021-613 of the same name, which came into force on June 21, 2021. In effect, the new Order extends the measures set out in the previous order, without making substantive changes.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing testing, isolation or quarantine requirements upon entry into Canada.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, August 21, 2021.

Objective

This Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the

[1] P.C. 2021-613, June 21, 2021

eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*[1] est abrogé.

Durée d'application

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2021.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-613 du même nom, entré en vigueur le 21 juin 2021. En effet, le nouveau décret prolonge les mesures énoncées dans le décret précédent, sans apporter de modifications substantielles.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de dépistage, d'isolement ou de quarantaine à l'entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2021.

Objectif

Le présent décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la

[1] C.P. 2021-613 du 21 juin 2021

risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from the United States for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19, or if they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The Order continues to prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation, and Other Obligations)*, subject to some exceptions.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than SARS-CoV and MERS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past months, but continues to be based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe

COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le Décret continue d'interdire l'entrée au Canada de ressortissants étrangers en provenance des États-Unis à des fins optionnelles ou discrétionnaires, à quelques exceptions près. Même ceux qui sont exemptés de l'interdiction ne peuvent pas entrer s'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19.

Le Décret continue d'interdire aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne satisfont pas aux obligations en matière de tests avant l'arrivée prévues par le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, sauf quelques exceptions.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Même si ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le SRAS-CoV et le SRMO-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais vue auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des derniers mois, mais ils continuent de se reposer sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. Initialement considérée comme une épidémie locale, la COVID-19 a maintenant touché la majorité des pays du monde. La science sur le virus continue d'évoluer.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans

acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with a median of 5 to 6 days.

les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que l'intervalle entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une médiane de 5 à 6 jours.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants, whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern of the virus causing COVID-19, which are suspected of being more transmissible, may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelé COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté la présence de variants du SRAS-CoV-2, dont les mutations peuvent augmenter la pathogénicité ou la transmissibilité et potentiellement réduire l'efficacité des vaccins; on les surnomme les variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants du virus qui provoque la COVID-19, lesquels seraient plus transmissibles, pourrait aggraver davantage les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Testing

Testing capabilities have advanced significantly over the past several months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding a flight to the United States. The United States is also actively exploring its approach to the land borders. As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention (CDC) have updated their recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that, although pre-arrival testing continues to be required, they are no longer required to quarantine after arriving in the United States.

Dépistage

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ, trois jours avant d'embarquer sur un vol à destination des États-Unis. Les États-Unis explorent aussi activement leur approche des frontières terrestres. Au 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis ont mis à jour leurs recommandations pour les voyageurs pleinement vaccinés, pour les informer que, même si le test de dépistage avant l'arrivée est toujours requis, ils ne sont plus tenus de se mettre en quarantaine après leur entrée aux États-Unis.

COVID-19 molecular tests, such as polymerase chain reaction (PCR) tests and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP) tests, have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection, and they are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Les tests moléculaires pour la COVID-19, comme les tests effectués selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) et d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), ont une sensibilité élevée pour détecter la COVID-19 pendant toute la durée de l'infection. Ils sont également capables de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigénique est plus susceptible de ne pas détecter une infection par la COVID-19 qu'un test moléculaire, tel qu'un test ACP. Par conséquent,

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for unvaccinated air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring that prior positive test results be obtained no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

The Government of Canada conducted a number of pilot programs with provincial governments and industry stakeholders at select airports and border crossings, which demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 was approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. In all, 68.5% of cases tested positive upon arrival. An additional 25.8% of positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. As of July 15, 2021, since the implementation of pre-departure, on arrival and post-arrival testing in February 2021, the Government has continued to see a total overall test positivity rate of 1.0% of travellers arriving by air and 0.2% test positivity rate of travellers arriving by land.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. As of July 8, 2021, the CDC have reported that over 183 million people in the United States (55.2% of the total population) have received at least one dose of a COVID-19 vaccine, and 158 million people (47.7% of the total population) have been fully vaccinated. By comparison, as of July 10, 2021, more than 26 million

les tests moléculaires sont plus précis pour le dépistage avant le départ.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de personnes précédemment infectées ne doivent pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure par la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme alternative à l'obligation de se soumettre à un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens non vaccinés) de se rendre dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant le départ initialement prévu (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) donne le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

Le gouvernement du Canada a travaillé avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie pour recueillir des données sur le dépistage des voyageurs entrant au Canada dans certains aéroports et postes frontaliers dans le cadre de programmes pilotes. Ces programmes pilotes ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 est d'environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada est atteinte du virus responsable de la COVID-19. En tout, 68,5 % des cas positifs sont détectés à l'arrivée et pourraient être découverts par un dépistage avant l'entrée au Canada. De plus, 25,8 % des cas positifs supplémentaires ont été détectés au septième jour de leur période de quarantaine et 5,6 %, au quatorzième jour. En date du 15 juillet 2021, depuis la mise en œuvre des tests avant le départ, à l'arrivée et après l'arrivée en février 2021, le gouvernement a continué d'observer un taux global de 1,0 % pour le taux de positivité des voyageurs arrivant par avion et de 0,2 % pour le taux de positivité des voyageurs arrivant par voie terrestre.

Vaccination

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. En date du 8 juillet 2021, les CDC ont indiqué que plus de 183 millions de personnes aux États-Unis (55,2 % de la population totale) avaient reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19, et que 158 millions de personnes (47,7 % de la population totale) avaient été entièrement vaccinées. En

Canadians (68.8% of the total population) have received at least one dose, and more than 16 million (43.7% of the total population) are fully vaccinated. It is important to note that this data specifically references total populations of both countries due to difficulties in acquiring accurate information on the population of individuals who are eligible for a vaccine in the United States.

comparaison, en date du 10 juillet 2021, plus de 26 millions de Canadiens (68,8 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de 16 millions (43,7 % de la population totale) sont entièrement vaccinés. Il est important de noter que ces données se rapportent précisément aux populations totales des deux pays en raison des difficultés éprouvées à obtenir des renseignements exacts sur la population des personnes admissibles à recevoir un vaccin aux États-Unis.

Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September 2021.

En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021.

Knowledge of the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; there is emerging evidence suggesting that vaccines have an impact on preventing transmission. Vaccinated individuals appear less likely to become infected with SARS-CoV-2 and therefore are less likely to transmit infection to others. In addition, there is preliminary evidence to suggest that vaccinated individuals, if infected, are less likely to spread infection than unvaccinated infected people. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area.

Les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections asymptomatiques et réduire la transmission de la COVID-19 à d'autres individus évoluent rapidement. À l'heure actuelle, des études suggèrent que les vaccinations peuvent être en mesure de réduire les charges virales, et éventuellement l'infectiosité; des preuves émergentes suggèrent que les vaccins ont un impact sur la prévention de la transmission. Les personnes vaccinées semblent moins susceptibles d'être infectées par le SRAS-CoV-2 et, par conséquent, moins susceptibles de transmettre l'infection à d'autres personnes. En outre, des données préliminaires suggèrent que les personnes vaccinées, si elles sont infectées, sont moins susceptibles de propager l'infection que les personnes infectées non vaccinées. Les nouvelles données et expériences scientifiques fondées sur des preuves contribueront à éclairer l'action future du gouvernement du Canada dans ce domaine.

The COVID-19 Screening and Testing Expert Panel released its fourth report entitled *Priority strategies to optimize testing and quarantine at Canada's borders* on June 8, 2021, which subdivided travellers into five categories based on their vaccination status, whether they had previously tested positive for COVID-19 and whether or not they were exempt from existing border measures. The panel recommended that fully vaccinated travellers could be treated differently from those who are either partially vaccinated (single dose of a two-dose schedule) or unvaccinated.

Le groupe d'experts sur le dépistage et les tests de la COVID-19 a publié le 8 juin 2021 son quatrième rapport intitulé *Stratégies prioritaires pour optimiser les tests et la quarantaine aux frontières du Canada*. Ce rapport répartit les voyageurs en cinq catégories en fonction de leur statut vaccinal, du fait qu'ils ont déjà obtenu un résultat positif pour la COVID-19 et du fait de leur exemption ou non des mesures frontalières existantes. Le groupe a recommandé que les voyageurs entièrement vaccinés soient traités différemment de ceux qui sont partiellement vaccinés (dose unique d'une série de deux doses) ou non vaccinés.

While the CDC have announced that persons who are fully vaccinated may stop wearing masks and maintaining physical distance in some indoor and outdoor settings, they continue to recommend masking and distancing for activities, such as receiving medical services and travelling by public transportation. They also continue to require pre-departure testing for all travellers to the United States, including those who are fully vaccinated.

Bien que les CDC aient annoncé que les personnes entièrement vaccinées pouvaient cesser de porter des masques et de maintenir une distance physique dans certains environnements intérieurs et extérieurs, ils continuent de recommander le port du masque et la distanciation pour des activités telles que la réception de services médicaux et les déplacements dans les transports publics. Ils continuent également à exiger un test de dépistage avant le

départ pour tous les voyageurs à destination des États-Unis, y compris ceux qui sont entièrement vaccinés.

COVID-19 situation globally

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. Recently, the United States has reduced the level of some of its travel health notices, including reducing the level of the travel health notice for Canada from Level 4 to Level 3.

The global number of daily reported cases of COVID-19 has increased slightly in recent weeks, with nearly 3 million being reported the week of July 5, 2021 (a 10% increase from the previous week). The cumulative number of cases reported globally is now over 186 million and the number of deaths exceeds 4 million. Countries in many parts of the world continue to report high numbers of cases and global vaccine coverage is still low. As of July 11, 2021, the countries reporting the highest number of new cases in the previous seven days were Brazil (333 030 new cases; 9% decrease), India (291 789 new cases; 7% decrease), Indonesia (243 119 new cases; 44% increase), the United Kingdom (210 277 new cases; 30% increase), and Colombia (174 320 new cases; 15% decrease).

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to a third wave. Several new variants of the virus with higher transmissibility detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil and India have now been identified in many countries around the globe, including Canada and the United States, which have seen an increasing number of variant cases. As of July 11, 2021, the B.1.1.7 (Alpha) variant is reported in 178 countries, the B.1.351 (Beta) variant is reported in 123 countries, the P.1 (Gamma) variant is reported in 75 countries and the B.1.617 (Delta) variant is reported in 111 countries across all six WHO regions. All four of these variants have been detected in the United States, the most prevalent being the B.1.1.7 (Alpha) variant; however, the prevalence of the B.1.617 (Delta) variant has been increasing rapidly.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases

Situation mondiale de la COVID-19

Le Canada continue d'avoir un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, conseillant aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada. Récemment, les États-Unis ont réduit le niveau de certains de leurs conseils de santé aux voyageurs, y compris la réduction du niveau du conseil de santé aux voyageurs à destination du Canada, soit du niveau 4 au niveau 3.

Le nombre mondial de cas signalés quotidiennement de COVID-19 a légèrement augmenté au cours des dernières semaines, avec près de 3 millions de cas déclarés la semaine du 5 juillet 2021 (soit une augmentation de 10 % par rapport à la semaine précédente). Le total cumulatif de cas signalés dans le monde dépasse maintenant 186 millions et le nombre de décès dépasse 4 millions. Des pays dans de nombreuses régions du monde continuent de signaler un nombre élevé de cas et la couverture vaccinale mondiale est encore faible. En date du 11 juillet 2021, les plus grands nombres de nouveaux cas au cours des sept jours précédents ont été signalés par le Brésil (333 030 nouveaux cas; diminution de 9 %), l'Inde (291 789 nouveaux cas; diminution de 7 %), l'Indonésie (243 119 nouveaux cas; augmentation de 44 %), le Royaume-Uni (210 277 nouveaux cas; augmentation de 30 %) et la Colombie (174 320 nouveaux cas; diminution de 15 %).

Dans de nombreux pays, la propagation de variants préoccupants plus contagieux a contribué à une troisième vague. Plusieurs nouveaux variants du virus à plus forte transmissibilité détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde ont maintenant été détectés dans de nombreux pays du monde, y compris le Canada et les États-Unis, qui ont vu le nombre de cas de variants augmenter. En date du 11 juillet 2021, le variant B.1.1.7 (Alpha) est signalé dans 178 pays, le variant B.1.351 (Beta) est signalé dans 123 pays, le variant P.1 (Gamma) est signalé dans 75 pays et le variant B.1.617 (Delta) est signalé dans 111 pays dans les six régions de l'OMS. Ces quatre variants ont été détectés aux États-Unis, le plus répandu étant le variant B.1.1.7 (variant Alpha), mais la prévalence du variant B.1.617 (Delta) augmente rapidement.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de

of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Les efforts pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants continuent.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants places some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between the United States and Canada were to be broadly lifted at this time.

Le risque accru que représente la propagation accélérée de ces variants augmente la probabilité de transmission de la COVID-19 dans certains pays. Il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières entre les États-Unis et le Canada devaient être largement levées à l'heure actuelle.

COVID-19 situation in Canada

Situation de la COVID-19 au Canada

Domestically, the situation is improving. Case counts in Canada have declined significantly in the past weeks, and several provinces and territories have begun easing lockdown measures and published plans for a phased reopening. Nationally, the daily incidence rate as of July 14, 2021, has dropped. Canada's case count as of July 15, 2021, stood at 1 422 246 with 4 848 considered active cases.

À l'échelle nationale, la situation s'améliore. Le nombre de cas au Canada a considérablement diminué au cours des dernières semaines, et plusieurs provinces et territoires ont commencé à assouplir les mesures de confinement et ont publié des plans pour une réouverture progressive. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien en date du 14 juillet 2021 a chuté. En date du 15 juillet 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 1 422 246 avec 4 848 cas considérés comme actifs.

As of July 15, 2021, there were 253 447 cases involving variants of concern in Canada reported via national case reporting, with the majority being the B.1.1.7 (Alpha) variant. The B.1.617 (Delta) variant first identified in India is proving to have the highest transmissibility rates of all variants of concern and has become the most dominant strain circulating in the United Kingdom. The Delta variant is now also identified in most provinces and territories.

En date du 15 juillet 2021, 253 447 cas impliquant des variants préoccupants ont été signalés par le biais du système national de déclaration des cas, la majorité étant la variante B.1.1.7 (Alpha). Le variant B.1.617 (Delta), identifié pour la première fois en Inde, s'avère avoir les taux de transmissibilité les plus élevés de tous les variants préoccupants et est devenu la souche la plus dominante circulant au Royaume-Uni. Le variant Delta est maintenant également présent dans la plupart des provinces et territoires.

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Canada has seen an 87% decrease in the number of travellers arriving from the United States, in June 2021 compared to June 2019, and a 93% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period.

En raison des mesures limitant les voyages facultatifs ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages ne représente qu'une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. Le Canada a connu une baisse de 87 % du nombre de voyageurs en provenance des États-Unis en juin 2021 par rapport à juin 2019, et une baisse de 93 % du nombre de voyageurs internationaux en provenance de tous les autres pays pour la même période.

However, the rate of importation increased in March and April 2021, driven by a number of factors, including the introduction of mandatory Canadian border testing measures that increased case detection, a worsening global situation, as well as an increase in the number of imported cases from India and Pakistan. Following the April 22, 2021, implementation of a notice of airmen (NOTAM) that restricted direct flights from India and Pakistan, and a Transport Canada interim order that required indirect travellers from these countries to obtain a negative COVID-19 test from a third country, the rate of case importation into Canada decreased in May. The NOTAM

Cependant, le taux d'importation a augmenté en mars et avril 2021, sous l'effet de plusieurs facteurs, dont l'introduction de mesures de tests de dépistage obligatoires à la frontière canadienne qui ont augmenté la détection des cas, la dégradation de la situation mondiale, ainsi que l'augmentation du nombre de cas importés de l'Inde et du Pakistan. À la suite de la mise en œuvre, le 22 avril 2021, d'un avis aux navigants (NOTAM) qui restreignait les vols directs en provenance de l'Inde et du Pakistan et d'un arrêté d'urgence de Transports Canada qui obligeait les voyageurs indirects en provenance de ces pays à obtenir un test négatif pour la COVID-19 d'un pays tiers, le taux

and interim order were lifted for Pakistan on June 22, 2021, while they were extended for India until July 21, 2021.

The number of reported imported cases is likely an underestimate of the true value. However, the introduction of border testing has led to improved case detection and the current number of reported imported cases is therefore likely a closer approximation of the true estimate of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February 2021.

With the CDC having recently downgraded the travel health notice for Canada from Level 4 — Very High to Level 3 — High, there may be an increase in the number of persons interested in travelling to Canada from the United States.

A certain proportion of travellers will require the use of clinical resources for care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 and new variants of concern into Canada as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, will further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Between February 3, 2020, and July 1, 2021, 57 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce risks from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of

d'importation de cas au Canada a diminué en mai. Le NOTAM et l'arrêté d'urgence ont été levés pour le Pakistan le 22 juin 2021, tandis qu'ils ont été prolongés pour l'Inde jusqu'au 21 juillet 2021.

Le nombre de cas importés signalés est probablement une sous-estimation de la valeur réelle. Cependant, l'introduction des tests de dépistage à la frontière a permis d'améliorer la détection des cas et le nombre actuel de cas importés déclarés est donc probablement une approximation plus proche de la véritable estimation des cas importés que ce qui était déclaré avant la mise en œuvre des tests post frontaliers de routine en février 2021.

Les CDC ayant récemment abaissé le conseil de santé aux voyageurs à destination du Canada, soit du niveau 4 — très élevé au niveau 3 — élevé, il pourrait y avoir une augmentation du nombre de personnes intéressées à voyager à destination du Canada en provenance des États-Unis.

Une certaine proportion de voyageurs nécessitera l'utilisation de ressources cliniques pour les soins. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres du ménage ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque de voyageurs introduisant au Canada des cas de COVID-19 et de nouveaux variants préoccupants. D'après l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, il est justifié de maintenir des mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage, combinées à des programmes de vaccination énergiques, pour prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Entre le 3 février 2020 et le 1er juillet 2021, 57 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques provenant d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour

COVID-19 in Canada. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont été efficaces à réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. The Government will consider a blend of criteria, including hospital capacity, infection rates, variants of concern and eligible population vaccination rates, when determining when to transition through the phases of reopening.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiate et élargie. Le gouvernement tiendra compte d'un ensemble de critères, notamment la capacité des hôpitaux, les taux d'infection, les variants préoccupants et les taux de vaccination de la population admissible, lorsqu'il déterminera le moment de la transition entre les phases de réouverture.

With new, more transmissible variants of the COVID-19 virus in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. The Government of Canada's phased approach to easing border measures is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. Recently the Government of Canada took its first step toward easing of border measures by removing quarantine requirements for fully vaccinated travellers eligible to enter Canada.

Avec l'apparition de nouveaux variants transmissibles du virus de la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. L'approche progressive du gouvernement du Canada visant à assouplir les mesures frontalières est fondée sur le respect de critères précis en matière de santé publique, sur des preuves scientifiques et sur la situation épidémiologique au Canada et dans le monde. Récemment, le gouvernement du Canada a fait un premier pas vers l'assouplissement des mesures frontalières en supprimant les exigences de quarantaine pour les voyageurs entièrement vaccinés autorisés à entrer au Canada.

The Government of Canada will continue to review the available evidence and monitor the situation to determine future border measures adjustments to protect the health and safety of Canadians by reducing the further introduction and transmission of COVID-19 in the country.

Le gouvernement du Canada continuera d'examiner les preuves disponibles et de surveiller la situation pour déterminer les ajustements futurs des mesures frontalières afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens en réduisant l'introduction et la transmission de la COVID-19 dans le pays.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or other specified permitted purposes. Foreign nationals travelling for any purpose will

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis, à moins qu'ils n'entrent à des fins non optionnelles ou non discrétionnaires ou à d'autres fins autorisées précises. Les ressortissants étrangers qui

continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Order also continues to prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States if they fail to meet the pre-arrival testing obligations under the complementary *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation, and Other Obligations)*, with limited exceptions.

The Government of Canada recognizes that the ongoing general restrictions on entry into Canada have significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; the Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; and Global Affairs Canada.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

voyagent à quelque fin que ce soit continueront d'être privés d'entrée au Canada s'ils ont la COVID-19, ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qu'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions limitées. L'application de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui arrivent présentant des symptômes de la COVID-19, bien qu'ils soient apparus en bonne santé avant d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial.

Le Décret continue également d'interdire aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'ils ne respectent pas les obligations de dépistage avant l'arrivée en vertu du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* complémentaire, à quelques exceptions près.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les restrictions générales en vigueur à l'entrée au Canada ont eu des répercussions importantes sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé posée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines sont une amende maximale de 1 000 000 $ ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour assurer la coordination des efforts et des plans de mise en œuvre. En outre, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de nombreux ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; Patrimoine canadien; Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

P.C. 2021-732 July 20, 2021

Whereas the Administrator in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Administrator in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Administrator in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*.

[a] S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

C.P. 2021-732 Le 20 juillet 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que l'administrateur en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 20

TABLE OF PROVISIONS

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

PART 1
General

1.1 Definitions

1.2 Non-application

1.3 Exempted persons — conditions or requirements

PART 2
Molecular Tests

2.1 Entering by aircraft — pre-boarding

2.2 Entering by land — pre-arrival

2.3 Tests in Canada

2.4 Alternative testing protocol

2.5 Evidence of COVID-19 molecular test — retention

PART 3
Suitable Quarantine Plan and Other Measures

3.1 Suitable quarantine plan

3.2 Suitable quarantine plan — requirements

3.3 Evidence of prepaid accommodation

3.4 Information — countries

3.5 Mask

PART 4
Quarantine of Asymptomatic Persons

4.1 Requirements — quarantine

4.2 Additional requirements

4.3 Unable to quarantine

4.4 Unable to quarantine — additional requirements

4.5 Non-application — general

4.6 Non-application — medical reason

4.7 Non-application — compassionate grounds

4.8 Non-application — international single sport event

TABLE ANALYTIQUE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PARTIE 1
Dispositions générales

1.1 Définitions

1.2 Non-application

1.3 Personnes exemptées — conditions et exigences

PARTIE 2
Essais moléculaires

2.1 Entrée à bord d'un aéronef — essai avant de monter à bord

2.2 Entrée par voie terrestre — essai avant l'entrée

2.3 Essais au Canada

2.4 Protocole d'essai alternatif

2.5 Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 — conservation

PARTIE 3
Plan de quarantaine approprié et autres mesures

3.1 Plan de quarantaine approprié

3.2 Plan de quarantaine approprié — obligation

3.3 Preuve de prépaiement d'un lieu d'hébergement

3.4 Renseignements — pays

3.5 Masque

PARTIE 4
Quarantaine des personnes asymptomatiques

4.1 Obligation de quarantaine

4.2 Obligations supplémentaires

4.3 Incapacité de se mettre en quarantaine

4.4 Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.5 Non-application — général

4.6 Non-application — raison médicale

4.7 Non-application — motifs d'ordre humanitaire

4.8 Non-application — événement unisport international

4.9 Non-application — fully vaccinated persons

4.10 Signs and symptoms during quarantine period

4.11 Exception — leaving Canada

PART 5
Isolation of Symptomatic Persons

5.1 Requirements – isolation

5.2 Additional requirements

5.3 Unable to isolate

5.4 Unable to isolate — additional requirements

5.5 Non-application — medical reason

5.6 Positive result

5.7 Exception — leaving Canada

PART 6
Powers and Obligations

6.1 Powers and obligations

PART 7
Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Cessation of Effect

7.1 August 21, 2021

Repeal

7.2 Repeal

Coming into Force

7.3 Day made

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

4.9 Non-application — Personnes entièrement vaccinées

4.10 Signes et symptômes pendant une période de quarantaine

4.11 Exception — départ du Canada

PARTIE 5
Isolement des personnes symptomatiques

5.1 Obligation de s'isoler

5.2 Obligations supplémentaires

5.3 Incapacité de s'isoler

5.4 Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.5 Non-application — raison médicale

5.6 Résultat positif

5.7 Exception — départ du Canada

PARTIE 6
Pouvoirs et obligations

6.1 Pouvoirs et obligations

PARTIE 7
Cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Cessation d'effet

7.1 21 août 2021

Abrogation

7.2 Abrogation

Entrée en vigueur

7.3 Date de prise

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PART 1

General

Definitions

1.1 (1) The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or

(c) a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member within the meaning of paragraph (a) or (b) on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

événement unisport international Événement qui est géré par une fédération internationale du sport en cause ou par sa contrepartie régionale ou continentale, qui a un processus de qualification établi aux plans national ou international et qui fait partie des plans de l'organisme national de sport responsable de ce sport en vue du perfectionnement à long terme des athlètes de haut niveau qui sont membres de l'équipe nationale. (*international single sport event*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

evidence of a COVID-19 molecular test means evidence that contains the following information:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

fully vaccinated person means a person who completed, at least 14 days before the day on which they entered Canada, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

(a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,

(i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19. (*personne entièrement vaccinée*)

government-authorized accommodation means an accommodation that is authorized by

(a) the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food; or

lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement Lieu d'hébergement :

a) soit autorisé par l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Emploi et du Développement social, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

b) soit autorisé par le gouvernement d'une province avec l'accord du gouvernement du Canada. (*government-authorized accommodation*)

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle qu'une étoffe de coton ou de lin;

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

membre d'équipage S'entend :

a) au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

c) de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada. (*crew member*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

(b) the government of a province with agreement from the Government of Canada. (*lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement*)

international single sport event means an event that is governed by a sport's International Federation or its regional or continental counterpart, that has a nationally or internationally established qualification process, and that is identified as part of the long-term development plans for high-performance national team athletes of the National Sport Organization for that sport. (*événement unisport international*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who exhibit signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven material such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;

personne entièrement vaccinée Personne qui, au moins quatorze jours avant son entrée au Canada, a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, si :

a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable S'entend de l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;

c) la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve qui contient les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Interpretation — fully vaccinated person

(2) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person*, a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(2) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (1), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Non-application

1.2 This Order does not apply to a person who entered Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada to another place outside Canada, if the person was continuously on board that conveyance while in Canada and

(a) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law; or

(b) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Non-application

1.2 Le présent décret ne s'applique pas à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, si elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et :

a) qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international;

b) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Exempted persons — conditions or requirements

1.3 (1) The Chief Public Health Officer may take immediate public health measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 by imposing conditions or requirements on any person or member of a class of persons exempt under this Order from any requirement set out in it, including

(a) a condition that allows for the collection of information about the likelihood of introduction or spread of COVID-19 by that person or member of a class of persons; or

Personnes exemptées — conditions et exigences

1.3 (1) L'administrateur en chef peut prendre des mesures immédiates relatives à la santé publique en imposant des conditions ou des obligations, notamment l'une de celles énumérées ci-après, pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 à toute personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation qui y est prévue :

a) une condition permettant la collecte de renseignements concernant la probabilité d'introduction ou de

(b) a requirement referred to in this Order or any similar requirement.

propagation de la COVID-19 par cette personne ou cette catégorie de personnes;

b) une obligation prévue par le présent décret ou toute autre obligation similaire.

Compliance — conditions or requirements

(2) A person who is exempted from any requirement under this Order and on whom the conditions or requirements are imposed must comply with them in order to remain exempted from the applicable requirement.

Respect des conditions et des obligations

(2) La personne qui est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation et à laquelle les conditions ou obligations ont été imposées doit les respecter afin de demeurer exemptée de l'obligation applicable.

Factors to consider

(3) For the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the likelihood or degree of exposure of the person or member of the class of persons to COVID-19 prior to entry into Canada;

(c) the likelihood that the person or member of the class of persons could introduce or spread COVID-19;

(d) the extent of the spread of COVID-19 in any place where the person or member of the class of persons travelled;

(e) any scientific evidence indicating that a new variant of the virus that causes COVID-19 is spreading in a place where the person or member of the class of persons travelled;

(f) the likelihood that the person or member of the class of persons could pose an imminent and severe risk to public health in Canada; and

(g) any other factor consistent with the purposes of the *Quarantine Act* that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Facteurs à considérer

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

c) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, introduise ou propage la COVID-19;

d) l'importance de la propagation de la COVID-19 dans tout lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;

e) toute preuve scientifique indiquant qu'un nouveau variant du virus qui cause la COVID-19 se propage dans un lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;

f) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, présente un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;

g) tout autre facteur compatible avec l'objet de la *Loi sur la mise en quarantaine* qu'il juge pertinent.

PART 2

Molecular Tests

Entering by aircraft — pre-boarding

2.1 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada,

PARTIE 2

Essais moléculaires

Entrée à bord d'un aéronef — essai avant de monter à bord

2.1 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef

provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

pour le vol à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 indiquant qu'elle a obtenu l'un des résultats suivants :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures, ou dans une autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 1.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 1 de l'annexe 1.

Entering by land — pre-arrival

2.2 (1) Every person must, when entering Canada by land, provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed in the United States on a specimen collected no more than 72 hours before entering Canada; or

(b) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed either in or outside of the United States on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before entering Canada.

Entrée par voie terrestre — essai avant l'entrée

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue, au moment de son entrée, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 indiquant qu'elle a obtenu l'un des résultats suivants :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué aux États-Unis sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada;

b) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué, aux États-Unis ou non, sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant son entrée au Canada.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 2 of Schedule 1.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 2 de l'annexe 1.

Tests in Canada

2.3 (1) Subject to subsections (3) to (6), every person who enters Canada by aircraft or land must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

(a) when entering Canada; and

(b) after entering Canada.

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre est tenue, sous réserve des paragraphes (3) à (6), de subir conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :

a) à son entrée au Canada;

b) après son entrée au Canada.

Expense

(2) For greater certainty, the person who must undergo the COVID-19 molecular tests must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo, when or after entering Canada, the COVID-19 molecular test, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons

(4) Subsection (1) does not apply to a person referred to in Table 2 of Schedule 2.

Persons exempted from paragraph (1)(a)

(5) Paragraph (1)(a) does not apply to a person for whom the condition set out in paragraph 4.9(1)(d) has been waived by the Minister of Health.

Persons exempted from paragraph (1)(b)

(6) Paragraph (1)(b) does not apply to a person referred to in section 4.9.

Alternative testing protocol

2.4 (1) The persons referred to in subsection (2) who enter Canada by aircraft or land must, subject to subsection (3) and in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo any test in accordance with an alternative testing protocol to screen or diagnose COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

(a) the number of tests;

(b) the test method of each test;

(c) the location where each test is administered;

(d) the frequency of the tests;

(e) the timing of the tests; and

(f) any extraordinary circumstances.

Persons subject to alternative testing protocol

(2) The persons undergoing any test in accordance with an alternative testing protocol are

(a) a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;

Frais

(2) Il est entendu que la personne qui est tenue de subir les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 les fait réaliser à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent pour ceux-ci.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir, à son entrée au Canada ou après celle-ci, l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personnes exemptées

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au tableau 2 de l'annexe 2.

Personnes exemptées de l'alinéa (1)a)

(5) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux personnes à l'égard desquelles le ministre de la Santé a renoncé à appliquer la condition énoncée à l'alinéa 4.9(1)d).

Personnes exemptées de l'alinéa (1)b)

(6) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 4.9.

Protocole d'essai alternatif

2.4 (1) Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre doivent subir, sous réserve du paragraphe (3) et conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, tout essai conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

a) le nombre d'essais;

b) le procédé de chaque essai;

c) le lieu où chaque essai est réalisé;

d) la fréquence des essais;

e) le moment où chaque essai doit être effectué;

f) toutes circonstances exceptionnelles.

Personnes visées

(2) Les personnes devant subir tout essai conformément au protocole d'essai alternatif sont les suivantes :

a) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;

(b) a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and

(c) a person referred to in subsection 4.7(1).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo a test in accordance with the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Evidence of COVID-19 molecular test — retention

2.5 (1) Every person who enters Canada must

(a) retain the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) and the evidence of a COVID-19 molecular test for the test undergone under paragraph 2.3(1)(a) during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2);

(b) retain the evidence of a COVID-19 molecular test for the test undergone under paragraph 2.3(1)(b) or the evidence of the result for any test undergone in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and

(c) provide, on request, the evidence referred to in paragraph (a) and (b) to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

b) la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;

c) la personne visée au paragraphe 4.7(1).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir tout essai conformément au protocole d'essai alternatif auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personne exemptée — résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 — conservation

2.5 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver les preuves visées aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) et la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2);

b) conserver la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)b) ou la preuve des résultats de tout essai subi conformément à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour où elle reçoit la preuve;

c) fournir sur demande les preuves visées aux alinéas a) et b), soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique, ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

PART 3

Suitable Quarantine Plan and Other Measures

Suitable quarantine plan

3.1 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

(a) it includes,

(i) in the case of a person entering Canada by aircraft,

(A) the name and civic address of the government-authorized accommodation where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they enter Canada and to remain in quarantine until the day on which they receive the result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a), and

(B) the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the period that begins on the day on which they receive a negative result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a) and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, or

(ii) in the case of a person referred to in any of items 6 and 16 to 25 of Table 3 of Schedule 2 who enters Canada by aircraft or a person who enters Canada by a mode of transport other than aircraft, the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, and

(iii) their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada; and

(b) it indicates that the place of quarantine, other than a government-authorized accommodation, meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine — conditions

(2) The applicable conditions for the place of quarantine are the following:

(a) it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the

PARTIE 3

Plan de quarantaine approprié et autres mesures

Plan de quarantaine approprié

3.1 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il contient les renseignements suivants :

(i) dans le cas où la personne entre au Canada à bord d'un aéronef :

(A) d'une part, le nom et l'adresse municipale du lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour de son entrée au Canada et demeurer en quarantaine jusqu'au jour où elle obtient le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a),

(B) d'autre part, l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période qui commence le jour où elle obtient un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a) et demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(ii) dans le cas où la personne entre au Canada, soit à bord d'un aéronef et est visée à l'un des articles 6 et 16 à 25 du tableau 3 de l'annexe 2, soit par un mode de déplacement autre que par voie aérienne, l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada,

(iii) les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) il indique que le lieu de quarantaine, exception faite d'un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu de quarantaine sont les suivantes :

a) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins pendant la période de quarantaine de quatorze

person enters Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2);

(b) it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship;

(c) it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;

(d) it allows the person to have access to a bedroom at the place that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person;

(e) it allows the person to access the necessities of life without leaving that place; and

(f) it allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2);

b) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;

c) il permet à la personne d'être seule dans le lieu, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;

d) il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;

e) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

f) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Suitable quarantine plan — requirements

3.2 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan that meets the requirements set out in section 3.1.

Exception — contact information

(2) Instead of providing the suitable quarantine plan, a person referred to in subsection 4.8(1) or Table 1 of Schedule 2 must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Timing

(3) The person who provides their suitable quarantine plan or their contact information must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada; or

(c) if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Plan de quarantaine approprié — obligation

3.2 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve du paragraphe (2), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié qui se conforme aux exigences prévues à l'article 3.1.

Exception — coordonnées

(2) La personne visée au paragraphe 4.8(1) ou au tableau 1 de l'annexe 2, est tenue, au lieu de fournir le plan de quarantaine approprié visé au paragraphe (1), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Moment de fourniture

(3) La personne qui fournit son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Electronic means — aircraft and land

(4) A person who enters Canada by aircraft or land must provide their suitable quarantine plan or their contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their plan by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the plan must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

Evidence of prepaid accommodation

3.3 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada,

(a) provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of prepaid accommodation that enables the person to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for a three-day period that begins on the day on which they enter Canada; and

(b) provide evidence of prepaid accommodation by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide the evidence by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the evidence must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 2;

(b) a person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to quarantine themselves in a government-authorized accommodation in accordance with paragraph 4.1(1)(a), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer; or

(c) a fully vaccinated person who provides evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) that they are required to provide.

Moyen électronique — voie aérienne ou terrestre

(4) La personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada.

Preuve de prépaiement d'un lieu d'hébergement

3.3 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada :

a) d'une part, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve du prépaiement d'un hébergement lui permettant de demeurer en quarantaine, pendant la période de trois jours qui suit le jour de son entrée au Canada, dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement;

b) d'autre part, d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir la preuve du prépaiement, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de la fournir par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle la lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celle qui est visée au tableau 3 de l'annexe 2;

b) celle qui est dispensée, en raison de circonstances exceptionnelles, par l'agent de quarantaine de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a), auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier;

c) la personne entièrement vaccinée qui fournit la preuve de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 2.1(1).

Information — countries

3.4 (1) Every person who enters Canada must disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the countries that they were in during the 14-day period before the day on which they enter Canada.

Information and evidence of vaccination

(2) Subject to subsection (3) and unless they are a person referred to in item 4 of Table 1 of Schedule 2, every person who enters Canada by aircraft or land must

(a) disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer information related to their COVID-19 vaccination, including whether they received a COVID-19 vaccine, the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered, the dates on which the vaccine was administered, and the doses received; and

(b) if they are a fully vaccinated person, provide the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of COVID-19 vaccination.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirements referred to in subsection (2), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Elements — evidence of vaccination

(4) The evidence of COVID-19 vaccination must be a document issued by the government or the non-governmental entity that administered the COVID-19 vaccine and must contain the following:

(a) the name of the person who received the vaccine;

(b) the name of the government or the name and civic address of the non-governmental entity that administered the vaccine;

(c) the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and

(d) the dates on which the vaccine was administered.

Evidence of vaccination — translation

(5) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Renseignements — pays

3.4 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'indiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les pays dans lesquels elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour de son entrée.

Renseignement et preuve — vaccination

(2) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre, sauf celle visée à l'article 4 du tableau 1 de l'annexe 2, est tenue, sous réserve du paragraphe (3), de satisfaire aux exigences suivantes :

a) fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine tout renseignement relatif à sa vaccination contre la COVID-19, notamment en lui indiquant si elle a reçu un vaccin contre la COVID-19 et en lui précisant la marque nominative du vaccin ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, les dates auxquelles celui-ci a été administré et les doses reçues;

b) fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine une preuve de vaccination contre la COVID-19, si elle est une personne entièrement vaccinée.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne des obligations prévues au paragraphe (2) auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Contenu — preuve de vaccination

(4) La preuve de vaccination contre la COVID-19 est un document qui est délivré par le gouvernement ou l'entité non gouvernementale ayant administré le vaccin contre la COVID-19 et qui contient les renseignements suivants :

a) les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;

b) le nom du gouvernement ou le nom et l'adresse municipale de l'entité non gouvernementale qui a administré le vaccin;

c) la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;

d) les dates auxquelles le vaccin a été administré.

Preuve de vaccination — traduction

(5) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais ou, à défaut elle doit être une traduction en français ou en anglais certifiée conforme.

Timing — countries

(6) A person who is required to provide the information referred to in subsection (1) must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada; or

(c) if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Timing — COVID-19 vaccination

(7) A person who is required to provide the information referred to in paragraph (2)(a) or the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before or when entering Canada; and

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada.

Electronic means

(8) A person who enters Canada by aircraft or land must provide the information and the evidence of COVID-19 vaccination by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Evidence of vaccination — retention

(9) Every person who enters Canada and who is required to provide evidence of COVID-19 vaccination must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) retain the evidence of COVID-19 vaccination;

(b) if the evidence of COVID-19 vaccination is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

(c) provide, on request, the evidence of COVID-19 vaccination and the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Moment de fourniture — pays

(6) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moment de fourniture — vaccination contre la COVID-19

(7) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) le fait conformément à ce qui suit :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci;

b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada.

Moyen électronique

(8) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements et la preuve de vaccination contre la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Preuve de vaccination — conservation

(9) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver la preuve de vaccination;

b) si la preuve de vaccination est une traduction certifiée conforme, conserver l'original de la preuve;

c) fournir sur demande la preuve de vaccination et, le cas échéant, l'original, soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Answers, information and records

(10) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Order, before entering Canada and during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (11) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Designation

(11) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Mask

3.5 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada or that begins again under subsection 4.10(1) or (2), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.5, subsection 4.7(1) or 4.8(1) or section 4.9, is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Réponses, renseignements et documents

(10) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application du présent décret, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2) :

a) répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (11), soit au nom de l'administrateur en chef;

b) fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession que celui-ci demande et selon les modalités — de temps et autres — qu'il fixe.

Désignation

(11) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

Masque

3.5 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte, dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou qui recommence aux termes des paragraphes 4.10(1) ou (2), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 4.5, des paragraphes 4.7(1) ou 4.8(1) ou de l'article 4.9, n'est pas tenue de se mettre ou de demeurer en quarantaine doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, satisfaire aux exigences suivantes :

a) porter, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics, notamment lorsqu'elle entre au Canada, un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

b) tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec laquelle elle entre en

Non-application

(3) This section does not apply to

(a) a person who needs to remove their mask for security or safety reasons;

(b) a child who is less than two years of age; and

(c) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements — quarantine

4.1 (1) Every person who enters Canada and who does not exhibit signs and symptoms of COVID-19 must

(a) subject to paragraph (b) and subsection (5), in the case of a person entering Canada by aircraft, quarantine themselves without delay at a government-authorized accommodation in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until they receive the result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a);

(b) in the case of a person referred to in any of items 6 and 16 to 25 of Table 3 of Schedule 2 who enters Canada by aircraft or a person who enters Canada by a mode of transport other than aircraft, quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place

(i) that meets the conditions set out in subsection 3.1(2), and

(ii) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant;

(c) if the person referred to in paragraph (a) receives a negative result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a), quarantine themselves

contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;

b) l'enfant âgé de moins de deux ans;

c) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligation de quarantaine

4.1 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, sous réserve de l'alinéa b) et du paragraphe (5), se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement et y demeurer en quarantaine jusqu'au moment où elle obtient le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a);

b) si elle entre au Canada, soit à bord d'un aéronef et est visée à l'un des articles 6 et 16 à 25 du tableau 3 de l'annexe 2, soit par un mode de déplacement autre que par voie aérienne, se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

(i) il remplit les conditions prévues au paragraphe 3.1(2),

(ii) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;

c) s'agissant de la personne visée à l'alinéa a) qui obtient un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a), se

without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place that meets the conditions set out in paragraph (b); and

(d) if the person does not receive the result for the COVID-19 molecular test that they are required to undergo under paragraph 2.3(1)(b) before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, remain in quarantine in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer until the earlier of the receipt of the test result or the expiry of another 14-day period.

mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions visées au paragraphe b) et y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

d) si la personne ne reçoit pas de preuve du résultat d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 2.3(1)b) avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, demeurer en quarantaine conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine jusqu'au jour de la réception du résultat ou de l'expiration d'une période additionnelle de quatorze jours, selon la première de ces éventualités à survenir.

Transportation to government-authorized accommodation

(2) A person referred to in paragraph (1)(a) must not use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the government-authorized accommodation, unless the person is authorized to use public transportation by a screening officer or quarantine officer, in which case the person must follow their instructions.

Transport vers le lieu d'hébergement autorisé

(2) La personne visée à l'alinéa (1)a) ne peut prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement depuis le lieu de son entrée au Canada, à moins d'y avoir été autorisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Expense

(3) For greater certainty, a person who is required to quarantine in a government-authorized accommodation must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the government-authorized accommodation is provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Frais

(3) Il est entendu que la personne qui est tenue de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement le fait à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province payent ces frais ou fournissent l'hébergement.

Government-authorized accommodation

(4) The following factors must be considered before a government-authorized accommodation is authorized:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the capacity of the place;

(c) the feasibility of quarantining persons at the place;

(d) the proximity of the place to the airport of entry; and

(e) any other factor that the Public Health Agency of Canada, Canadian Forces, Department of Citizenship and Immigration, Department of Employment and Social Development or Department of Agriculture and Agri-Food considers relevant.

Lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(4) Le lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement est autorisé en tenant compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la capacité du lieu;

c) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

d) la proximité du lieu par rapport à l'aéroport d'arrivée;

e) tout autre facteur que l'Agence de la santé publique du Canada, les Forces canadiennes, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Emploi et du Développement social ou le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire juge pertinent.

Exempted persons — government-authorized accommodation

(5) The following persons are not required to quarantine themselves in a government-authorized accommodation:

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 2; and

(b) a person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement to quarantine themselves in a government-authorized accommodation, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Additional requirements

4.2 A person referred to in subsection 4.1(1) must

(a) report their arrival at, and the civic address of, the government-authorized accommodation and their place of quarantine to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health,

(i) in the case of a person referred in paragraph 4.1(1)(a) or (b), within 48 hours after entering Canada, or

(ii) in the case of a person referred to in paragraph 4.1(1)(c), within 48 hours after arriving at their place of quarantine;

(b) while they remain in quarantine in accordance with subsection 4.1(1),

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health, and

Personnes exemptées — lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

(5) Les personnes ci-après ne sont pas tenues de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement :

a) la personne visée au tableau 3 de l'annexe 2;

b) la personne qui, en raison de circonstances exceptionnelles, est dispensée par l'agent de quarantaine de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier.

Obligations supplémentaires

4.2 Toute personne visée au paragraphe 4.1(1) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement et au lieu de quarantaine ainsi que fournir l'adresse municipale de ceux-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, et ce, dans les délais ci-après, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui fournir ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui :

(i) s'agissant de la personne visée aux alinéas 4.1(1)a) ou b), dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada,

(ii) s'agissant de la personne visée à l'alinéa 4.1(1)c), dans les quarante-huit heures suivant son arrivée au lieu de quarantaine;

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément au paragraphe 4.1(1) :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen électronique précisé par le ministre ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui communiquer ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving the following results, report to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by means specified by the Minister of Health

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) that was performed on a specimen collected during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), received before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), received either before or after the expiry of that period.

Unable to quarantine

4.3 (1) A person referred to in subsection 4.1(1) is considered unable to quarantine themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1), unless the person is exempted from that requirement under subsection 2.1(2) or 2.2(2);

(b) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under paragraph 2.3(1)(a);

(c) the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order;

(d) the person cannot quarantine themselves in accordance with subsection 4.1(1); or

(e) while they remain in quarantine at the government-authorized accommodation, the person

(i) develops signs and symptoms of COVID-19,

(ii) is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19,

(iii) receives a positive result for any type of COVID-19 test, or

(iv) is exposed to another person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

elle les lui communique selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) communiquer chacun des résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de sa réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4.3 (1) La personne visée au paragraphe 4.1(1) est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application des paragraphes 2.1(2) ou 2.2(2);

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application de l'alinéa 2.3(1)a);

c) elle n'a pas fourni de plan de quarantaine approprié conformément au présent décret;

d) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément au paragraphe 4.1(1);

e) pendant qu'elle demeure en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, si elle remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) elle est exposée à une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) elle obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19,

(iv) elle est exposée à une personne qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into quarantine without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1), est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) se mettre en quarantaine sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada in order to quarantine themselves at a place that meets the conditions set out in paragraph 4.1(1)(b) and must, if applicable, meet the requirements set out in section 4.2.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées à l'alinéa 4.1(1)b) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 4.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of quarantining persons at the facility;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;

c) la capacité de l'installation de quarantaine;

d) la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Unable to quarantine — additional requirements

4.4 A person referred to in subsection 4.3(2) or (3) must,

(a) in the case of a person who is considered unable to quarantine themselves, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of quarantine under paragraph 4.2(a);

(b) while they remain in quarantine in accordance with paragraph 4.3(2)(b),

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19,

(ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19, and

(iii) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer;

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires; and

(d) within 24 hours of receiving the following results, report them to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by means specified by the Minister of Health:

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) that was performed on a specimen collected during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), received either before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected during the 14-day period referred to in subsection 4.1(1), received either before or after the expiry of that period.

e) la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.4 La personne visée aux paragraphes 4.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) dans le cas où la personne est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine, signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu de quarantaine en application de l'alinéa 4.2a);

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément à l'alinéa 4.3(2)b) :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19,

(iii) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine;

d) communiquer chacun des résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de sa réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé durant la période de quatorze jours prévue au paragraphe 4.1(1) qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Non-application — general

4.5 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 2 if the person

(a) provides evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) that they are required to provide or if they fail to do so but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;

(b) monitors for signs and symptoms of COVID-19; and

(c) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follows the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Non-application — medical reason

4.6 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Other cases

(3) The requirements set out in sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person if

(a) the person is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Non-application — général

4.5 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne visée au tableau 1 de l'annexe 2 si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle fournit la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle se surveille pour détecter toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19;

c) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, elle suit les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Non-application — raison médicale

4.6 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne une autre personne soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes de ce paragraphe si cette dernière, soit a besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, soit est un enfant à charge.

Autres cas

(3) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Non-application — compassionate grounds

4.7 (1) Subject to subsection (3), sections 4.1, 4.3 and 4.4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

(i) to attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a licensed health care practitioner,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care practitioner to require support for a medical reason, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 to persons who engage in that activity in that province; and

(c) determines, if the person seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the former person being present to engage in that activity at that location.

Conditions

(2) Subsection (1) applies while the person engages in one of the activities referred to in paragraph (1)(a) and if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Evidence of molecular test

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is required to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) but who does not do so, unless they subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable.

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

4.7 (1) Les articles 4.1, 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 aux personnes qui accomplissent cette action dans la province;

c) conclut, dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action.

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant que la personne accomplit l'une des actions visées à l'alinéa (1)a), si celle-ci respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Preuve d'essai moléculaire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est tenue de fournir la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) et 2.2(1), mais qui omet de le faire, à moins qu'elle obtienne subséquemment un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié.

Orders made under the *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 under this section is a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds.

Non-application — international single sport event

4.8 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person in respect of whom a letter of authorization has been issued under subsection (2) and who enters Canada to take part in an international single sport event as a high-performance athlete or to engage in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport and if they

(a) provide evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) that they are required to provide or if they fail to do so but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable;

(b) monitor for signs and symptoms of COVID-19; and

(c) in the event that they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for any type of COVID-19 test, follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Letter of authorization

(2) The Deputy Minister of Canadian Heritage may, if that Deputy Minister considers it appropriate, issue a letter of authorization after receiving, from the individual or entity responsible for the international single sport event,

(a) the name and contact information of all persons taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport;

(b) a plan that specifies measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19; and

(c) a letter of support for the plan from both the government of the province where the international single sport event will take place and the local public health authority.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 par application du présent article est une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Non-application — événement unisport international

4.8 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne à laquelle une lettre d'autorisation a été délivrée en application du paragraphe (2) et qui entre au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, si elle est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause et si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle fournit la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1) ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle se surveille pour détecter toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19;

c) dans le cas où elle commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, elle suit les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Lettre d'autorisation

(2) Le sous-ministre du Patrimoine canadien peut délivrer, s'il le juge approprié, une lettre d'autorisation après avoir reçu de l'individu ou de l'entité responsable de l'événement unisport international ce qui suit :

a) les prénom, nom et coordonnées de chaque personne qui est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause et qui participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou qui remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

b) un plan précisant les mesures prévues pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

c) une lettre à l'appui du plan fournie conjointement ou séparément par le gouvernement de la province où se déroulera l'événement unisport international et l'autorité sanitaire locale.

Conditions

(3) Subsection (1) applies only if

(a) the government of the province or the local public health authority has not withdrawn their letter of support for the plan;

(b) the individual or entity responsible for the international single sport event has not cancelled that event;

(c) the person is taking part in the international single sport event as a high-performance athlete or engaging in an essential role in relation to that event, if they are affiliated with a national organization responsible for that sport; and

(d) the person complies with the conditions that are specified in the letter of authorization and that are imposed to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Consultation with Minister of Health

(4) Conditions that are imposed under paragraph (3)(d) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Non-application — fully vaccinated persons

4.9 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a fully vaccinated person who enters Canada by aircraft or land if

(a) the person provides evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1) that they are required to provide;

(b) the person provides the information required under paragraph 3.4(2)(a) in accordance with section 3.4;

(c) the person provides the evidence of COVID-19 vaccination required under section 3.4 in accordance with that section; and

(d) the person undergoes a COVID-19 molecular test under paragraph 2.3(1)(a) or undergoes a test in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1).

Fully vaccinated persons — monitoring

(2) A person or any member of a class of persons exempt from quarantine under subsection (1) must, until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) monitor for signs and symptoms of COVID-19; and

(b) undergo any type of COVID-19 test that the Minister of Health may require under subsection (3).

Conditions

(3) Le paragraphe (1) s'applique si les conditions ci-après sont remplies :

a) ni le gouvernement de la province ni l'autorité sanitaire locale ne retire la lettre à l'appui du plan;

b) l'individu ou l'entité responsable de l'événement unisport international ne l'annule pas;

c) la personne affiliée à un organisme national de sport responsable du sport en cause participe à l'événement unisport international comme athlète de haut niveau ou remplit des fonctions essentielles liées à l'événement;

d) la personne respecte les conditions précisées dans la lettre d'autorisation et imposées pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Consultation du ministre de la Santé

(4) Les conditions visées à l'alinéa (3)d) sont imposées en consultation avec le ministre de la Santé.

Non-application — Personnes entièrement vaccinées

4.9 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne entièrement vaccinée qui entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle fournit la preuve de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1);

b) elle fournit les renseignements exigés à l'alinéa 3.4(2)a) conformément à l'article 3.4;

c) elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 exigée à l'article 3.4 conformément à cet article;

d) elle subit un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou un essai conforme à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1).

Personnes entièrement vaccinées — surveillance

(2) La personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, qui est soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes du paragraphe (1) doit, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

a) se surveiller pour détecter toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19;

b) subir tout essai relatif à la COVID-19 que pourrait exiger le ministre de la Santé en application du paragraphe (3).

COVID-19 test

(3) The Minister of Health may, on the recommendation of the Chief Public Health Officer and having regard to the factors set out in subsection 1.3(3), waive the condition set out in paragraph (1)(d), in which case the person referred to in subsection (2) in respect of whom the Minister of Health waived the condition must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and on the request of the Minister of Health, undergo any type of COVID-19 test and provide the result for that test to the Minister of Health.

Essai relatif à la COVID-19

(3) Le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef et compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 1.3(3), peut renoncer à appliquer la condition énoncée à l'alinéa (1)d) auquel cas, la personne visée au paragraphe (2) l'égard de laquelle il a fait cette renonciation doit, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et à la demande du ministre, subir un essai relatif à la COVID-19 et lui fournir le résultat de cet essai.

COVID-19 test — random selection

(4) The Minister of Health may randomly select a person to undergo the COVID-19 test referred to in subsection (3).

Essai relatif à la COVID-19 — choix aléatoire

(4) Le ministre de la Santé choisit de façon aléatoire la personne à qui il impose l'obligation de subir l'essai en application du paragraphe (3).

Fully vaccinated persons — signs and symptoms or positive result

(5) If the person referred to in subsection (2) develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, the person must

(a) report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by means specified by the Minister of Health; and

(b) follow the instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Personnes entièrement vaccinées — signes et symptômes ou résultat positif

(5) Si la personne visée au paragraphe (2) commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre;

b) suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Signs and symptoms during quarantine period

4.10 (1) During any applicable 14-day quarantine period that begins on the day on which the person enters Canada, if the person develops signs and symptoms of COVID-19 or is exposed to another person who exhibits signs and symptoms of COVID-19,

(a) that period is replaced by a new 14-day isolation period that begins on the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19 or was most recently exposed to the other person; and

(b) the requirements set out in Part 5 apply.

Signes et symptômes pendant une période de quarantaine

4.10 (1) Les modalités ci-après s'appliquent si, pendant une période de quarantaine applicable de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, la personne commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui en présente :

a) la période est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute le jour où la personne commence à présenter les signes et symptômes ou le jour où la personne a été le plus récemment exposée à l'autre personne;

b) les obligations prévues à la partie 5 s'appliquent.

Positive result or exposure to another person

(2) During any applicable 14-day quarantine period that begins on the day on which the person enters Canada, if

Résultat positif ou exposition à une autre personne

(2) Les modalités ci-après s'appliquent si, pendant la période de quarantaine applicable de quatorze jours qui

the person receives a positive result for any type of COVID-19 test or is exposed to another person who receives a positive result for any type of COVID-19 test,

(a) that period is replaced by a new 14-day isolation period that begins on

(i) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date of specimen collection that was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if no date of specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(ii) in the case of a person who is exposed to another person who receives a positive result, the date when the person was most recently exposed to the other person; and

(b) the requirements set out in Part 5 apply.

Cessation — daily reporting

(3) The requirements set out in subparagraphs 4.2(b)(ii) and 4.4(b)(ii) end if the person reports that they have developed signs and symptoms of COVID-19 or tested positive for COVID-19 for any type of COVID-19 test.

Exception — leaving Canada

4.11 A person referred to in section 4.1 or 4.3 may leave Canada before the expiry of the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

Requirements – isolation

5.1 (1) Every person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected within a period of 14 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter

commence le jour de son entrée au Canada, la personne obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 ou est exposée à une autre personne qui obtient un tel résultat :

a) la période est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif :

(A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(ii) dans le cas de la personne qui est exposée à une autre personne qui obtient un résultat positif, le jour où la personne a été le plus récemment exposée à l'autre personne;

b) les obligations prévues à la partie 5 s'appliquent.

Cessation — rapport quotidien

(3) Les obligations prévues aux sous-alinéas 4.2b)(ii) et 4.4b)(ii) cessent de s'appliquer dès que la personne signale qu'elle a commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qu'elle a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Exception — départ du Canada

4.11 La personne visée aux articles 4.1 et 4.3 ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces articles que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

Obligation de s'isoler

5.1 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé soit dans les quatorze jours avant son entrée au Canada,

Canada, as well as every person who travelled with that person must,

(a) if they enter Canada by aircraft,

(i) isolate themselves without delay at a quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in isolation at the facility until they receive the result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a), and

(ii) if the person receives a negative result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a) or a test undergone in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1), isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in a place that meets the conditions set out in subsection (3) and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period; or

(b) if they enter Canada by a mode of transport other than aircraft, isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in the place that meets the conditions set out in subsection (3) and remain in isolation at that place until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period.

Choice of quarantine facility

(2) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the factors set out in subsection 4.3(4), with any necessary modifications.

Place of isolation — conditions

(3) The applicable conditions for the place of isolation are the following

(a) it is directly accessible by a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person;

(b) it allows the person to remain in isolation during the applicable isolation period;

(c) it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent or dependent child in a parent-child relationship and no alternative care arrangement is available;

soit le jour de celle-ci, ainsi que toute autre personne qui a voyagé avec elle, sont tenues de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si elles entrent au Canada à bord d'un aéronef :

(i) s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans une installation de quarantaine et y demeurer en isolement jusqu'au moment où elles obtiennent le résultat de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a),

(ii) si elles obtiennent un résultat négatif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a) ou à tout essai subi conformément à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1), s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions visées au paragraphe (3) et y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de leur entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable;

b) si elles entrent au Canada par un mode de déplacement autre que par voie aérienne, s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions visées au paragraphe (3) et y demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable.

Choix — installation de quarantaine

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs visés au paragraphe 4.3(4), avec les adaptations nécessaires lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine.

Lieu d'isolement — conditions

(3) Les conditions applicables au lieu d'isolement sont les suivantes :

a) il est accessible directement par véhicule privé dans lequel seules les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada peuvent être à bord;

b) il permet à la personne d'y demeurer en isolation pendant la période d'isolement applicable;

c) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, le parent ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant et

(d) it allows the person to avoid all contact with any other people unless they are required or are directed to go to a place to seek medical care, in which case they must meet the requirements set out in subsection 5.5(3);

(e) it allows the person to have, at the place, access to a bedroom and bathroom that are separate from those used by all other persons;

(f) it allows the person to have access to the necessities of life without leaving that place;

(g) it allows the person to access local public health services;

(h) it allows the person to provide a specimen collected for a COVID-19 molecular test for the purposes of subsection 2.3(1); and

(i) it is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

5.2 A person referred to in subsection 5.1(1) must

(a) within 48 hours after entering Canada, report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;

(b) while they remain in isolation in accordance with section 5.1, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving the following results, report them to the Minister of Health, screening officer

qu'aucune autre personne ne peut fournir de soins à la personne vulnérable;

d) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne à moins que des soins médicaux soient nécessaires ou exigés, auquel cas elle est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5.5(3);

e) il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher et à une salle de bains dans le lieu, distinctes de celles utilisées par toute autre personne;

f) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

g) il permet à la personne d'avoir accès à des services de santé publique locaux;

h) il permet à la personne de fournir un échantillon prélevé pour la réalisation de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 aux fins d'application du paragraphe 2.3(1);

i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

5.2 Toute personne visée au paragraphe 5.1(1) satisfait aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, et ce, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de fournir ces renseignements par ce moyen électronique pour un motif tels un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'article 5.1, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

or quarantine officer by means specified by the Minister of Health:

(i) a positive result for a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) that was performed on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period, and

(ii) any positive result for any type of COVID-19 test other than a COVID-19 molecular test undergone under subsection 2.3(1) performed on a specimen collected during the applicable isolation period, received either before or after the expiry of that period.

c) communiquer chacun des résultats ci-après dans les vingt-quatre heures de sa réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre :

(i) tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) et effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période,

(ii) tout résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 autre qu'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application du paragraphe 2.3(1) effectué sur un échantillon prélevé durant la période d'isolement applicable qu'elle obtient avant ou après l'expiration de cette période.

Unable to isolate

5.3 (1) A person referred to in subsection 5.1(1) is considered unable to isolate themselves if

(a) the person has not provided the evidence referred to in subsection 2.1(1) or 2.2(1), unless the person is exempted from that requirement under subsection 2.1(2) or 2.2(2), as the case may be;

(b) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under paragraph 2.3(1)(a);

(c) it is necessary for the person to use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves;

(d) the person cannot isolate themselves in accordance with subparagraph 5.1(1)(a)(ii) or paragraph 5.1(1)(b); or

(e) while they remain in isolation at the quarantine facility in accordance with subparagraph 5.1(1)(a)(i), the person receives a positive result for the COVID-19 molecular test undergone under paragraph 2.3(1)(a).

Incapacité de s'isoler

5.3 (1) La personne visée au paragraphe 5.1(1) est considérée comme incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni la preuve visée aux paragraphes 2.1(1) ou 2.2(1), à moins qu'elle soit soustraite à cette exigence par application des paragraphes 2.1(2) ou 2.2(2), selon le cas;

b) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application de l'alinéa 2.3(1)a);

c) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

d) elle ne peut s'isoler conformément au sous-alinéa 5.1(1)a)(ii) ou à l'alinéa 5.1(1)b);

e) elle obtient, pendant qu'elle demeure en isolement dans une installation de quarantaine conformément à l'alinéa 5.1(1)a)(i), un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 subi en application de l'alinéa 2.3(1)a).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the applicable isolation period referred to in section 5.1, is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période d'isolement applicable prévue à l'article 5.1, est considérée incapable de s'isoler est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

b) se mettre en isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the applicable isolation period in order to isolate themselves at a place that meets the conditions set out in subsection 5.1(3) and must, if applicable, meet the requirements set out in section 5.2.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période d'isolement applicable pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées au paragraphe 5.1(3) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 5.2.

Unable to isolate — additional requirements

5.4 The person referred to in subsection 5.3(2) or (3) must

(a) in the case of a person who is considered unable to isolate themselves, report their arrival at the quarantine facility to a screening officer or quarantine officer at that facility within 48 hours after entering Canada, unless the person has already reported their arrival at their place of isolation under paragraph 5.2(a); and

(b) while they remain in isolation in accordance with paragraph 5.3(2)(b), undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.4 La personne visée aux paragraphes 5.3(2) et (3) satisfait aux exigences suivantes :

a) dans le cas où elle est considérée comme incapable de s'isoler, signaler son arrivée à l'installation de quarantaine à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à cette installation, et ce dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, à moins qu'elle ait déjà signalé son arrivée au lieu d'isolement en application de l'alinéa 5.2a);

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'alinéa 5.3(2)b), subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition des signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, et ce jusqu'à l'expiration de la période.

Non-application — medical reason

5.5 (1) Sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person who meets the requirements set out in subsection (3)

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Non-application — raison médicale

5.5 (1) Les articles 5.1 à 5.4 ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (3) :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à se faire amener à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

Accompanying person

(2) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child.

Requirements

(3) For the purposes of subsection (1) and (2), the person must

(a) wear a mask to go to and return from a health care facility or a place to undergo a COVID-19 molecular test;

(b) not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to and return from that facility or place; and

(c) not go to any other place.

Other cases

(4) The requirements set out in sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person if

(a) the person is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Positive result

5.6 During the applicable isolation period, if the person receives a positive result for any type of COVID-19 test,

(a) the period in progress is replaced by a new 14-day isolation period that begins on

(i) the date of specimen collection that was validated by the test provider and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(ii) if no date of specimen collection was validated by the test provider, the test result date that was indicated by the test provider to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer; and

(b) the associated requirements continue to apply.

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne un enfant à charge soustrait aux obligations relatives à l'isolement aux termes de ce paragraphe.

Exigences

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les exigences sont les suivantes :

a) porter un masque pour soit se rendre à un établissement de santé ou à un lieu pour subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, soit en revenir;

b) ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour soit se rendre à l'établissement ou au lieu, soit en revenir;

c) ne se rendre à aucun autre lieu.

Autres cas

(4) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 5.1 à 5.4 :

a) la personne qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) la personne à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible.

Résultat positif

5.6 Si, pendant la période d'isolement applicable, la personne obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 :

a) la période d'isolement en cours est remplacée par une nouvelle période d'isolement de quatorze jours qui débute, selon le cas :

(i) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(ii) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine;

b) les obligations connexes continuent de s'appliquer.

Exception — leaving Canada

5.7 A person referred to in section 5.1 or 5.3 cannot leave Canada before the expiry of the applicable isolation period, except in a private conveyance and at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer.

Exception — départ du Canada

5.7 La personne visée aux articles 5.1 et 5.3 ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement applicable qu'à bord d'un véhicule privé, qu'à la discrétion de l'agent de quarantaine et que conformément aux instructions de ce dernier.

PART 6

Powers and Obligations

Powers and obligations

6.1 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order does not affect any of the powers and obligations under the *Food and Drugs Act*;

(c) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(d) the instructions to be followed under subsections 2.3(1) and (3) and 2.4(1) and (3), paragraph 3.3(2)(b), subsections 4.1(1) and (2), paragraph 4.1(5)(b), subsection 5.1(1) and item 30 of Table 2 of Schedule 1 include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

6.1 Il est entendu que :

a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*;

c) le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;

d) les instructions à suivre aux termes des paragraphes 2.3(1) et (3) et 2.4(1) et (3), de l'alinéa 3.3(2)b), des paragraphes 4.1(1) et (2), de l'alinéa 4.1(5)b), du paragraphe 5.1(1) et de l'article 30 du tableau 2 de l'annexe 1 comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

PART 7

Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Cessation of Effect

August 21, 2021

7.1 This Order ceases to have effect at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on August 21, 2021.

Repeal

Repeal

7.2 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*[1] is repealed.

PARTIE 7

Cessation d'effet, abrogation et entrée en vigueur

Cessation d'effet

21 août 2021

7.1 Le présent décret cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2021.

Abrogation

Abrogation

7.2 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*[1] est abrogé.

[1] P.C. 2021-615, June 21, 2021

[1] C.P. 2021-615 du 21 juin 2021

Coming into Force

Day made

7.3 This Order comes into force at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made.

Entrée en vigueur

Date de prise

7.3 Le présent décret entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise.

SCHEDULE 1

(Subsections 2.1(2) and 2.2(2) and paragraph 6.1(d))

Exempted Persons — COVID-19 Molecular Test Before Entering Canada

TABLE 1

Entering by Aircraft

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to provide evidence of a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 2.1(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person

ANNEXE 1

(paragraphes 2.1(2) et 2.2(2) et l'alinéa 6.1d))

Personnes exemptées — essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant l'entrée au Canada

TABLEAU 1

Entrée par aéronef

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage
3	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef, **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.1(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne

Item	Persons
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.1(1) of this Order to provide evidence of a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
10	A member of an air crew of a visiting force, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force
11	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
12	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country

Article	Personnes
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.1(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	Le membre du personnel d'aéronef d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission
11	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
12	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays

Item	Persons
13	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
14	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
15	A person who enters Canada by aircraft and who is not required under the *Aeronautics Act* to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) of this Order
16	Any person who takes a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada
17	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada, who has been denied entry into a foreign country and who must board a flight destined to Canada
18	A person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States
19	A person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a sterile transit area, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada
20	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in another country, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

Article	Personnes
13	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
14	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
15	La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret
16	La personne qui prend un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada
17	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada, qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doivent monter à bord d'un vol à destination du Canada
18	La personne visée aux paragraphes 5(1) et (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui entre au Canada en provenance des États-Unis et qui a fait une demande d'asile
19	La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'espace de transit isolé au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada
20	La personne qui entre au Canada régulièrement et qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant dans un autre pays, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

TABLE 2

Entering by Land

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member

TABLEAU 2

Entrée par voie terrestre

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage

Item	Persons
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to provide evidence of a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 2.2(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.2(1) of this Order to provide evidence of a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
3	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef : **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.2(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de fournir la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.2(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
11	A person referred to in subsection 5(1) or (2) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* who enters Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection
12	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
13	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, including a truck driver or crew member on any aircraft, shipping vessel or train, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector
14	A person who enters Canada at a land border crossing in either of the following circumstances: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
15	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
16	A habitual resident of Point Roberts, Washington or Northwest Angle, Minnesota who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada
17	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
18	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States

Article	Personnes
11	La personne visée aux paragraphes 5(1) et (2) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
12	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
13	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport et qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes, notamment le camionneur et le membre d'équipage de tout avion, navire de transport ou train, et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre
14	La personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances suivantes : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
15	La personne qui entre au Canada régulièrement et qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
16	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
17	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
18	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis

Item	Persons
19	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(1)(b) and section 4.3 of this Order
20	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 19 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
21	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 21 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
23	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
24	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
25	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
26	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access the necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
27	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available

Article	Personnes
19	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application de l'alinéa 4.1(1)b) et de l'article 4.3 du présent décret
20	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 19 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
21	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 21 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
24	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
25	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
26	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
27	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles

Item	Persons
28	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
29	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
30	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirement referred to in subsection 2.2(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer
31	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada

Article	Personnes
28	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
29	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
30	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine de l'obligation prévue au paragraphe 2.2(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
31	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

SCHEDULE 2

(Subsection 2.3(4), subparagraph 3.1(1)(a)(ii), subsection 3.2(2), paragraph 3.3(2)(a), subsection 3.4(2), paragraph 4.1(1)(b) and (5)(a) and section 4.5)

Exempted Persons — Various Requirements

TABLE 1

Quarantine

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in section 1.1 of this Order
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force

ANNEXE 2

(paragraphes 2.3(4), sous-alinéa 3.1(1)a)(ii), paragraphe 3.2(2), alinéas 3.3(2)a), paragraphe 3.4(2), alinéa 4.1(1)b) et (5)a) et article 4.5)

Personnes exemptées — diverses obligations

TABLEAU 1

Mise en quarantaine

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de *membre d'équipage* à l'article 1.1 du présent décret
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions

Item	Persons
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to quarantine themselves in accordance with section 4.1 of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country

Article	Personnes
4	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef, **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
5	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures, du matériel ou des matières organiques médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays

Item	Persons
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
11	A licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew
13	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States
15	A person who enters Canada on board a vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(1)(b) and section 4.3 of this Order
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance

Article	Personnes
10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	La personne qui entre au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application de l'alinéa 4.1(1)b) et de l'article 4.3 du présent décret
17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule

Item	Persons
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
23	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access the necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
24	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
25	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing

Article	Personnes
18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
25	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis

Item	Persons
26	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
27	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Chief Public Health Officer, does not pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
26	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
27	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

TABLE 2

Undergoing Tests in Canada

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in section 1.1 of this Order
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person or any member of a class of persons enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of Schedule 2 for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services

TABLEAU 2

Essais effectués au Canada

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de *membre d'équipage* à l'article 1.1 du présent décret
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef : **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
5	La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de l'annexe 2 qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

Item	Persons
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
11	A licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew

Article	Personnes
7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures, du matériel ou des matières organiques médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage

Item	Persons
13	A habitual resident of an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, necessarily involves entering the United States
15	A person who enters Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from paragraph 4.1(1)(b) and section 4.3 of this Order
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution, if they will not directly care for persons 65 years of age or older
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance

Article	Personnes
13	Le résident habituel d'une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	La personne qui entre au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application de l'alinéa 4.1(1)b) et de l'article 4.3 du présent décret
17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis, qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus
19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule

Item	Persons
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance
23	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Hyder, Alaska who enters Canada only to access the necessities of life from the closest Canadian community where such necessities of life are available
24	A habitual resident of the remote communities of Campobello Island, New Brunswick or Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available
25	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: **(a)** the person was denied entry into the United States at the land border crossing; **(b)** the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing
26	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
27	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
28	A person who is less than five years of age
29	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time

Article	Personnes
22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Hyder (Alaska) qui entre au Canada dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité canadienne la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	Le résident habituel des collectivités éloignées de l'île Campobello (Nouveau-Brunswick) ou de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
25	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : **a)** elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; **b)** elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
26	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
27	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
28	La personne âgée de moins de cinq ans
29	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement

Item	Persons
30	Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada
31	Any person who undergoes a test in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1) of this Order
32	A habitual resident of Point Roberts, Washington or Northwest Angle, Minnesota who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada
33	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test in Canada is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
34	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
35	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
36	An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person
37	A diplomatic or consular courier
38	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while inside Canada

Article	Personnes
30	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada
31	La personne qui subit un essai conformément à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1) du présent décret
32	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
33	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément au paragraphe 2.3(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
34	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
35	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
36	La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
37	Le courrier diplomatique ou consulaire
38	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

TABLE 3

Government-authorized Accommodation

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *crew member* in section 1.1 of this Order
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person
5	A diplomatic or consular courier
6	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, **(a)** the person enters Canada to provide an essential service; and **(b)** the requirement to quarantine themselves at a government-authorized accommodation in accordance with paragraph 4.1(1)(a) of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
7	A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of Schedule 2 for whom the release from the requirement set out in paragraph 4.1(1)(a) of this Order to quarantine themselves at a government-authorized accommodation is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
8	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services
9	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada

TABLEAU 3

Lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de *membre d'équipage* à l'article 1.1 du présent décret
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
5	Le courrier diplomatique ou consulaire
6	La personne qui respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, tel que le conclut l'administrateur en chef : **a)** elle entre au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, afin de fournir un service essentiel; **b)** l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service
7	La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de l'annexe 2 qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
8	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
9	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures, du matériel ou des matières organiques médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons
10	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19, as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
11	A Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has **(a)** written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and **(b)** written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country
12	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
13	A licensed health care practitioner with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner, if they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada
14	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting
15	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
10	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes : **a)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère; **b)** une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays
12	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
13	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
14	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
15	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
16	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in paragraph 4.1(1)(a) of this Order to quarantine themselves at a government-authorized accommodation does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
17	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for the COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time
18	Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit them to quarantine at a government-authorized accommodation on entry into Canada
19	Any person who undergoes a test in accordance with an alternative testing protocol referred to in subsection 2.4(1) of this Order
20	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in paragraph 4.1(1)(a) of this Order to quarantine themselves at a government-authorized accommodation is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
21	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
22	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
23	A person who is less than 18 years of age and who will not be accompanied in the government-authorized accommodation by a person who is 18 years of age or older

Article	Personnes
16	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1 (1)a) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
17	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période minimale de quatorze jours et maximale de quatre-vingt-dix jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement
18	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement
19	La personne qui subit un essai conformément à un protocole d'essai alternatif visé au paragraphe 2.4(1) du présent décret
20	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement conformément à l'alinéa 4.1(1)a) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
21	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
22	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
23	La personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne sera pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d'hébergement autorisé

Item	Persons
24	A person who is 18 years of age or older and is dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation, and who will not be accompanied in the government-authorized accommodation by a person who is 18 years of age or older
25	A foreign national who holds a valid work permit issued under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a foreign national whose application for a work permit under one of those subparagraphs was approved and who has received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit, provided that **(a)** the permit authorizes the foreign national to work in a unit group referred to in Schedule 3 to this Order and set out in the *National Occupational Classification* that was developed by the Department of Employment and Social Development and Statistics Canada and published in 2016; and **(b)** the foreign national will not use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will quarantine themselves

Article	Personnes
24	La personne âgée de dix-huit ans ou plus qui dépend du soutien ou des soins d'une ou plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et qui ne sera pas accompagnée d'une autre personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement
25	L'étranger titulaire d'un permis de travail délivré au titre des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de même que l'étranger qui ne s'est pas encore vu délivrer un tel permis mais qui a été avisé par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime de l'un de ces sous-alinéas, si : **a)** d'une part, le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'un des groupes de base qui sont énumérés à l'annexe 3 du présent décret et qui figurent dans la *Classification nationale des professions*, élaborée par le ministère de l'Emploi et du Développement social et Statistique Canada et publiée en 2016 **b)** d'autre part, il ne prend pas un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre au lieu où elle entend se mettre en quarantaine depuis le lieu de son entrée au Canada

SCHEDULE 3

(Schedule 2)

Occupational Categories

Item	Column 1 Unit Groups	Column 2 National Occupational Classification Codes
1	Managers in agriculture	0821
2	Managers in horticulture	0822
3	Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale	6331
4	Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers	8252
5	Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services	8255
6	General farm workers	8431
7	Nursery and greenhouse workers	8432
8	Harvesting labourers	8611

ANNEXE 3

(annexe 2)

Catégories professionnelles

Article	Colonne 1 Groupes de base	Colonne 2 Codes de classification nationale des professions
1	Gestionnaires en agriculture	0821
2	Gestionnaires en horticulture	0822
3	Bouchers, coupeurs de viande et poissonniers - commerce de gros et de détail	6331
4	Entrepreneurs de services agricoles, surveillants d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés dans l'élevage	8252
5	Entrepreneurs et superviseurs des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture	8255
6	Ouvriers agricoles	8431
7	Ouvriers de pépinières et de serres	8432
8	Manœuvres à la récolte	8611

Item	Column 1 Unit Groups	Column 2 National Occupational Classification Codes
9	Process control and machine operators, food, beverage and associated products processing	9461
10	Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers	9462
11	Fish and seafood plant workers	9463
12	Labourers in food and beverage processing	9617
13	Labourers in fish and seafood processing	9618

Article	Colonne 1 Groupes de base	Colonne 2 Codes de classification nationale des professions
9	Opérateurs de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons	9461
10	Bouchers industriels, dépeceurs-découpeurs de viande, préparateurs de volaille et personnel assimilé	9462
11	Ouvriers dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer	9463
12	Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons	9617
13	Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer	9618

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*. The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2021-615 of the same title, which came into force on June 21, 2021.

In effect, the new Order extends the duration of the measures set out in the previous order and makes technical changes to harmonize the French and English versions.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)* and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* and any related Interim Order made under the *Aeronautics Act* to minimize the risk of importing COVID-19.

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern daylight time, on August 21, 2021.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le Décret abroge et remplace le décret C.P. 2021-615 du même titre, qui est entré en vigueur le 21 juin 2021.

En effet, le nouveau décret prolonge la durée des mesures énoncées dans le décret précédent et apporte des modifications techniques pour harmoniser les versions française et anglaise.

Le présent décret complète les décrets intitulés *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis)* et *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*) et tout décret connexe pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour minimiser le risque d'importation de la COVID-19.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 août 2021.

Objective

This Order, like its predecessor, maintains Canada's focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 and new variants of the virus into Canada by decreasing the risk of importing cases from outside the country.

This Order continues to require all persons who enter Canada, whether by air, land, or sea, to provide accurate contact information for the first 14 days in Canada, to answer questions to determine if they have signs or symptoms of COVID-19 and, with exceptions, to quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada. The Order maintains all requirements for all unvaccinated travellers to have a negative COVID-19 molecular test result before entering Canada, and to undergo testing when entering and once again later in the 14-day post-entry period, subject to limited exceptions. This Order also continues to require that all unvaccinated travellers entering Canada by air, with limited exceptions, enter a government-authorized accommodation near the first port of entry while awaiting the result of the first post-entry test. Under this Order, the mandatory traveller declarations on vaccination status, proof of vaccination, and the modified quarantine and testing requirements for fully vaccinated persons remain.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious than SARS-CoV and MERS-CoV.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past months but continues to be based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus continues to evolve.

Objectif

Le présent décret, comme son prédécesseur, maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 et de nouveaux variants du virus au Canada en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays.

Le présent décret continu d'exiger que toute personne entrant au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, soit tenue de fournir des coordonnées exactes pour les 14 premiers jours au Canada, de répondre à des questions pour déterminer si elle présente des signes ou des symptômes de COVID-19 et, sauf exception, d'être mise en quarantaine ou isolée pendant 14 jours à compter de la date de son entrée au Canada. Le décret maintient l'obligation pour tous les voyageurs non vaccinés d'obtenir un résultat négatif au test moléculaire pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada, et de se soumettre à un test lors de l'entrée et une nouvelle fois plus tard dans la période de 14 jours suivant l'entrée, à quelques exceptions près. Le présent décret continue également d'exiger que tous les voyageurs non vaccinés entrant au Canada par voie aérienne, à quelques exceptions près, entrent dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement près du premier point d'entrée en attendant le résultat du premier test après leur entrée au Canada. En vertu du présent décret, les déclarations obligatoires des voyageurs sur le statut vaccinal et la preuve de vaccination, ainsi que les exigences modifiées de quarantaine et de test pour les voyageurs entièrement vaccinés sont maintenues.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux que le SRMO-CoV et le SRAS-CoV.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais vue auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des derniers mois, mais ils continuent de se reposer sur les meilleures pratiques concernant les coronavirus en général. Initialement considérée comme une épidémie locale, la COVID-19 a maintenant touché la majorité des pays du monde. La science sur le virus continue d'évoluer.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

COVID-19 has been demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with a median of 5 to 6 days.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not contained. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for containing the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new variants of concern may further worsen the negative health impacts of COVID-19.

Testing

Testing capabilities have advanced significantly over the past months. Over 197 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test three days prior to boarding a flight to the United States. The United States is also actively exploring its approach to the land borders. As of April 2, 2021, the United States Centers for Disease Control and Prevention (CDC) have updated their recommendations for fully vaccinated travellers, advising them that although pre-arrival testing continues to be required,

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

Il a été démontré que la COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. On estime actuellement que l'intervalle entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, avec une médiane de 5 à 6 jours.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité du vaccin; on parle de variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants du virus pourrait aggraver davantage les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Dépistage

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours des derniers mois. Plus de 197 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ trois jours avant d'embarquer sur un vol à destination des États-Unis. Les États-Unis explorent aussi activement leur approche à la frontière terrestre. En date du 2 avril 2021, les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis ont mis à jour leurs recommandations pour les voyageurs

they are no longer required to quarantine after arriving in the United States.

entièrement vaccinés, les informant que, bien que les tests avant l'arrivée continuent d'être exigés, ils ne sont plus tenus de rester en quarantaine après leur arrivée aux États-Unis.

COVID-19 molecular tests, such as polymerase chain reaction (PCR) tests and reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP) tests, have a higher sensitivity for detecting COVID-19 over the duration of infection. They are also able to detect most symptomatic and asymptomatic infections. An antigen test is more likely to miss a COVID-19 infection compared to a molecular test, such as a PCR test. Therefore, molecular tests are more accurate for use in pre-departure screening.

Les tests moléculaires pour la COVID-19, comme les tests effectués selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) et d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), ont une sensibilité plus élevée pour détecter la COVID-19 pendant toute la durée de l'infection. Ils sont également capables de détecter la plupart des infections symptomatiques et asymptomatiques. Un test antigénique est plus susceptible de ne pas détecter une infection par la COVID-19 qu'un test moléculaire, tel qu'un test PCR. Par conséquent, les tests moléculaires sont plus précis pour le dépistage avant le départ.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 90 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive test results of previously infected individuals should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to the requirement to test upon arrival and (for air travellers) to go into a government-authorized accommodation. Requiring that prior positive test results be obtained no sooner than 14 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival (by land) time allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 90 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de personnes précédemment infectées ne doivent pas être considérés comme une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme alternative à l'obligation de se soumettre à un test à l'arrivée et (pour les voyageurs aériens non vaccinés) de se rendre dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient obtenus au plus tôt 14 jours avant le départ prévu (par avion) ou à l'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

The Government of Canada conducted a number of pilot programs with provincial governments and industry stakeholders at select airports and border crossings, which demonstrated that the frequency of people coming into Canada with COVID-19 was approximately 1–2%, meaning that at least one person on every flight with 100 passengers to Canada has the virus responsible for COVID-19. In all, 68.5% of cases tested positive upon arrival. An additional 25.8% of positive cases were identified at day 7 of their quarantine period, with another 5.6% identified by day 14. As of July 15, 2021, since implementation of pre-departure, on arrival and post-arrival testing in February 2021, the Government has continued to see a total overall test positivity rate of 1.0% of travellers arriving by air and 0.2% test positivity rate of travellers arriving by land.

Le gouvernement du Canada a mené un certain nombre de programmes pilotes avec les gouvernements provinciaux et les intervenants de l'industrie à certains aéroports et postes frontaliers, qui ont démontré que la fréquence des personnes arrivant au Canada avec la COVID-19 était d'environ 1 % à 2 %, ce qui signifie qu'au moins une personne sur chaque vol de 100 passagers à destination du Canada a le virus responsable de la COVID-19. En tout, 68,5 % des cas se sont révélés positifs à l'arrivée. De plus, 25,8 % des cas positifs ont été identifiés au septième jour de leur période de quarantaine, et 5,6 % au quatorzième jour. En date du 15 juillet 2021, depuis la mise en œuvre des tests avant le départ, à l'arrivée et après l'arrivée en février 2021, le gouvernement a continué d'observer un taux global de 1,0 % pour le taux de positivité des voyageurs arrivant par avion et de 0,2 % pour le taux de positivité des voyageurs arrivant par voie terrestre.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is the advent of new vaccines against COVID-19. As of July 8, 2021, the CDC have reported that over 183 million people in the United States (55.2% of the total population) have received at least one dose of a COVID-19 vaccine, and 158 million people (47.7% of the total population) have been fully vaccinated. By comparison, as of July 10, 2021, more than 26 million Canadians (68.8% of the total population) have received at least one dose, and more than 16 million (43.7% of the total population) are fully vaccinated. It is important to note that this data specifically references total populations of both countries due to difficulties in acquiring accurate information on the population of individuals who are eligible for a vaccine in the United States.

Assuming the continued supply of safe and effective vaccines, it is expected that there will be enough vaccines to immunize all Canadians for whom vaccines are approved and recommended. The Government of Canada anticipates that this will be achievable by September of 2021.

Knowledge of the duration of the protection offered by COVID-19 vaccines and the effectiveness of COVID-19 vaccines in preventing asymptomatic infection and reducing transmission of COVID-19 to other individuals is rapidly evolving. At this time, studies suggest that vaccinations may be able to reduce viral loads, and possibly infectiousness; there is emerging evidence suggesting that vaccines have an impact on preventing transmission. Vaccinated individuals are less likely to become infected with SARS-CoV-2 and are therefore less likely to transmit infection to others. In addition, there is preliminary evidence to suggest that vaccinated individuals, if infected, are less likely to spread infection than unvaccinated infected people. Emerging evidence-based scientific data and experience will help inform future Government of Canada action in this area.

The COVID-19 Screening and Testing Expert Panel released its fourth report entitled *Priority strategies to optimize testing and quarantine at Canada's borders* on June 8, 2021, which subdivided travellers into five categories based on their vaccination status, whether they had previously tested positive for COVID-19 and whether or not they were exempt from existing border measures. The panel recommended that fully vaccinated travellers could be treated differently from those who are either partially vaccinated (single dose of a two-dose schedule) or unvaccinated.

Vaccination

L'arrivée de nouveaux vaccins contre la COVID-19 est un autre développement technologique qui contribue aux mesures de contrôle de la pandémie. En date du 8 juillet 2021, les CDC ont indiqué que plus de 183 millions de personnes aux États-Unis (55,2 % de la population totale) avaient reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19, et que 158 millions de personnes (47,7 % de la population totale) avaient été entièrement vaccinées. En comparaison, en date du 10 juillet 2021, plus de 26 millions de Canadiens (68,8 % de la population totale) ont reçu au moins une dose, et plus de 16 millions (43,7 % de la population totale) sont entièrement vaccinés. Il est important de noter que ces données se rapportent précisément aux populations totales des deux pays en raison des difficultés éprouvées à obtenir des renseignements exacts sur la population des personnes admissibles à recevoir un vaccin aux États-Unis.

En supposant un approvisionnement continu en vaccins sûrs et efficaces, on s'attend à ce qu'il y ait suffisamment de vaccins pour immuniser tous les Canadiens pour lesquels les vaccins sont approuvés et recommandés. Le gouvernement du Canada prévoit que cet objectif pourra être atteint d'ici septembre 2021.

Les connaissances sur la durée de la protection offerte par les vaccins contre la COVID-19 et sur l'efficacité des vaccins contre la COVID-19 pour prévenir les infections asymptomatiques et réduire la transmission de la COVID-19 à d'autres individus évoluent rapidement. À l'heure actuelle, les études suggèrent que les vaccinations peuvent être en mesure de réduire les charges virales, et éventuellement l'infectiosité; des preuves émergentes suggèrent que les vaccins ont un impact sur la prévention de la transmission. Les personnes vaccinées semblent moins susceptibles d'être infectées par le SRAS-CoV-2 et, par conséquent, moins susceptibles de transmettre l'infection à d'autres personnes. En outre, des données préliminaires suggèrent que les personnes vaccinées, si elles sont infectées, sont moins susceptibles de propager l'infection que les personnes infectées non vaccinées. Les nouvelles données et expériences scientifiques fondées sur des preuves contribueront à éclairer l'action future du gouvernement du Canada dans ce domaine.

Le groupe d'experts sur le dépistage et les tests de la COVID-19 a publié son quatrième rapport intitulé *Stratégies prioritaires pour optimiser les tests et la quarantaine aux frontières du Canada*, le 8 juin 2021, qui répartit les voyageurs en cinq catégories en fonction de leur statut vaccinal, du fait qu'ils ont déjà obtenu un résultat positif pour la COVID-19 et du fait de leur exemption ou non des mesures frontalières existantes. Le groupe a recommandé que les voyageurs entièrement vaccinés soient traités différemment de ceux qui sont partiellement vaccinés (dose unique d'une série de deux doses) ou non vaccinés.

While the CDC have announced that persons who are fully vaccinated may stop wearing masks and maintaining physical distance in some indoor and outdoor settings, they continue to recommend masking and distancing for activities such as receiving medical services and travelling by public transportation. They also continue to require pre-departure testing for all travellers to the United States, including those who are fully vaccinated.

Bien que les CDC aient annoncé que les personnes entièrement vaccinées pouvaient cesser de porter des masques et de maintenir une distance physique dans certains environnements intérieurs et extérieurs, ils continuent de recommander le port du masque et la distanciation pour des activités telles que la réception de services médicaux et les déplacements dans les transports publics. Ils continuent également à exiger un test de dépistage avant le départ pour tous les voyageurs à destination des États-Unis, y compris ceux qui sont entièrement vaccinés.

COVID-19 situation globally

Canada continues to have a Level 3 travel health notice for all countries, including the United States, advising Canadians to avoid non-essential travel outside Canada. Recently, the United States has reduced the level of some of its travel health notices, including reducing the travel health notice for Canada from Level 4 to Level 3.

The global number of daily reported cases of COVID-19 has increased slightly in recent weeks. Countries in many parts of the world continue to report high numbers of cases and global vaccine coverage is still low. As of July 11, 2021, the countries reporting the highest number of new cases in the previous seven days were Brazil (333 030 new cases; 9% decrease), India (291 789 new cases; 7% decrease), Indonesia (243 119 new cases; 44% increase), the United Kingdom (210 277 new cases; 30% increase), and Colombia (174 320 new cases; 15% decrease).

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to a third wave. Several new variants of the virus with higher transmissibility detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil and India have now been identified in many countries around the globe, including Canada and the United States, which have seen an increasing number of variant cases. As of July 11, 2021, the B.1.1.7 (Alpha) variant is reported in 178 countries, the B.1.351 (Beta) variant is reported in 123 countries, the P.1 (Gamma) variant is reported in 75 countries and the B.1.617 (Delta) variant is reported in 111 countries across all six WHO regions. All four of these variants have been detected in the United States, with the most prevalent being the B.1.1.7 (Alpha) variant; however, the prevalence of the B.1.617 (Delta) variant has been increasing rapidly.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is

Situation mondiale de la COVID-19

Le Canada maintient un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 pour tous les pays, y compris les États-Unis, conseillant aux Canadiens d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada. Récemment, les États-Unis ont réduit le niveau de certains de leurs conseils de santé aux voyageurs, notamment en ramenant le conseil de santé aux voyageurs pour le Canada du niveau 4 au niveau 3.

Le nombre mondial de cas de COVID-19 signalés quotidiennement a légèrement augmenté au cours des dernières semaines. Des pays dans de nombreuses régions du monde continuent de signaler un nombre élevé de cas et la couverture vaccinale mondiale est encore faible. En date du 11 juillet 2021, les plus grands nombres de nouveaux cas au cours des sept jours précédents ont été signalés par le Brésil (333 030 nouveaux cas; diminution de 9 %), l'Inde (291 789 nouveaux cas; diminution de 7%), l'Indonésie (243 119 nouveaux cas; augmentation de 44%), le Royaume-Uni (210 277 nouveaux cas; augmentation de 30 %), et la Colombie (174 320 nouveaux cas; diminution de 15 %).

Dans de nombreux pays, la propagation de variants préoccupants plus contagieux a contribué à une troisième vague. Plusieurs nouveaux variants du virus à plus forte transmissibilité détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde ont maintenant été identifiés dans de nombreux pays du monde, y compris le Canada et les États-Unis, qui ont vu le nombre de cas de variants augmenter. En date du 11 juillet 2021, le variant B.1.1.7 (Alpha) est signalé dans 178 pays, le variant B.1.351 (Beta) est signalé dans 123 pays, le variant P.1 (Gamma) est signalé dans 75 pays et le variant B.1.617 (Delta) est signalé dans 111 pays dans les six régions de l'OMS. Ces quatre variants ont été détectés aux États-Unis, le plus répandu étant le variant B.1.1.7 (Alpha), mais la prévalence du variant B.1.617 (Delta) augmente rapidement.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche étape par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de

the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. Efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, et augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Les efforts pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants continuent.

The heightened risk posed by the accelerated spread of these variants places some jurisdictions at a likelihood of increased COVID-19 transmission. Therefore, there remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions were to be broadly lifted at this time.

Le risque accru que représente la propagation accélérée de ces variants augmente la probabilité de transmission de la COVID-19 dans certains pays. Ainsi, il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada si les restrictions frontalières devaient être largement levées à l'heure actuelle.

COVID-19 situation in Canada

Situation de la COVID-19 au Canada

Domestically, the situation is improving. Case counts in Canada have declined significantly in the past weeks, and several provinces and territories have begun easing lockdown measures and published plans for a phased reopening. Nationally, the daily incidence rate as of July 14, 2021, has dropped. Canada's case count as of July 15, 2021, stood at 1 422 246 with 4 848 cases considered active.

À l'échelle nationale, la situation s'améliore. Le nombre de cas au Canada a considérablement diminué au cours des dernières semaines, et plusieurs provinces et territoires ont commencé à assouplir les mesures de confinement et ont publié des plans pour une réouverture progressive. À l'échelle nationale, le taux d'incidence quotidien en date du 14 juillet 2021 a chuté. En date du 15 juillet 2021, le nombre de cas au Canada s'élevait à 1 422 246 avec 4 848 cas considérés comme actifs.

As of July 15, 2021, there were 253 447 cases involving variants of concern in Canada reported via national case reporting, with the majority being the B.1.1.7 (Alpha) variant. The B.1.617 (Delta) variant first identified in India is proving to have the highest transmissibility rates of all variants of concern and has become the most dominant strain circulating in the United Kingdom. The Delta variant is now also identified in most provinces and territories.

En date du 15 juillet 2021, 253 447 cas impliquant des variants préoccupants ont été signalés par le biais du système national de déclaration des cas, la majorité étant le variant B.1.1.7 (Alpha). Le variant B.1.617 (Delta), identifié pour la première fois en Inde, s'avère avoir les taux de transmissibilité les plus élevés de tous les variants préoccupants et est devenu la souche la plus dominante circulant au Royaume-Uni. Le variant Delta est maintenant également présent dans la plupart des provinces et territoires.

As a result of measures limiting optional or discretionary travel into Canada, the number of travel-related COVID-19 cases remains a fraction of the imported cases seen at the beginning of the pandemic. Canada has seen an 87% decrease in the number of travellers arriving from the United States, in June 2021 compared to June 2019, and a 93% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period.

En raison des mesures limitant les voyages facultatifs ou discrétionnaires au Canada, le nombre de cas de COVID-19 liés aux voyages ne représente qu'une fraction des cas importés observés au début de la pandémie. Le Canada a connu une diminution de 87 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis, en juin 2021 par rapport à juin 2019, et une diminution de 93 % parmi les voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période.

However, the rate of importation increased in March and April 2021, driven by a number of factors, including the introduction of mandatory Canadian border testing measures that increased case detection; a worsening global situation; as well as an increase in the number of imported cases from India and Pakistan. Following the April 22, 2021, implementation of a notice to airmen (NOTAM) that restricted direct flights from India and Pakistan and a Transport Canada interim order that required indirect travellers from these countries to obtain a negative

Cependant, le taux d'importation a augmenté en mars et avril 2021, sous l'effet de plusieurs facteurs, dont l'introduction de mesures de tests de dépistage obligatoires à la frontière canadienne qui ont augmenté la détection des cas, la dégradation de la situation mondiale, ainsi que l'augmentation du nombre de cas importés de l'Inde et du Pakistan. À la suite de la mise en œuvre, le 22 avril 2021, d'un avis aux navigants (NOTAM) qui restreignait les vols directs en provenance de l'Inde et du Pakistan et d'un arrêté d'urgence de Transports Canada qui obligeait les

COVID-19 test from a third country, the rate of case importation into Canada decreased in May. The NOTAM and the interim order were lifted for Pakistan on June 22, 2021, while they were extended for India until July 21, 2021.

voyageurs indirects en provenance de ces pays à obtenir un test négatif pour la COVID-19 d'un pays tiers, le taux d'importation de cas au Canada a diminué en mai. Le NOTAM et l'arrêté d'urgence ont été levés pour le Pakistan le 22 juin 2021, tandis qu'ils ont été prolongés pour l'Inde jusqu'au 21 juillet 2021.

The number of reported imported cases is likely an underestimate of the true value. However, the introduction of border testing has led to improved case detection and the current number of reported imported cases is therefore likely a closer approximation of the true estimate of imported cases than what was reported prior to the implementation of routine post-border testing in February 2021. Based on a current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies will further prevent the introduction and spread of COVID-19 or new variants of concern in Canada.

Le nombre de cas importés déclarés est probablement une sous-estimation de la valeur réelle. Cependant, l'introduction des tests aux frontières a permis d'améliorer la détection des cas et le nombre actuel de cas importés déclarés est donc probablement une approximation plus proche de la véritable estimation des cas importés que ce qui était déclaré avant la mise en œuvre des tests post frontaliers de routine en février 2021. Selon l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, le maintien de mesures qui tirent parti de la disponibilité des technologies de dépistage permettra de prévenir davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Evidence demonstrates that pre-departure testing combined with testing all travellers upon entry and again later in the quarantine period will enable detection of the majority of persons with COVID-19 arriving in Canada. The identification of these cases will further permit genetic sequencing and the identification of novel variants of concern to support public health efforts to contain the spread of COVID-19. Requiring travellers entering Canada by aircraft to reside in a government-authorized accommodation until they receive their first test result will help identify and isolate those who may introduce or spread COVID-19 variants. Persons who are fully vaccinated may not present as high a risk as unvaccinated travellers, so the public health risk mitigated by a government-authorized accommodation and a 14-day quarantine is lower for those who have received a vaccine.

Il est prouvé que le dépistage avant le départ, combiné au dépistage de tous les voyageurs à leur entrée et à nouveau plus tard au cours de la période de quarantaine, permettra de détecter la majorité des personnes atteintes de COVID-19 qui arrivent au Canada. L'identification de ces cas permettra en outre le séquençage génétique et l'identification de nouveaux variants préoccupants afin de soutenir les efforts de santé publique visant à contenir la propagation de la COVID-19. Le fait d'exiger des voyageurs entrant au Canada par avion qu'ils résident dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur premier résultat de test aidera à identifier et à isoler les personnes susceptibles d'introduire ou de propager les variants de COVID-19. Les personnes entièrement vaccinées peuvent ne pas présenter un risque aussi élevé que les voyageurs non vaccinés, de sorte que le risque pour la santé publique atténué par un hébergement autorisé par le gouvernement et une quarantaine de 14 jours est plus faible pour les personnes qui ont reçu un vaccin.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent the further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution. Ces mesures comprennent la création d'un fonds de lutte contre la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions sur les voyages en bateau de croisière au Canada, et des mesures obligatoires de quarantaine et d'isolement pour prévenir toute nouvelle propagation du virus.

Between February 3, 2020, and July 1, 2021, 57 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Some provinces and territories have implemented their own restrictions. Together, these measures have been effective in reducing the number of travel-related cases.

Entre le 3 février 2020 et le 1er juillet 2021, 57 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques de l'introduction provenant d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Certaines provinces et certains territoires ont mis en place leurs propres restrictions. Ensemble, ces mesures ont été efficaces pour réduire le nombre de cas liés aux voyages.

The Government of Canada has replaced inefficient paper-based processes at Canada's ports of entry with electronic means, including the ArriveCAN app and website, to reduce the public health risks of traveller backlogs and to allow for timely oversight and tracking by public health officials of travellers entering Canada. Traveller volumes are expected to increase significantly in the coming months. Therefore, there is no reasonable alternative to the increasing mandatory use of ArriveCAN to allow travellers to electronically submit COVID-19 related information in advance of their arrival.

Le gouvernement du Canada a remplacé les processus papier inefficaces aux points d'entrée du Canada par des moyens électroniques, notamment l'application et le site Web ArriveCAN, afin de réduire les risques pour la santé publique liés aux arriérés de voyageurs et de permettre aux responsables de la santé publique d'assurer la surveillance et le suivi en temps opportun des voyageurs qui entrent au Canada. On s'attend à ce que le nombre de voyageurs augmente considérablement au cours des prochains mois. Il n'y a donc pas de solution de rechange raisonnable à l'utilisation obligatoire croissante d'ArriveCAN pour permettre aux voyageurs de soumettre électroniquement les renseignements relatifs à la COVID-19 avant leur arrivée.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families. The Government will consider a blend of criteria, including hospital capacity, infection rates, variants of concern, and eligible population vaccination rates, when determining when to transition through the phases of reopening.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiate et élargie. Le gouvernement tiendra compte d'un ensemble de critères, notamment la capacité des hôpitaux, les taux d'infection, les variants préoccupants et les taux de vaccination de la population admissible, lorsqu'il déterminera le moment de la transition entre les phases de réouverture.

With new, more transmissible variants of the COVID-19 virus in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. The Government of Canada's phased approach to easing border measures is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally.

Avec l'apparition de nouveaux variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. L'approche progressive du gouvernement du Canada visant à assouplir les mesures frontalières est fondée sur le respect de critères précis en matière de santé publique et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et dans le monde.

Increasing vaccination rates in Canada means that Canadians are better protected from potential sources of infection, including imported cases. Evidence shows COVID-19 vaccines are highly protective, with a low percentage of cases reported following vaccination. In this context, the Government of Canada took its first step

L'augmentation des taux de vaccination au Canada signifie que les Canadiens sont mieux protégés contre les sources potentielles d'infection, y compris les cas importés. Les preuves montrent que les vaccins contre la COVID-19 sont très protecteurs, avec un faible pourcentage de cas signalés après la vaccination. Dans ce contexte,

toward easing border measures by removing quarantine requirements for fully vaccinated travellers currently permitted entry into Canada. The Government of Canada will continue to review the available evidence and monitor the situation to determine appropriate, incremental steps to lifting border measures that facilitate the safe resumption of international travel, while still reducing the introduction and transmission of COVID-19 in the country.

le gouvernement du Canada a fait son premier pas vers l'assouplissement des mesures frontalières en éliminant les exigences de quarantaine pour les voyageurs pleinement vaccinés actuellement autorisés à entrer au Canada. Le gouvernement du Canada continuera d'examiner les éléments de preuve disponibles et de surveiller la situation afin de déterminer les mesures appropriées et progressives visant à lever les mesures frontalières qui facilitent la reprise sécuritaire des voyages internationaux, tout en réduisant l'introduction et la transmission de la COVID-19 au pays.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

As was the case under the previous Order, all travellers entering by land and air must still submit accurate contact information and quarantine plans, or just contact information if they are exempt from quarantine, to the Minister of Health by electronic means or another means for certain classes of persons as determined by the Minister. The current requirement to have a negative COVID-19 molecular test result before entering Canada, with limited exceptions, continues to apply. All travellers arriving by land and air, with limited exceptions, must continue to provide information on their vaccination status to assist with identification of vaccine-escape variants.

Unvaccinated travellers, with limited exceptions, continue to be required to undergo a COVID-19 molecular test upon entry into, as well as after entering, Canada. Unvaccinated travellers entering by air must remain in a government-authorized accommodation at the first port of entry until their first test result is received. Unvaccinated persons who are exempt from staying in a government-authorized accommodation are still required to quarantine for 14 days from the day they enter Canada.

Fully vaccinated persons currently permitted to enter Canada are exempt from the government-authorized accommodation stay when arriving by air if certain conditions are met. Fully vaccinated persons entering by air or land also remain exempt from the requirement to quarantine. These travellers must continue to electronically submit COVID-19 related information into ArriveCAN as required, meet the pre- and on-arrival test requirements, have a suitable quarantine plan in place as a precautionary measure, be asymptomatic, and not have any positive COVID-19 tests or exposure to another traveller who is symptomatic or who has tested positive. These persons must continue to provide evidence of vaccination electronically prior to or when entering Canada (depending on the mode of travel). This documentation must be in

Répercussions

Principales conséquences pour les personnes entrant au Canada

Comme c'était le cas dans le décret précédent, tous les voyageurs arrivant dans les modes aérien et terrestre sont tenus de soumettre à la ministre de la Santé, par voie électronique ou par un autre moyen pour certaines catégories de personnes déterminées par la ministre, leurs coordonnées exactes et leurs plans de quarantaine, ou seulement leurs coordonnées s'ils sont exemptés de quarantaine. L'obligation actuelle d'avoir un résultat négatif au test moléculaire pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada, à quelques exceptions près, continue de s'appliquer. Tous les voyageurs qui arrivent par voie terrestre ou aérienne, à quelques exceptions près, doivent continuer de fournir des renseignements sur leur état vaccinal, afin d'aider à identifier les variants d'évasion vaccinale.

Les voyageurs non vaccinés, à quelques exceptions près, devront subir un test moléculaire pour la COVID-19 à leur entrée au Canada, ainsi qu'après leur entrée au Canada. Pour les voyageurs non vaccinés arrivant par avion, ils devront rester dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement au premier point d'entrée jusqu'à ce qu'ils reçoivent le résultat du premier test. Les personnes non vaccinées qui sont exemptées de l'obligation de rester dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement sont toujours tenues de rester en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour de leur entrée au Canada.

Les personnes entièrement vaccinées qui sont actuellement autorisées à entrer au Canada sont exemptées du séjour en hébergement autorisé par le gouvernement lorsqu'elles arrivent par avion, si certaines conditions sont remplies. Les personnes entièrement vaccinées arrivant par voie aérienne ou terrestre restent également exemptées de l'obligation de se mettre en quarantaine. Ces voyageurs doivent continuer de soumettre par voie électronique les informations relatives à la COVID-19 dans ArriveCAN avant leur arrivée, satisfaire aux exigences relatives aux tests avant et à l'arrivée, avoir un plan de quarantaine approprié en cas de nécessité, être asymptomatiques et ne pas avoir de tests positifs pour la COVID-19 ni l'exposition à un autre voyageur avec l'un ou l'autre de ces derniers. Ces personnes doivent continuer de fournir

English or French, or a certified translation into either of these languages, and travellers must keep accessible copies during the first 14 days after entering Canada. As is true for other travellers exempt from quarantine, fully vaccinated persons are still required to wear a mask at all times in public and keep a list of their close contacts for the full 14-day period.

des preuves de vaccination par voie électronique avant ou lors de leur entrée au Canada (selon le mode de voyage). Ces documents doivent être rédigés en français ou en anglais, ou une traduction certifiée conforme dans l'une ou l'autre de ces langues, et les voyageurs doivent conserver des copies accessibles pendant les 14 premiers jours suivant leur arrivée au Canada. Comme pour les autres voyageurs exemptés de quarantaine, les personnes pleinement vaccinées doivent encore porter un masque en tout temps en public et tenir une liste de leurs contacts étroits pendant toute la période de 14 jours.

The Government of Canada has replaced inefficient paper-based processes at Canada's ports of entry. Therefore, the Government continues to require fully vaccinated travellers arriving at land ports of entry to electronically submit COVID-19 related information into ArriveCAN in advance of their arrival. Final determination regarding exemptions is made by a government representative at the border based on the information presented at the time of entry into Canada.

Le gouvernement du Canada a remplacé les processus papier inefficaces aux points d'entrée du Canada. Ainsi, le gouvernement exige maintenant que les voyageurs entièrement vaccinés arrivant aux points d'entrée terrestres soumettent électroniquement les renseignements relatifs à la COVID-19 dans ArriveCAN avant leur arrivée. La décision finale concernant les exemptions est prise par un représentant du gouvernement à la frontière, sur la base des informations présentées au moment de l'entrée au Canada.

Under this Order, the Minister of Health, on recommendation of the Chief Public Health Officer, is still authorized to require any fully vaccinated person to undergo a modified or randomized COVID-19 testing regimen (e.g. waiving the on-arrival test for some travellers) during the 14 days following their entry into Canada, and to report the result to the Minister, a screening officer or a quarantine officer. If the person obtains a positive result for the required COVID-19 test, the person must follow the instructions provided by the public health authority specified by the screening or quarantine officer.

En vertu de ce décret, la ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, est toujours autorisée à exiger de toute personne entièrement vaccinée qu'elle se soumette à un régime modifié ou aléatoire de dépistage de la COVID-19 (par exemple en renonçant au test à l'arrivée pour certains voyageurs) au cours des 14 jours suivant son entrée au Canada, et à communiquer le résultat à la ministre, à un agent de contrôle ou à un agent de quarantaine. Si la personne obtient un résultat positif au test de la COVID-19 obligatoire, elle doit suivre les instructions fournies par l'autorité de santé publique précisée par l'agent de contrôle ou de quarantaine.

As before, unvaccinated children under 18 and some dependent adults travelling with a fully vaccinated parent by air are exempt from remaining in a government-authorized accommodation, although they are required to complete the full testing and 14-day quarantine requirements, as they remain susceptible to COVID-19 and can present a risk to others. This cautionary approach of continuing to require post-border testing and quarantine similarly applies to those who were previously infected with COVID-19 or are unable to undergo vaccination.

Comme auparavant, les enfants de moins de 18 ans non vaccinés et certains adultes à charge qui voyagent avec un parent entièrement vacciné par voie aérienne sont exemptés de l'obligation de rester dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, bien qu'ils soient tenus de remplir toutes les exigences en matière de dépistage et de quarantaines de 14 jours, étant donné qu'ils demeurent sensibles à la COVID-19 et peuvent présenter un risque pour d'autres. Cette approche prudente consistant à continuer d'exiger les tests post frontaliers et la mise en quarantaine s'applique également aux personnes qui ont déjà été infectées par la COVID-19 ou qui sont incapables de se faire vacciner.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende allant jusqu'à 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; the Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; and Global Affairs Canada.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et leurs plans de mise en œuvre soient harmonisés. En outre, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de nombreux ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; Patrimoine canadien; Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 4373

Canadian International Trade Tribunal
Determination
Laboratory equipment and supplies..... 4374
Finding
Wheat gluten 4375
Inquiries
ADP input-output and storage devices..... 4375
Cellular signal boosters 4376

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 4377
* Notice to interested parties..... 4376

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (MacRae, John David) 4377
Permission granted (Fitzgerald, Darren) 4377
Permission granted (Girard, Vincent)..... 4378
Permission granted (Keays, James-Alexander)..... 4378
Permission granted (LaRocque, Lisa Marie)... 4379
Permission granted (Morin, Pierre-Luc) 4379
Permission granted (Stobert, Keith) 4380

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications 4330

Health, Dept. of
Notice of intent to amend the Food and Drug Regulations and the Medical Devices Regulations to support regulatory agility 4334
Hazardous Materials Information Review Act
Filing of claims for exemption 4343

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 4368

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 34 4344

MISCELLANEOUS NOTICES

* Capital One, National Association
Application to establish a foreign bank branch..... 4381

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada
Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States) 4382
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States) 4401
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations) 4419

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament)..... 4372

Privy Council Office
PROCLAMATION by Her Excellency the Right Honourable MARY MAY SIMON announcing the assumption of the powers and functions of Governor General and Commander-in-Chief of Canada..... 4372

SUPPLEMENTS

Copyright Board
CBRA Commercial Media Monitoring Tariff (2020-2022)
CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff (2020-2022)

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Capital One, National Association
Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère 4381

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes 4330

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 4368

Santé, min. de la
Avis d'intention de modifier le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux pour une réglementation plus souple..... 4334
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 4343

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 34 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 4344

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance..... 4373

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Fitzgerald, Darren)..... 4377
Permission accordée (Girard, Vincent)..... 4378
Permission accordée (Keays, James-Alexander)..... 4378
Permission accordée (LaRocque, Lisa Marie)..... 4379
Permission accordée (Morin, Pierre-Luc)..... 4379

COMMISSIONS (*suite*)

Commission de la fonction publique (*suite*)
Permission accordée (Stobert, Keith)..... 4380
Permission et congé accordés (MacRae, John David)..... 4377

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 4376
Décisions 4377

Tribunal canadien du commerce extérieur
Conclusions
Gluten de blé 4375
Décision
Équipement et approvisionnements de laboratoire 4374
Enquêtes
Amplificateurs de signal cellulaire..... 4376
Dispositifs TAD d'entrée-sortie et de mémoire 4375

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays autre que les États-Unis) 4382
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) 4401
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations) 4419

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 4372

Conseil privé, Bureau du
PROCLAMATION de Son Excellence la très honorable MARY MAY SIMON annonçant qu'elle assume les attributions de gouverneure générale et commandante en chef du Canada 4372

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique (2020-2022)
Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique (2020-2022)

SUPPLEMENT Vol. 155, No. 31

SUPPLÉMENT Vol. 155, nº 31

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 31, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 31 JUILLET 2021

COPYRIGHT BOARD

CBRA Commercial Media Monitoring Tariff (2020-2022)

CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff (2020-2022)

Citation: 2021 CB 6-T
See also: *CBRA Media Monitoring Tariffs (2020-2022)*, 2021 CB 6

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

CBRA COMMERCIAL MEDIA MONITORING TARIFF (2020-2022)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff (2020-2022)*.

Definitions

2. In this tariff,

"CBRA broadcaster" means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

"CBRA item" means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique (2020-2022)

Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique (2020-2022)

Référence : 2021 CDA 6-T
Voir également : *Tarifs de la CBRA pour la veille médiatique (2020-2022)*, 2021 CDA 6

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF DE LA CBRA POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES DE VEILLE MÉDIATIQUE (2020-2022)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre *Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique (2020-2022)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. ("*program*")

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. ("*CBRA program*")

"CBRA program" means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

"CBRA-related gross income" means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)

"CBRA signal" means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

"communication signal" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

> " 'communication signal' means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public."

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

"excerpt" means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

"monitor" means anyone that sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)

"monitoring note" means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)

"program" means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

"summary note" means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

"transcript" means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

"year" means calendar year. (« *année* »)

« entreprise de veille » Toute personne qui vend, loue ou fait autrement commerce d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. ("*monitor*")

« extrait » Extrait d'une émission. ("*excerpt*")

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. ("*CBRA item*")

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'une entreprise de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. ("*CBRA broadcaster*")

« revenu brut CBRA » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple vendre, louer ou faire autrement commerce d'un produit CBRA) ou la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. ("*CBRA-related gross income*")

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. ("*CBRA signal*")

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

> « "signal de communication" Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. ("*communication signal*")

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. ("*summary note*")

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. ("*monitoring note*")

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. ("*transcript*")

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such

Application

3. (1) L'entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur

as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) d'une émission de la CBRA. Il revient à l'entreprise de veille, et à elle seule, d'obtenir et de payer les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation :

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire autrement commerce d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 [database access] may exceed the limits set out in subsection (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur tout support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client nécessitant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;

(d) access to the database shall be restricted to

(i) persons that have been customers of the monitor for at least three months and that are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and

(ii) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;

(e) a customer shall determine whether they wish to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;

(f) a customer may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpt by any means whatsoever, although a customer may circulate internally an excerpt by means that are strictly internal;

(g) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client nécessitant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer une transcription et un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

d) l'accès à la base de données est limité :

(i) aux entreprises de relations publiques, aux services de communications et aux services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

(ii) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

e) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

f) le client peut télécharger l'extrait, mais l'entreprise de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un extrait strictement à l'interne;

g) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement

determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(h) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (g) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(f) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers that are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

(a) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the customer shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

h) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa g) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)f) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire autrement commerce de survols, de sommaires ou de transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, à louer ou à faire autrement commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse autrement commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise

(d) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

"Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited."

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant clairement ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre la vente, la location ou autre commerce d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, à la réception d'un avis écrit en ce sens, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

(a) the name of the monitor, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and

(iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,

together with any other trade name under which it carries on business;

(b) the address of the monitor's principal place of business;

(c) the address of each of its branches or associated offices;

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de son revenu brut CBRA dans le deuxième mois précédant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

a) le nom de l'entreprise, soit,

(i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;

(d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;

(e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and

(f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including

(a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to that CBRA item;

(b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal; and

(c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;

e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;

f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'Annexe.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

a) pour chaque vente, location ou autre opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation de ce produit CBRA;

b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal;

c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(a) to comply with this tariff;

(b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or

(f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) pour se conformer au présent tarif;

b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 4115 Canyon Walk Drive, Ottawa, Ontario K1V 1P8 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 4115, promenade Canyon Walk, Ottawa (Ontario) K1V 1P8 ou à toute autre adresse dont l'entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l'entreprise de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où l'entreprise peut être jointe.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Livraison des avis et des paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Désignation d'un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, "total media monitoring revenues" means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as

Règles spéciales applicables aux entreprises à faible revenu

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s'entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues à la suite de l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission ou d'un signal de communication quels qu'ils soient ou à la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte, déduction

actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring revenues for that year shall be less than $100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor that complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(4) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed $100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded $100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

(a) the monitor breaches any provision of this tariff;

(b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;

faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent pour une année donnée à l'entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 $ et que l'entreprise entend se prévaloir de l'article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l'article 15, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L'alinéa 19(1)c) ne s'applique pas à l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l'année dépasse 100 000 $, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l'entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 $ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;

(c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or

(d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(g).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver-manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;

c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;

d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)g) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue aux paragraphes 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que l'entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9, cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informée par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire des affaires, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

CBRA NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORING TARIFF (2020-2022)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff (2020-2022)*.

Definitions

2. In this tariff,

"CBRA broadcaster" means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

"CBRA item" means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

"CBRA program" means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

"CBRA-related monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item; (« *dépenses de veille CBRA* »)

"CBRA signal" means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

"communication signal" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

> " 'communication signal' means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public."

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

"excerpt" means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

TARIF DE LA CBRA POUR LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE (2020-2022)

Titre abrégé

1. Ce tarif peut être cité sous le titre *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique (2020-2022)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. ("*CBRA-related monitoring costs*")

« émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. ("*program*")

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. ("*CBRA program*")

« extrait » Extrait d'une émission. ("*excerpt*")

« gouvernement »

> a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l'administration publique fédérale inscrit à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d'État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
>
> b) Sa Majesté du chef d'une province ou d'un territoire du Canada, telle qu'elle est représentée par toute division des services publics ainsi que tout fonctionnaire

"government" means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all "departments" as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all "public officers" and "parent Crown corporations" as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members' staff; and

(e) a registered political party; (« *gouvernement* »)

"government user" means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

"monitor" means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

"monitoring note" means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

"program" means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

"semester" means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

"summary note" means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) toute ville, tout village, toute municipalité ou toute autre forme de gouvernement ou d'autorité locale (ayant personnalité morale ou non), y compris tout organisme, toute régie, toute commission, tout comité, ou toute autorité locale qui est constitué ou qui exerce ses pouvoirs en vertu d'une loi se rapportant aux affaires ou aux fins d'une ou de plusieurs villes, villages, municipalités ou toute autre forme de gouvernement ou d'autorité locale;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. ("*government*")

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. ("*CBRA item*")

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'un service de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. ("*CBRA broadcaster*")

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. ("*semester*")

« service de veille » Toute personne au sein d'un gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. ("*monitor*")

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. ("*CBRA signal*")

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est rédigé comme suit :

« "signal de communication" Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. ("*communication signal*")

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. ("*summary note*")

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. ("*monitoring note*")

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. ("*transcript*")

"transcript" means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

"year" means calendar year. (« *année* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. ("*government user*")

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits

subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 [database access], may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;

(d) a government user may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a government user may circulate them internally by means that are strictly internal;

d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur tout support matériel, à un utilisateur gouvernemental, une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard six mois après leur diffusion;

d) l'utilisateur gouvernemental peut télécharger l'extrait, mais le service de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut le faire circuler strictement à l'interne;

(e) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(f) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (e) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(d) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of a transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(a) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the government user shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available

e) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits, aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

f) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa e) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)d) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, des sommaires ou des transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'un utilisateur gouvernemental y ait accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou à en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit,

any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

"Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited."

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide a copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire relativement au contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, à la réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

(a) the name and address of the monitor;

(b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;

(c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and

(d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : services de veille

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

a) le nom et l'adresse du service;

b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé;

c) ses dépenses de veille CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;

d) ses dépenses de veille CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'Annexe.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une

if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including

(a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;

(b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and

(c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(a) to comply with this tariff;

(b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;

fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les comptes et les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

a) le calcul de ses dépenses de veille CBRA;

b) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;

c) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) pour se conformer au présent tarif;

b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or

(f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 4115 Canyon Walk Drive, Ottawa, Ontario K1V 1P8 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 4115, promenade Canyon Walk, Ottawa (Ontario) K1V 1P8 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Livraison des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, "total media monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than $100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed $100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next

Règles spéciales applicables aux services à faible dépense de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s'entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour un produit CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 $ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 17(1)d) uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)c) ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 $, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante,

year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded $100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 $ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

(a) the monitor breaches any provision of this tariff;

(b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;

(c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or

(d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(e).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;

b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;

c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;

d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)e) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du

the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

APPENDIX

CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS OF CBRA BROADCASTERS

TELEVISION

CFAP
CFCF
CFCM-DT
CFCM
CFCN
CFCN-TV5
CFEM
CFER
CFER-TV2
CFGS
CFHD
CFJC
CFJP
CFJP-DT
CFKM
CFKS
CFMT
CFPL
CFQC
CFRE
CFRN
CFRN-TV6
CFRS
CFSK
CFTF
CFTK
CFTM
CFTM-DT
CFTO
CFVS
CH5248
CHAN
CHAT
CHAU
CHBC
CHBX
CHCH
CHCO-TV
CHEK Courtenay/Comox/Campbell River/CH13
CHEK Port Alberni CH11
CHEK Sook CH13
CHEK Victoria CH6
CHEM
CHET
CHEX
CHEX-TV 2
CHFD
CHLT
CHLT-DT
CHMG
CHMI
CHNM
CHNU
CHOT
CHRO
CHVC
CHWI
CICA
CICC
CICI
CICO
CICT
CIHF
CIII
CIIT
CIMC
CIMT
CIPA
CISA
CITL
CITO
CITS
CITS-DT
CITV
CITY

ANNEXE

INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA

TÉLÉVISION

CIVI
CIVT
CJCB
CJCH
CJCO
CJDC
CJEO
CJIL
CJMT
CJNT-DT
CJOH
CJON
CJPM
CJPM-TV1
CKAL
CKCK
CKCO
CKCS
CKCW
CKEM
CKES
CKLT
CKMI
CKND
CKNY
CKPG
CKPR
CKRN
CKRT
CKSA
CKVR
CKVU
CKWS
CKY
CSCN-DT
ABC Spark
Aboriginal Peoples Television Network
Action
Addik TV
Animal Planet Canada
BBC Canada
BNN Bloomberg
Book Television
Bravo!
Canal D
Canal Vie
Cartoon Network
CASA
Cinépop
CMT
Comedy Gold
Cooking Channel
Cosmo TV
CP24
Crave
Crime + Investigation
CTV News Channel
Deja View
Disney Channel EN
Disney Channel FR
Disney Junior
Disney XD
Discovery
Discovery Science
Discovery Velocity
DIY Network
DTOUR
E!
ELLE Fictions
ESPN Classic Canada
Fairchild TV
Fashion Television
Food Network Canada
FXC
FXX

FYI
Global News: BC1
Gusto
H2
HBO Canada
HGTV Canada
Historia
History
IFC Canada
Investigation (Canal d'investigation)
Investigation Discovery
LCN
Lifetime
MaTV
Max (Musimax)
MétéoMédia
Movie Time
Rewind (Movieola – The Short Film Channel)
MTV
MTV2
National Geographic Canada Channel
Nat Geo Wild
Nick Canada
OMNI Regional
OWN
Outdoor Life Network
Prise 2
RDS / RDS2
RDSI (RDS Info)
Rewind
Series+
SHAW TV
Showcase
Silver Screen Classics
Slice
SN2
Sportsnet
Sportsnet One
Sportsnet 360 (The Score)
Space
Starz
Stingray Juicebox
Stingray Loud
Stingray Retro
Stingray Vibe
Super Écran
Talentvision
Teletoon English
Teletoon French
TECH TV
The Comedy Network
The Weather Network
Treehouse TV
TSN / TSN2
TVA Sports
Viceland
Vrak TV
W Network
W Movies
YOOPA
YTV
Z (Z Télé)

RADIO

CFAB-FM
CFAC-AM
CFAI-FM
CFAM-AM
CFAN-FM
CFAR-AM
CFAX-AM
CFBC-FM
CFBG-FM
CFBK-FM
CFBR-FM
CFBT-FM
CFBU-AM-2
CFBV-AM
CFBV-AM-2
CFBV-FM-1
CFCA-FM
CFCB-AM
CFCO-AM/FM
CFCP-FM
CFCW-AM
CFCW-FM
CFCY-FM
CFDA-FM
CFDV-FM
CFEI-FM
CFEL-FM
CFEP-FM
CFEQ-FM
CFEX-FM
CF-FM-FM
CF-FM-FM-2
CF-FM-FM-3
CFFR-AM
CFGE-FM
CFGL-FM
CFGM-FM
CFGO-FM
CFGP-FM
CFGQ-FM
CFGT-FM
CFGW-FM
CFGX-FM
CFHK-FM
CFIF-FM
CFIT-FM
CFIX-FM
CFJL-FM
CFJO-FM
CFJO-FM-1
CFJR-FM
CFLD-AM
CFLG-FM
CFLM-FM
CFLN-FM
CFLT-FM
CFLY-FM
CFMB-AM
CFMC-FM
CFMG-FM
CFMI-FM
CFMJ-AM
CFMK-FM
CFMM-FM
CFOB-FM
CFMO-FM
CFMX-FM
CFMY-FM
CFMZ-FM
CFNA-FM
CFNI-AM
CFNO-FM
CFNY-FM
CFOM-FM
CFOS-AM
CFOX-FM

RADIO

CFPA-FM
CFPG-FM
CFPL-AM
CFPL-FM
CFPS-FM
CFPW-FM
CFQK-FM
CFQM-FM
CFQX-FM
CFRA-AM
CFRB-AM
CFRI-FM
CFRK-FM
CFRN-AM
CFRQ-FM
CFRV-FM
CFRW-AM
CFRY-AM
CFRY-FM
CFSF-FM
CFSL-AM
CFSR-FM
CFSX-AM
CFTE-AM
CFTK-AM
CFTR-AM
CFTX-FM
CFUN-FM
CFVD-FM
CFVD-FM 1
CFVD-FM 2
CFVM-FM
CFVR-FM
CFWD-FM
CFWF-FM
CFWM-FM
CFXE-FM
CFXH-FM
CFXJ-FM
CFXL-FM
CFXN-FM
CFXO-FM
CFXW-FM
CFXY-FM
CFYM-AM
CFYX-FM
CFZM-AM
CFZN-FM
CFZZ-FM
CHAA-FM 103.3
CHAB-AM
CHAM-AM
CHAS-FM
CHAT-FM
CHAY-FM
CHBD-FM
CHBE-FM
CHBM-FM
CHBN-FM
CHBO-FM
CHBW-FM
CHBZ-FM
CHCM-AM
CHCQ-FM
CHDI-FM
CHDR-FM
CHED-AM
CHEQ-FM
CHER-FM
CHEY-FM
CHEZ-FM
CHFI-FM
CHFM-FM
CHFT-FM
CHFX-FM
CHGB-FM

CHGK-FM
CHGM-FM
CHGO-FM
CHHI-FM
CHIK-FM
CHIN-AM
CHIN-FM
CHIQ-FM
CHJM-FM
CHKF-FM
CHKG-FM
CHKS-FM
CHKT-FM
CHKX-FM
CHLB-FM
CHLG-FM
CHLK-FM
CHLQ-FM
CHLX-FM
CHMJ-AM
CHML-AM
CHMN-FM
CHMP-FM
CHMS-FM
CHMT-FM
CHMX-FM
CHNC-FM
CHNC-FM-1
CHNC-FM-2
CHNC-FM-3
CHNI-FM
CHNL-AM
CHNO-FM
CHNS-FM
CHNV-FM
CHNV-FM-1
CHOA-FM
CHOD-FM 92.1
CHOE-FM
CHOI-FM
CHOK-AM/-FM
CHOM-FM
CHON-FM
CHOO-FM
CHOR-AM
CHOX-FM
CHOY-FM
CHOZ-FM
CHPB-FM
CHPO-FM
CHPQ-FM
CHPR-FM
CHQC-FM
CHQM-FM
CHQR-AM
CHQT-AM
CHQX-FM
CHRB-AM
CHRC-FM
CHRD-FM
CHRE-FM
CHRI-FM
CHRK-FM
CHRL-FM
CHRM-FM
CHRT-FM
CHRX-FM
CHSJ-FM
CHSL-FM
CHSM-AM
CHSN-FM
CHSP-FM
CHST-FM
CHSU-FM
CHTD-FM
CHTK-FM
CHTM-AM
CHTN-FM
CHTT-FM
CHTZ-FM
CHUB-FM
CHUM-AM
CHUM-FM
CHUP-FM
CHUR-FM
CHVD-FM
CHVN-FM
CHVO-FM
CHVR-FM
CHWC-FM
CHWD-FM
CHWE-FM
CHWF-FM
CHWK-FM
CHWV-FM
CHWY-FM
CHXX-FM
CHYC-FM
CHYK-FM
CHYK-FM-3
CHYM-FM
CHYR-FM
CHYX-FM
CIAO-AM
CIBH-FM
CIBK-FM
CIBL-FM 101.5
CIBM-FM
CIBQ-FM
CIBU-FM
CIBW-FM
CIBX-FM
CICF-FM
CICS-FM
CICX-FM
CICZ-FM
CIDC-FM
CIDR-FM
CIEL-FM
CIFA-FM
CIFJ-AM
CIFL-AM
CIFM-FM
CIGB-FM
CIGL-FM
CIGM-FM
CIGO-FM
CIGV-FM
CIHI-FM
CIHO-FM 88.1 Petite Rivière
CIHO-FM 88.1 St-Siméon
CIHO-FM 92.1 Baie St-Paul
CIHO-FM 96.3 St-Hilarion
CIHT-FM
CIJK-FM
CIKI-FM
CIKR-FM
CIKT-FM
CIKX-FM
CIKZ-FM
CILB-FM
CILG-FM
CILM-FN
CILK-FM
CILQ-FM
CILT-FM
CILV-FM
CILM-FM
CIME-FM
CIMF-FM
CIMG-FM
CIMJ-FM
CIMO-FM
CIMS-FM 96.7
CIMS-FM 103.9
CIMX-FM
CING-FM
CIOC-FM
CIOK-FM
CIOO-FM
CIOR-AM
CIPC-FM
CIQB-FM
CIQC-FM
CIQI-FM
CIQM-FM
CIRK-FM
CIRN-FM
CIRR-FM
CIRX-FM
CIRX-FM-2
CIRX-FM-3
CISL-AM
CISN-FM
CISO-FM
CISQ-FM
CISS-FM
CISW-FM
CITE-FM
CITE-FM-1
CITF-FM
CITI-FM
CIUP-FM
CIUT-FM
CIVH-AM
CIWW-FM
CIXF-FM
CIXK-FM
CIXM-FM
CIZL-FM
CIZZ-FM
CJAB-FM
CJAD-AM
CJAN-FM 99.3
CJAQ-FM
CJAR-AM
CJAT-FM
CJAV-FM
CJAW-FM
CJAX-FM
CJAY-FM
CJBK-AM
CJBQ-AM
CJBX-FM
CJBZ-FM
CJCA-AM
CJCB-FM
CJCD-FM
CJCD-FM-1
CJCH-FM
CJCI-FM
CJCJ-FM
CJCL-AM
CJCQ-FM
CJCS-FM
CJCY-FM
CJDC-AM
CJDJ-FM
CJDL-FM
CJDM-FM
CJDR-FM
CJDV-FM
CJEB-FM
CJEC-FM
CJEG-FM
CJEL-FM
CJEM-FM
CJET-FM
CJFB-FM
CJFM-FM
CJFW-FM

CJFX-FM
CJGB FM
CJGO-FM
CJGR-FM
CJGX-FM
CJHD-FM
CJHK-FM
CJIT-FM
CJJM-FM
CJJR-FM
CJKC-FM
CJKR-FM
CJKX-FM
CJLA-FM
CJLL-FM
CJLM-FM
CJLP-FM
CJLR-FM
CJLR-FM-1
CJLR-FM-2
CJLR-FM-3
CJLR-FM-4
CJLR-FM-5
CJLR-FM-6
CJLR-FM-7
CJLS-FM 93.5
CJLS-FM 94.7
CJLS-FM 95.5
CJLS-FM 96.3
CJLT-FM
CJLM-FM
CJME-FM
CJMF-FM
CJMG-FM
CJMJ-FM
CJMK-FM
CJMM-FM
CJMO-FM
CJMV-FM
CJMX-FM
CJNB-AM
CJNI-FM
CJNS-FM
CJNW-FM
CJOB-AM
CJOI-FM
CJOK-FM
CJOR-AM
CJOS-FM
CJOY-AM
CJPG-FM
CJPR-FM
CJPT-FM
CJQM-FM
CJQQ-FM
CJRB-AM
CJRG-FM 94.5 Gaspé
CJRG-FM 95.3
Anse-à-Velleau
CJRG-FM 97.3 Bichervaise
CJRG-FM 97.9
Rivière-au-Renard
CJRG-FM 104.7
Murdochville
CJRL-FM
CJRQ-FM
CJRW-FM
CJRX-FM
CJRY-FM
CJSD-FM
CJSE-FM 89.5
CJSE-FM 92.5
CJSE-FM 107.3
CJSI-FM
CJSL-AM
CJSN-AM
CJSP-FM
CJSS-FM
CJSU-FM
CJTK-FM 95.5
CJTK-FM 102.5
CJTK-FM 103.5
CJTN-FM
CJUI-FM
CJUK-FM
CJUR-FM
CJUV-FM
CJVA-AM
CJVB-FM
CJWF-FM
CJWL-FM
CJWW-FM
CJXK-FM
CJXL-FM
CJXR-FM
CJXX-FM
CJXY-FM
CJYC-FM
CJYM-AM
CJYQ-AM
CJZN-FM
CKAC-AM 730
CKAD-FM
CKAP-FM
CKAT-AM
CKAY-FM
CKBA-FM
CKBC-FM
CKBE-FM
CKBI-AM
CKBL-FM
CKBN-FM
CKBT-FM
CKBW-FM
CKBX-AM
CKBY-FM
CKBZ-FM
CKCB-FM
CKCE-FM
CKCH-FM
CKCK-FM
CKCL-FM
CKCM-FM
CKCN-FM 94.1
CKCQ-FM
CKCR-FM
CKCV-FM
CKCW-FM
CKDH-FM
CKDK-FM
CKDM-AM
CKDO-AM
CKDQ-AM
CKDR-FM
CKDV-FM
CKDX-FM
CKDY-FM
CKEA-FM
CKEC-FM
CKEN-FM
CKER-FM
CKFI-FM
CKFM-FM
CKFR-AM
CKFT-FM
CKFU-FM
CKFX-FM
CKGA-AM
CKGB-FM
CKGE-FM
CKGF-FM
CKGF-FM-1
CKGF-FM-2
CKGL-AM
CKGM-AM
CKGN-FM 89.7
CKGN-FM 94.7
CKGR-AM
CKGR-FM
CKGS-FM
CKGY-FM
CKHJ-AM
CKHK-FM
CKHT-FM
CKHY-FM
CKHZ-FM
CKIA-FM
CKIK-FM
CKIS-FM
CKIX-FM
CKIZ-FM
CKJH-AM
CKJN-FM
CKJR-AM
CKJS-AM
CKKC-FM
CKKL-FM
CKKN-FM
CKKO-FM
CKKQ-FM
CKKS-FM
CKKW-FM
CKKY-FM
CKLC-FM
CKLD-FM
CKLE-FM
CKLF-FM
CKLG-FM
CKLH-FM
CKLM-FM
CKLN-FM
CKLO-FM
CKLP-FM
CKLQ-FM
CKLR-FM
CKLW-AM
CKLX-FM
CKLY-FM
CKLZ-FM
CKMF-FM
CKMH-FM
CKMM-FM
CKMP-FM
CKMQ-FM
CKMV-FM
CKMW-AM
CKMX-AM
CKNB-FM
CKNG-FM
CKNI-FM
CKNL-FM
CKNO-FM
CKNR-FM
CKNW-AM
CKNX-AM/-FM
CKOB-FM
CKOC-AM
CKOE-FM
CKOF-FM
CKOI-FM
CKOM-FM
CKOR-AM
CKOT-FM
CKOY-FM
CKPC-AM
CKPC-FM
CKPE-FM
CKPK-FM
CKPP-FM
CKPR-FM
CKPT-FM
CKQB-FM

CKQC-FM
CKQK-FM
CKQM-FM
CKQQ-FM
CKQR-FM
CKQR-FM-1
CKQV-FM 103.3
CKQV-FM 104.5
CKQV-2-FM 104.5
CKQV-3-FM 104.1
CKRA-FM
CKRB-FM 103.5
CKRC-FM
CKRD-FM
CKRI-FM
CKRM-AM
CKRU-FM
CKRV-FM
CKRX-FM
CKRY-FM
CKSA-FM
CKSE-FM
CKSQ-FM
CKSR-FM
CKST-AM
CKSW-AM
CKSY-FM
CKTB-AM
CKTF-FM
CKTG
CKTK-FM
CKTO-FM
CKTY-FM
CKUA-FM
CKUE-FM
CKUL-FM
CKUV-FM
CKVH-FM
CKVM-FM
CKVO-AM
CKVV-FM
CKVX-FM
CKWB-FM
CKWF-FM
CKWL-AM
CKWM-FM
CKWV-FM
CKWW-AM
CKWX-AM
CKWY-FM
CKX-FM
CKXA-FM
CKXC-FM
CKXD-FM
CKXG-FM
CKXO-FM
CKXR-FM
CKXX-FM
CKY-FM
CKYC-FM
CKYK-FM
CKYQ-FM
CKYX-FM
CKZZ-FM
Sirius Satellite Radio-Canada
Sirius XM Canada
VOCM-AM
VOCM-FM
WLYK
XM Radio-Canada